

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

| | Zone franc* et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
|------------------|--------------------------|-----------------------|----------|
| 3 MOIS | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle.
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du *Bulletin Officiel*. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50
 Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Les fêtes de l'Aïd el Kebir 1490

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 22 mai 1929/12 hija 1347 approuvant le lotissement urbain du village domanial de Ben Ahméd (titre foncier n° 2137), ratifiant l'attribution des lots constituant l'ancien lotissement et autorisant la vente des lots constituant le nouveau lotissement 1490

Dahir du 22 mai 1929/12 hija 1347 complétant l'article 279 de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919/28 joumada II 1337 formant code de commerce maritimes 1495

Dahir du 29 mai 1929/30 hija 1347 autorisant la création à Oued Zem d'un lotissement industriel 1495

Arrêté viziriel du 11 mai 1929/12 hija 1347 déclarant d'utilité publique les travaux de captage des atoun Tenkert (contrôle civil d'Oued Zem), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à ces travaux 1497

Arrêté viziriel du 15 mai 1929/5 hija 1347 portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Eugène Baudin du lot de colonisation "Tamlalet n° 1" sis dans la région de Marrakech 1498

Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique afférente aux messages météorologiques adressés aux navires en mer et aux émissions servant aux relevements radiogoniométriques 1498

Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1921/12 kaada 1339 constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fès 1498

Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 portant création de réseaux radiotéléphoniques et déterminant les redevances applicables aux abonnements concédés dans ces réseaux 1499

Arrêté viziriel du 17 mai 1929/7 hija 1347 portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mazagan 1499

Arrêté viziriel du 23 mai 1929/10 hija 1347 relatif à la délimitation des massifs boisés des Messarra et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour) 1500

Arrêté viziriel du 22 mai 1929/12 hija 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au Khemis des Zemamra (Doukkala) 1500

Arrêté viziriel du 22 mai 1929/12 hija 1347 déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Fès 1501

Arrêté viziriel du 27 mai 1929/17 hija 1347 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, pour les besoins de la colonisation, de deux parcelles de terrain situées dans le Rabat 1502

Arrêté viziriel du 1^{er} juin 1929/22 hija 1347 relatif au séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française 1502

Arrêté résidentiel du 2 mai 1929 déterminant les conditions de paiement des frais de la contre-visite médicale des candidats à l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc 1503

Arrêté résidentiel du 20 mai 1929 instituant des commissions consultatives du blé 1503

Arrêté résidentiel du 28 mai 1929 allouant une indemnité de représentation aux chefs des nouveaux postes de contrôle civil créés à compter du 1^{er} janvier 1929 1504

Arrêtés du directeur général des travaux publics réglementant la circulation des véhicules dans la traversée des centres d'Oued Zem, Kourigha et sur le pont de l'Oued Derna 1504

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ouvrant un concours pour l'obtention de deux emplois de préparateur stagiaire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca 1505

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan 1505

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités instituant dans le quartier central de la ville d'Oujda une ordonnance architecturale 1506

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une recette temporaire des postes à Ifrane 1506

Arrêté du chef du service du contrôle civil instituant un examen réservé aux veuves de guerre non remariées, pour le recrutement de cinq dames dactylographes titulaires 1506

Autorisation de loterie 1506

Créations d'emploi 1506

Service du contrôle civil 1507

Nomination au Conseil supérieur de l'assistance 1507

Promotions, nominations, mise en disponibilité, démissions et licenciements dans divers services 1507

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1929 1509

Relevé climatologique du mois d'avril 1929 1510

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6375 à 6410 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3364, 4016, 4181, 4499, 4500, 5362, 5371, 6085 et 6382 ; Avis de clôtures de bornages n° 3169, 3275, 4195, 4545, 5206, 5420 et 5121. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13072 à 13079 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 12363 et 12522 ; Avis de clôtures de bornages n° 2862, 5954, 8098, 8883, 9174, 9678, 9811, 9812, 10331, 10630, 11263, 11271, 11415, 11466, 11788, 11970, 12158, 12609, 10574 et 10135. — Deuxième conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier concernant la réquisition n° 6516 ; Extraits de réquisitions n° 895 à 907 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 255 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 4433 et 9588 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 9506 ; Avis de clôtures de bornages n° 8289, 8788, 9190, 10085, 10245, 11189, 11196, 11485, 11921, 11965, 12082, 12991 et 12319. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2778 à 2796 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1795, 2089 et 2725 ; Avis de clôtures de bornages n° 1715, 1820, 1838, 1910, 1983, 1988, 1989, 1996, 1997, 2047, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2295, 2315 et 2463. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1491 ; Avis de clôtures de bornage n° 1307, 1308, 1355, 1483, 1491, 1650, 1660, 1797 et 1799. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2578 à 2593 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1537, 1629 et 1682

1512

Annonces et avis divers

1541

LES FÊTES DE L'AID EL KEBIR

Les fêtes de l'Aïd el Kebir ont commencé le 20 mai, à 8 h. 30, par la cérémonie de la prière suivie de l'acte d'hommage.

S. M. le Sultan est sorti du palais à 8 h. 15 par Bab Rouah, précédé du caïd méchouar, entouré de Si Mammeri, des vizirs et du Makhzen central.

Le cortège est passé au milieu de la haie formée par la cavalerie de la garde noire et les cavaliers de Rabat-banlieue, pour se rendre à la M'Çalla.

Le Sultan, après avoir reçu l'acte d'hommage, est rentré au palais par la porte des Zaër.

A 17 h. 30, le Résident général et M^{me} Lucien Saint ont donné un thé à la Résidence en l'honneur des vizirs et du Makhzen central, de S. Exc. le mendoub de Tanger, des pachas, caïds et diverses notabilités musulmanes venus à Rabat pour présenter leurs hommages à S. M. le Sultan.

MM. le maréchal Franchet d'Espérey, le général Vidallon, commandant supérieur des T.O.M., M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, ainsi que les autorités civiles et militaires assistaient à cette cérémonie.

Le 21 mai, à 17 heures, M. Lucien Saint, accompagné du maréchal Franchet d'Espérey, du général Vidallon et des membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, s'est rendu au Dar el Makhzen, où il a été reçu par M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, le haut personnel de la direction des affaires chérifiennes, par les chefs de la cour, les hauts fonctionnaires et officiers généraux.

M. le Résident général s'est rendu aussitôt dans la salle du trône et a exprimé à Sa Majesté les vœux du Gouvernement de la République et ses souhaits personnels. Il a ensuite présenté au Sultan le maréchal Franchet d'Espérey, puis Sa Majesté a décoré du mérite militaire chérifien les généraux Vidallon et Noguès.

A l'issue de cette entrevue, S. M. le Sultan, accompagné du cortège habituel, s'est rendu sur le terrain de la Hedyà où il a reçu l'hommage des délégations des tribus.

La cérémonie terminée, le Sultan a regagné son palais.

Peu après, M. Lucien Saint a quitté la Hedyà avec le même cérémonial qu'à l'arrivée, tandis que les cavaliers des tribus exécutaient une brillante fantasia.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 MAI 1929 (12 hija 1347)

approuvant le lotissement urbain du village domanial de Ben Ahmed (titre foncier n° 2137), ratifiant l'attribution des lots constituant l'ancien lotissement et autorisant la vente des lots constituant le nouveau lotissement.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant d'une part,

Que le service des renseignements a créé à Ben Ahmed, un lotissement urbain dit « Ancien lotissement », et a procédé à son implantation sous réserve de ratification par Notre Majesté ;

Que les lots de cet « Ancien lotissement » ont été attribués gratuitement par le service des renseignements à des bénéficiaires européens et indigènes énumérés dans la liste annexée au présent dahir et tenus à se conformer aux conditions qui leur seront imposées par l'administration ;

Qu'il y a lieu de ratifier cette initiative qui intéresse au plus haut point, l'essor du centre de Ben Ahmed et de sa région ;

Considérant d'autre part,

Que l'administration a créé dans le centre de Ben Ahmed un deuxième lotissement urbain et qu'il y a lieu d'autoriser la mise en vente des lots constituant ce nouveau lotissement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé dans son ensemble l'ancien lotissement du village de Ben Ahmed tel qu'il a été arrêté par le service des renseignements, et est autorisée la vente, par le service des domaines, aux Européens et indigènes, dans les conditions déterminées au cahier des charges annexé au présent dahir, des parcelles constituant le nouveau lotissement.

ART. 2. — A titre exceptionnel, sont ratifiées purement et simplement les attributions gratuites de lots déjà effectuées (ancien lotissement), à charge pour les attributaires, ou leurs ayants droit, de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges ; ces attributaires pourront obtenir la délivrance d'un titre de propriété régulier, dans les conditions prévues au titre premier du cahier des charges.

ART. 3. — La propriété domaniale dite « Village de Ben Ahmed » étant immatriculée (titre foncier n° 2137), les actes de vente, ainsi que le certificat spécial prévu au paragraphe A du titre premier du cahier des charges se référeront audit titre foncier et au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 hija 1347,
(22 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ANNEXE I

ANCIEN LOTISSEMENT DU VILLAGE DE BEN AHMED .

Etat des attributaires qui pourront obtenir la délivrance d'un titre de propriété aux conditions indiquées par le titre premier du cahier des charges (Voir annexe II) et sous réserve de l'accomplissement des charges prévues à la colonne « Observations ».

| N° du plan | CONSISTANCE | SURFACE | PROPRIÉTAIRE ACTUEL OU PRÉSUMÉ | OBSERVATIONS |
|------------|---|-----------------------|---|---|
| 1 | Deux chambres, cour, cuisine. | Mètres-carrés 66 » | Si filali ben Caïd ben Ahmed. | Avis favorable à la délivrance gratuite du titre de morcellement. |
| 2 | Deux chambres, cours, cuisine, débarras. | 56 » | Thani ben Jellou. | id. |
| 3 | Deux chambres, cour, cuisine, w.-c. | | | |
| 4 | id. | 138 » | Cadi Ahmed Zemmouri. | id. |
| 5 | id. | | | |
| 5 bis | id. | 78 » | Si Mohamed bel Haj Belaïdi. | id. |
| 5 ter | Entrepôt, garage. | 47 » | Braunschwig. | id. |
| 6 | Quatre chambres, cuisine, cour. | 113 40 | Caïd Si Lahssen. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à mise en état des murs extérieurs. |
| 7 | Trois chambres, cour, w.-c. | 41 40 | Brahim ben Mir Bobot. | Avis conforme au n° 1. |
| 8 | Deux chambres, cour, w.-c. | 45 » | id. | id. |
| 9 | Quatre chaubres, une baraque, cour, deux magasins, vestibule. | 148 » | Moulay Ali ben Mohamed Marrakechi. | id. |
| 10 | Trois chambres, cour, cuisine, w.-c., débarras, entrée. | 94 » | Si Bouazza ben Mohamed ben el Aki. | id. |
| 11 | Magasin. | 35 » | Abdesslam el Oudii et consorts. | id. |
| 12 | Magasin. | 20 40 | Abderrahman ben Jelloul. | id. |
| 13 | Trois chambres, cuisine, cour, cinq magasins. | 132 » | Abdesselem el Oudii et consorts. | id. |
| 14 | Deux magasins, cour, w.-c., une chambre, une chambre 1 ^{er} étage | 55 90 | Caïd bel Abbès des Menia. | id. |
| 15 | Trois magasins. | 43 » | Bel Haj ould Raba. | id. |
| 16 | Deux chambres, cour, cuisine. | 47 60 | Si Ali ben Ahmed. | id. |
| 17 | Magasin. | 12 » | Maalem Mohamed Marrakechi Njar. | Surseoir à la délivrance des titres jusqu'à édification définitive. |
| 18 | Magasin. | 14 » | Haj Mohamed Zemouri Njar. | |
| 19 | Quatre chambres, cour, cuisine. | 96 70 | Bel Haj Adi ben Jeloul. | Avis conforme au n° 1. |
| 20 | Deux chambres, cour, cuisine, trois magasins, deux chambres au premier étage. | 98 60 | Moulay M'Hamed ben Moulay Ahmed Marrakechi. | id. |
| 21 | Magasin. | 13 » | Embarek el Amrani. | id. |
| 22 | Magasin. | 7 30 | Si Abbès ben Saïd ben Ahmed. | id. |
| 23 | Deux magasins. | 26 » | Si Salah ben Haj ben Abbès. | id. |
| 24 | Un magasin. | 13 20 | Si Mohamed ben Haj ben Tahar. | id. |
| 25 | Un magasin. | 10 60 | Abdelkader ben Driss. | id. |
| 26 | Sept magasins, deux chambres, cour, premier étage en construction. | 107 40 | Caïd Lahssen. | id. |
| 27 | Un magasin. | 12 30 | Youssef ben Soussan. | id. |
| 28 | Deux magasins. | 24 05 | Salomon Benisti. | id. |
| 29 | Une baraque de quatre pièces. Un hangar, cour. | 322 » | M ^{me} veuve Schweider (Aïn Defali). | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à édification d'une construction en maçonnerie. |
| 30 | Deux chambres, cour, cuisine, w.-c. | 33 20 | Abdesselem ben Marrakechi | Avis conforme au n° 1. |
| 31 | Deux magasins, cour, trois chambres. | 137 80 | Mohamed ben Maati Marrakchi | id. |

| N° du plan | CONSISTANCE | SURFACE | PROPRIÉTAIRE ACTUEL OU PRÉSUMÉ | OBSERVATIONS |
|---------------|--|---------------|--|--|
| | | Mètres-carrés | | |
| 32 | Cour, w.-c., une chambre au premier étage, deux chambres, w.-c., un magasin et cour. | 207 » | Caïd Larabi ben Fekkak des Maarif. | Avis conforme au n° 1. |
| 32 bis | Deux chambres, cour. | 39 60 | Issa bent Abbou Serinia. | id. |
| 33 | Deux chambres, cour, baraque. | 43 20 | Maalem Madani ben Mohamed. | id. |
| 34 | Deux magasins, cour, une chambre. | 46 20 | Jilali en Mestiania Askri. | id. |
| 35 | Un grand magasin (café), quatre magasins ; trois pièces au premier étage. | 117 » | Mardoché Danan. | id. |
| 36 | Cour, deux chambres, bureau, cuisine, w.-c., trois magasins. | 113 20 | Si Abdellaoui Berrada. | id. |
| 37 | Un magasin. | 11 70 | Haj Mohamed Kortbi Rbati. | id. |
| 38 | Une chambre, cour. | 47 12 | Si Mohamed Kortbi Rbati. | id. |
| 39 | Une chambre, cour, cuisine, w.-c. | 19 45 | Isaac Timsit. | id. |
| 40 | Deux magasins. | 20 10 | Moulay Ahmed Marrakechi. | id. |
| 41 | Un magasin. | 13 60 | Eliaou ben Soussan. | id. |
| 42 | Un magasin. | 10 40 | Abderrahman ben Jelloul. | id. |
| 43 | Cinq magasins. | 49 40 | Caïd Abdesselem ben Mekki. | id. |
| 44 | Trois chambres, cour, w.-c., cinq magasins. | 100 » | Caïd Abdesselem ben Mekki (en association avec Mohamed ben Maati). | id. |
| 46 | Quatre magasins. | 66 90 | Caïd Abdesselem ben Mekki. | id. |
| 47 | Deux chambres. | 22 » | Si Allal ben Ahmed. | id. |
| 48 | Un magasin. | 18 30 | Mohamed ben Haj Telah Marrakechi. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à mise en état de la façade. |
| 49 | Cour, une chambre, cuisine, w.-c., et une chambre au premier étage. | 38 » | Tahar ben Si Mohamed ben Tahar. | Avis conforme au n° 1. |
| 50 | Une chambre, cuisine, cour, w.-c., sept magasins. | 114 » | Si Mohamed ben Tahar. | id. |
| 51 | Une maison à étage (hôtel Victoria), cour, deux magasins, une baraque. | 1.250 » | Caïd Mohamed ben Abdesselem ben Mekki des Oulad Farès. | id. |
| 52 | Grand fondouk, habitation, hangar, écurie, magasin. | 2.557 50 | Compagnie « L.U.C.I.A. ». | id. |
| 53 | Une maison, une chambre, cour, cuisine, w.-c., une maison, cour, deux chambres, cuisine, w.-c. Une maison, deux chambres, cour, cuisine, w.-c., cinq magasins. | 331 24 | Ben Daoud ben Fquih, chaouch au contrôle. | id. |
| 53 bis | Un magasin. | 12 70 | Eliaou Hazant. | Surseoir à la délivrance des titres jusqu'à édification à l'alignement, ou construction d'arcades. |
| 54 | Un magasin. | 21 70 | Jilali bel Haj. | |
| 55 | Un magasin. | 12 70 | Mohamed ben Bouazza. | |
| 56 | Dix magasins, un four, une maison, chambre, cour, cuisine, w.-c. | 313 » | Si Mohamed ben Haj Mohamed ben Kacem el Oufir. | |
| 57 | Cinq magasins, neuf baraques, une chambre, un fondouk. | 296 80 | Jacob ben Simon. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à la mise à l'alignement de l'immeuble. |
| 58 | Cinq magasins, trois baraques. | 100 » | Mardoché Ohanna et Nathan Assayag. | Avis conforme au n° 1. |
| 59 | Construction en ruines. | 326 50 | Caïd Lahssen ben Larbi des Mlal. | Surseoir à la délivrance du titre. Un délai de trois mois est accordé à l'intéressé pour reconstruire. |
| 60 | Hammam. | 348 78 | | A affecter au service des contrôles civils. |
| 61 | Trois magasins, une maison, deux chambres, cuisine, cour, w.-c. | 53 20 | M'Barok el Amrani. | Avis conforme au n° 1. |
| 62 | Magasin et maison, rez-de-chaussée, premier étage en construction. | 183 80 | Si Mohamed ben Hassan ben Jelloul. | id. |

| N° du plan | CONSISTANCE | SURFACE | PROPRIETAIRE ACTUEL OU PRESUME | OBSERVATIONS |
|------------|--|---------------|--|--|
| | | Mètres-carrés | | |
| 63 | Six magasins, trois maisons, deux fondouks, un four, un magasin et maison en construction. | 1.221 » | Abraham ben Mir Boobot. | Avis conforme au n° 1. |
| 64 | Hôtel de France, cour et dépendances, une maison. | 1.083 » | M. Joseph Le Saux. | id. |
| 64 bis | Deux nouallas en pierres, cour. | 54 » | Maalem Bouchaïb ben Hamadi. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à remplacement de la couverture en chaume par une couverture solide. |
| 65 | Cour, deux chambres. | 96 » | Si Mohamed ben Dliman. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à démolition de l'angle de construction faisant saillie sur l'emprise de la route 102. |
| 66 | Trois chambres. | 51 » | Ahmed ben Larbi Abdi. | Surseoir à la délivrance du titre jusqu'à mise à l'alignement à la limite de l'emprise de la route 102. |
| 67 | Cinq chambres, cour, cuisine, w.-c. | 83 » | Moulay Brahim ben Habib Marra-kechi. | id. |
| 68 | Cour, deux chambres, une noualla. | 110 » | Mokadem Salah ben M'barek. | id. |
| 69 | Deux chambres, cour. | 28 40 | Abdallah ben Mohamed Soussi. | Avis conforme au n° 1. |
| 70 | Chambre, cuisine, cour. | 46 04 | Hamadi ben Abdelkader. | id. |
| 71 | Trois chambres, cour. | 132 » | Abdallah ben Mohamed Mokhazeni. | id. |
| 72 | Deux chambres. | 31 » | Mohamed ben Abdelkader Doukkali. | Surseoir à la délivrance du titre. Construction se trouvant sur l'emprise de la route 102 à démolir avant trois mois. La commission propose de reporter le bénéfice de la précédente valorisation sur un lot de 6 mètres de façade (sur route) sur 8 mètres de profondeur, qui sera concédé gratuitement à l'intéressé, à l'ouest du point occupé et à l'alignement fixé par le représentant local des travaux publics. La nouvelle construction devra être édifiée dans un délai de trois mois. |
| 73 | Trois chambres, cour, écurie. | 169 » | El Maati ben Allal. | Avis conforme au n° 1. |
| 74 | Une chambre, deux nouallas, pierres, une noualla paille, cour, un four à proximité. | 140 » | Hajaj ben Thami, Ahmed ben Had-daoui, Ali ben Baato. | Avis conforme au n° 64 bis. |
| 75 | Quatre nouallas, cour, deux fours. | 170 » | Maalem Ahmed ben Mohamed Jadi. | id. |
| 76 | Deux chambres, deux nouallas, clos de murs solides. | 338 50 | Si Mohamed ben Lahssen. | id. |
| 77 | Mosquée, mahakma du cadî, bureaux d'adoul. | 523 » | Habous. | Avis favorable à la délivrance du titre. |
| 78 | Une minoterie, cour, dépendances, deux chambres, une cuisine, un café, cour, deux chambres, écuries. | 590 » | M. Alaux. | Avis conforme au n° 1. |
| 79 | Maison et dépendances. | 690 » | M. Trubert. | id. |
| 80 | Fondouk, maison, écurie. | 1.632 » | Fernau et C ^{ie} . | id. |
| 81 | Fondouk, maison, écurie, entrepôt. | 696 » | M. Alaux. | id. |
| 82 | Fondouk, maison, hangar, lavoir. | 552 » | M. Narbo. | id. |

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES

déterminant les conditions de régularisation de l'ancien lotissement et de création du nouveau lotissement du village de Ben Ahmed (titre foncier 2137) (Chaouïa-sud).

TITRE PREMIER

Régularisation de l'ancien lotissement

ARTICLE PREMIER. — Les lots de l'ancien lotissement du village de Ben Ahmed qui ont été attribués gratuitement — antérieurement à la promulgation du dahir rendant exécutoire le présent

cahier des charges — aux détenteurs figurant sur la liste annexée au dahir susvisé, ou à leurs ayants cause, deviendront leur propriété définitive aux conditions suivantes :

A) Ces attributaires recevront sur leur demande, des autorités locales de contrôle, une attestation contresignée par le chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa à Casablanca, constatant qu'ils ont valorisé leur lot, et qu'un titre peut leur être délivré.

B) Cette attestation sera subordonnée, le cas échéant, à la remise en état des constructions existant sur le ou les lots.

C) Les attributaires qui n'ont pas respecté l'alignement seront tenus de s'y conformer.

D) Munis de tous documents justificatifs (titre d'attribution, autorisation d'occupation, acte de cession par le détenteur primitif, etc...) en leur possession, et du certificat spécial prévu au paragraphe A) ci dessus, les attributaires primitifs ou leurs suc-

cesseurs légaux, feront à leurs frais, risques et périls, les diligences nécessaires auprès de la conservation de la propriété foncière à Casablanca, pour obtenir la délivrance d'un titre foncier consacrant définitivement leurs droits, par voie de morcellement de l'immeuble ayant fait l'objet du titre foncier 2137.

E) Ils ne pourront, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, appeler l'administration en garantie. Cette dernière décline toute responsabilité à ce sujet, son rôle se bornant à ne pas résister aux demandes de délivrance de titres fonciers des lots valorisés de l'ancien lotissement du village de Ben Ahmed, qu'elle considère d'ores et déjà comme sortis du patrimoine de l'Etat.

TITRE DEUXIEME

Nouveau lotissement

A une date qui sera portée ultérieurement à la connaissance du public, il sera procédé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, à la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre demandeurs préalablement agréés, des lots du lotissement urbain de Ben Ahmed « Lots d'habitation » et « Lots commerciaux et industriels », figurés au plan annexé au présent cahier des charges, aux conditions ci-dessous.

ARTICLE PREMIER. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Tous les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques, agréés par l'administration, dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessous, pourront participer à l'attribution des lots, qui sera faite dans l'ordre établi par l'article 5.

ART. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandes en attribution seront adressées par écrit au contrôleur civil, chef de l'annexe de Ben Ahmed. Elles devront parvenir un mois au moins avant la date fixée pour l'attribution, le jour de l'attribution non compris.

Elles devront renfermer les nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur, et indiquer si elles concernent un lot du secteur « Habitation » ou un lot du secteur « Commerce et industrie ».

Les demandeurs devront préciser dans leur demande s'ils appartiennent à la catégorie A, B ou C de l'article 5, ci-dessous et indiquer par des références précises, les moyens financiers dont ils disposent (dépôt en banque etc...), et joindre à leur demande un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date. L'administration fera connaître, en temps utile, aux intéressés à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes ont été admises ou écartées.

ART. 3. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la séance d'attribution des lots, par un mandataire muni de pouvoirs réguliers, les simples lettres seront considérées comme tels, à condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'autorité locale de contrôle et accrédités auprès d'elle.

ART. 4. — Commission d'attribution des lots. — L'attribution des lots par voie de tirage au sort, sera prononcée par une commission composée de :

- MM. Le contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa, ou son délégué, président ;
- Le contrôleur civil, chef du contrôle civil de Chaouïa-sud, ou son délégué ;
- Le chef de l'annexe de Ben Ahmed ;
- Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa, ou son délégué ;
- Le percepteur de Ber Rechid ;
- Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission.

La séance sera publique.

ART. 5. — Attribution des lots. — Les lots seront attribués aux demandeurs agréés, par voie de tirage au sort, et dans l'ordre suivant :

- A) Par priorité aux colons installés dans le M'Zab ;
- B) Aux habitants de Ben Ahmed, sans distinction de race ou de religion, mutilés ou anciens combattants.
- C) Aux habitants de Ben Ahmed, sans distinction de race ou de religion, ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

Les lots en bordure de la route, désignés au plan par les lettres A. B. C. D. E. E' sont considérés comme lots pour « Commerce et industrie ». En ce qui concerne ces six lots, la priorité sera donnée aux entreprises de transports ou à leurs représentants et aux hôteliers, pour les lots donnant sur la place ; aux commerçants ou industriels, pour ceux ne donnant pas sur la place, à la condition expresse que le commerce ou l'industrie qu'ils désirent exercer, n'incommode en rien le reste du lotissement.

Sont exclus les commerces ou industries considérés comme établissements incommodes ou insalubres, tant de la première que de la deuxième catégorie.

Pour l'une ou l'autre catégorie de lots, l'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation en eau, et les délais d'ouverture de viabilité des artères indiquées au plan.

Le choix des lots aura lieu séance tenante au vu du plan.

La commission d'attribution, tenant compte du mode d'existence de chaque race, s'appliquera à grouper dans la mesure du possible, les requérants de même race ou de même religion, dans le même quartier du lotissement.

Aussitôt après les opérations d'attribution, les attributaires signeront le procès-verbal de séance et émargeront, en face du numéro du lot qui leur sera attribué, la liste des lots établie à cet effet.

ART. 6. — Prix de vente et charges de valorisation. — A) Lots d'habitation. — Ces lots sont exclusivement destinés à l'édification de constructions à usage d'habitation.

La cession aura lieu au prix uniforme de un franc le mètre carré (1 franc le mq.).

Les constructions édifiées sur ces lots devront représenter une dépense globale minimum de trente francs (30 fr.) par mètre carré de surface vendue. Ce chiffre est applicable tant aux lots ordinaires qu'aux lots industriels et commerciaux. La dépense engagée pour plantation d'arbres et clôture du lot ne sera pas comprise dans la valeur d'estimation des bâtiments.

Les lots d'habitation sont grevés d'une zone non *aedificandi* de deux mètres dans toutes les rues du lotissement.

Cette zone devra être obligatoirement traitée en jardin et ne pourra servir, en aucun cas, de lieu de dépôt pour les matériaux ou objets quelconques.

B) Lots pour le commerce et l'industrie. — Les constructions édifiées sur ces lots comporteront obligatoirement des magasins à usage de commerce et d'industrie.

En ce qui concerne les six lots industriels et commerciaux, la construction pourra être édifée à dix mètres de l'axe de la route 102.

La cession aura lieu au prix uniforme de un franc cinquante centimes le mètre carré (1 fr. 50 le mq.).

Les constructions édifiées sur ces lots devront représenter une dépense globale minimum de trente francs (30 fr.) par mètre carré de surface vendue. Les dépenses engagées pour clôture du lot ou plantation d'arbres ne seront pas comprises dans la valeur d'estimation des bâtiments.

Le prix de vente sera payable au comptant entre les mains du percepteur de Ber Rechid présent à la vente, qui en délivrera quittance.

Le bénéficiaire sera tenu de clore son lot en maçonnerie ou en pisé à la chaux, grille ou palissade autre que des roseaux, d'une hauteur minimum d'un mètre, dans un délai de trois mois, à compter du jour de la prise de possession.

Dans un délai de douze mois, à compter du jour de la prise de possession, il devra édifier sur son lot une construction en maçonnerie, de caractère permanent, d'après un plan et devis approuvés par l'autorité locale de contrôle.

Tous les immeubles à construire, aussi bien sur les lots à usage d'habitation que sur ceux à usage de commerce et d'industrie, devront être uniformément couverts de tuiles rouges mécaniques (type Montchanin, par exemple).

Chaque attributaire sera, en outre, tenu, dans un délai de douze mois à compter du jour de la prise de possession, de planter en arbres la partie non bâtie de son lot.

Le nombre d'arbres sera fixé, pour chaque lot, par l'autorité locale de contrôle.

Les emprises des rues, à l'intérieur du lotissement, devront être rigoureusement respectées, les alignements seront donnés par le service des travaux publics.

Clause commune à tous les lots

Tous les bâtiments édifiés sur les lots vendus devront être dotés d'une fosse septique.

ART. 7. — *Exécution des clauses de valorisation.* — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée de :

- Un représentant de l'autorité locale de contrôle ;
- Un agent du service des domaines ;
- Un agent des travaux publics ;
- Le médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques.

L'attributaire assistera contradictoirement aux constatations faites par la commission, et signera le procès-verbal de constat, que la commission établira à la suite de son examen.

Dans son procès-verbal, la commission fera toute proposition utile, tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété, suivant que l'attributaire aura ou non rempli toutes les clauses prévues par le présent cahier des charges.

En cas d'inexécution d'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, et sur la proposition de la commission de valorisation, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'égard des preneurs l'exécution intégrale des clauses du contrat, soit d'en prononcer la résiliation.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois à compter du jour d'une mise en demeure faite à l'acquéreur, par lettre recommandée, d'avoir à remplir ses engagements.

Au cas de résiliation, aucune indemnité n'est due aux preneurs, seul, éventuellement, le prix de vente leur sera restitué sous retenue de 10 % au profit de l'Etat, à titre de dommages-intérêts.

Dans ce cas, toutes les améliorations effectuées sur le lot demeurent définitivement acquises à l'Etat, sans indemnité.

ART. 8. — *Etablissement des actes de vente.* — Les actes portant vente des lots susvisés, aux clauses et conditions du présent cahier des charges, seront établis aussitôt après la vente par le service des domaines, dans la forme administrative, et soumis à la formalité d'homologation, de timbre et d'enregistrement.

Tous les frais d'acte, de timbre et d'enregistrement seront supportés par les preneurs.

Les deux originaux de l'acte de vente seront conservés par l'Etat, à titre de garantie, jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur.

Après constatation de la valorisation du lot, un titre foncier sera demandé à la propriété foncière par le service des domaines, et délivré à l'intéressé, aux frais de ce dernier.

Jusqu'à délivrance du titre de propriété, l'attributaire ne pourra céder son lot sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration.

ART. 9. — *Impôts.* — A partir de l'entrée en possession, tous impôts présents et à venir seront à la charge des preneurs, qui seront également soumis à tous règlements de voirie ou de travaux publics présents ou futurs.

ART. 10. — *Clauses générales.* — Les preneurs déclarent bien connaître les lots vendus. Ils les prennent tels qu'ils se poursuivent et comportent, selon les limites indiquées au plan annexé au présent cahier des charges, et piquetés sur le terrain, avec toutes leurs servitudes actives ou passives, et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface vendue.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par le preneur, celui-ci aura un délai de trois mois à partir de la prise de possession pour déposer entre les mains de l'administration, une requête aux fins de mesurage contradictoire. Elle indiquera la surface déclarée par le preneur. L'administration ne pourra éluder la requête mais les frais de l'opération seront supportés par le preneur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface, l'acquéreur pourra obtenir une réduction proportionnelle au prix de vente.

ART. 11. — L'Etat se réserve formellement la propriété de tous objets d'art ou d'antiquité qui pourraient être trouvés sur les immeubles vendus.

ART. 12. — *Clauses spéciales.* — Le terrain du lotissement étant incliné par rapport à la route nationale, il appartiendra à chaque attributaire de ramener son lot au niveau des rues et artères du

lotissement, selon les indications qui leur seront données par l'autorité locale de contrôle, et le représentant local des travaux publics.

ART. 13. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le dit lotissement.

Le chef du service des domaines.

FAVEREAU

DAHIR DU 22 MAI 1929 (12 hija 1347)
complétant l'article 279 de l'annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 279 de l'annexe 1 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 novembre 1923 (4 rebia II 1342), est complété ainsi qu'il suit :

« Tout Marocain de la zone française qui, hors du territoire de cette zone, s'est rendu coupable du délit ci-dessus spécifié, peut être poursuivi et jugé dans la zone française de Notre Empire si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

« Aucune poursuite n'aura lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement dans ce pays et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

« Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé dans la zone française de l'Empire chérifien. »

*Fait à Rabat, le 12 hija 1347,
(22 mai 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 30 MAI 1929 (20 hija 1347)
autorisant la création à Oued Zem d'un lotissement industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Oued Zem d'un lotissement industriel, ainsi que la mise en vente des lots composant ledit lotissement.

ART. 2. — La vente de ces lots sera effectuée aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 hiza 1347,
(30 mai 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.



CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des lots du lotissement industriel
d'Oued Zem.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Oued Zem un lotissement industriel sur les terrains domaniaux dont le plan est annexé au présent cahier des charges. Les lots constituant ce lotissement seront attribués à bureau ouvert dans les conditions indiquées ci-après, et seront exclusivement réservés à des bâtiments et constructions à usage industriel.

L'installation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ne pourra être autorisée que si l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par le dahir du 24 août 1924, est favorable.

Si l'enquête est défavorable, l'acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité ; il aura droit seulement au remboursement du prix de vente, déduction faite du pourcentage de 10 %. Ce remboursement du prix principal ne sera accordé qu'au cas où la requête serait présentée dans les six mois qui suivent l'adjudication.

Les locaux à usage d'habitation sont interdits. Toutefois, l'adjudicataire d'un lot pourra être autorisé à édifier un logement de quatre pièces au maximum, destiné au directeur de l'industrie installée sur le lot, étant bien entendu qu'il ne saurait se prévaloir ultérieurement de cette tolérance pour élever des protestations contre l'insalubrité, l'incommode ou le danger des industries voisines.

ART. 2. — Seuls auront droit à l'attribution de ces lots les demandeurs jouissant de leurs droits civils et politiques.

ART. 3. — Les demandes d'attribution signées des intéressés ou de leur mandataire régulier, seront adressées par écrit au contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem.

Elles devront indiquer les nom, prénoms, nationalité, profession, adresse exacte du demandeur, et devront être appuyées de références précises concernant les moyens financiers dont disposent les intéressés. Elles devront être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire du demandeur.

ART. 4. — Les demandes d'attribution seront examinées au premier degré par la commission des intérêts locaux, sous la présidence du contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem. Ce dernier les transmettra au contrôle des domaines de Casablanca avec son avis. Ce dernier les adressera, également visées par lui, à l'autorité supérieure pour décision.

Cette décision sera portée à la connaissance des intéressés sous couvert du contrôleur civil d'Oued Zem.

ART. 5. — Aucune personne ne pourra se rendre acquéreur de plus d'un lot, sauf dans le cas où l'établissement qu'elle devra créer à Oued Zem nécessiterait une superficie supérieure à celle des lots actuellement créés. La commission d'attribution statuera sur la recevabilité des demandes tendant à l'attribution des lots supplémentaires.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères ou sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

ART. 6. — Au cas d'admission de la demande, et après paiement du prix, il sera dressé, par les soins de l'administration et aux frais de l'attributaire, un contrat constatant la vente de l'immeuble aux conditions du présent cahier des charges. L'Etat conservera, à titre de garantie, les deux originaux de l'acte de vente (constituant titre de propriété) jusqu'à constatation de l'accomplissement des conditions imposées à l'acquéreur.

ART. 7. — L'entrée en jouissance aura lieu après le versement du prix de vente. Les attributaires seront mis en possession de leur lot par les soins d'un agent de l'administration.

ART. 8. — Le prix de vente fixé à dix centimes le mètre carré sera payable à la caisse du percepteur d'Oued Zem, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification à l'intéressé de la décision d'attribution prise à son profit ; à défaut de paiement dans le délai susindiqué, l'attribution sera considérée comme nulle.

ART. 9. — Chaque attributaire sera tenu aux charges de valorisation suivantes :

Clôre le lot en bonne maçonnerie avec enduits, à la hauteur minimum de un mètre cinquante, dans le délai d'un an à dater du jour de l'attribution, et y édifier, dans le délai maximum de dix-huit mois à compter du même jour, une construction en maçonnerie de caractère permanent couverte en terrasse ou en tuiles, à usage d'industrie, d'après un plan et devis approuvés par l'autorité locale de contrôle, et représentant une dépense globale minimum de cinq francs par mètre carré de la surface vendue.

Les emprises des rues à l'intérieur du lotissement devront être rigoureusement respectées, les alignements et nivellement seront donnés par le service local des travaux publics.

ART. 10. — L'exécution des clauses de valorisation sera constatée par une commission composée d'un représentant de l'autorité locale de contrôle, d'un agent du service des domaines, d'un représentant de la commission des intérêts locaux d'Oued Zem, du médecin chargé du service de l'hygiène et de la santé publiques.

L'attributaire assistera contradictoirement aux constatations faites par la commission et signera le procès-verbal de constat que la commission établira à la suite de son examen.

Dans son procès-verbal, la commission fera toute proposition utile tendant à l'octroi ou au refus du titre de propriété, suivant que l'attributaire aura ou non rempli toutes les clauses prévues par le présent cahier des charges.

L'attributaire devra, dans un délai de six mois à compter du jour de la délivrance du titre, requérir l'immatriculation de son lot.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 11. — Jusqu'à délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants cause de céder ses droits sur le lot vendu, sauf en cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'administration, le cessionnaire prendra purement et simplement la place du premier attributaire.

ART. 12. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 13. — L'attributaire sera réputé bien connaître le lot, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il est figuré au plan du lotissement et sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par l'attributaire, ce dernier aura un délai de trois mois à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'attributaire. L'administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'attributaire pourra obtenir, soit la résiliation de la vente, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre le géomètre de l'administration et celui du cessionnaire, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix ; les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur le lot vendu, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls.

ART. 15. — Au cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants cause l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après une mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat sera restitué à l'attributaire sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 10 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'amélioration apportée à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles; l'évaluation de ces impenses sera faite par deux experts désignés l'un par l'administration et l'autre par l'attributaire déchu; en cas de désaccord entre ces experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 16. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution de travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 17. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite, afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'attributaire.

Rabat, le 14 mars 1929.

Le chef du service des domaines,
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1929
(1^{er} hija 1347)

déclarant d'utilité publique les travaux de captage des aïoun Tenkert (contrôle civil d'Oued Zem) et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié;
Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de

la circonscription de contrôle civil d'Oued Zem, du 7 février au 9 mars 1929;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de captage des aïoun Tenkert, pour l'alimentation en eau potable de Boujad.

ART. 2. — Sont frappées d'expropriation les parcelles indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, et énumérées à l'état ci-après :

| N° du plan parcellaire | NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS | DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES | NATURE DES PROPRIÉTÉS | SUPERFICIE | | | OBSERVATIONS |
|------------------------|---|----------------------------|-----------------------|------------|----|-----|--------------|
| | | | | HA. | A. | CA. | |
| 1 | El Haj Abbès | Oulad Moussa. | Jardins, oliviers. | 3 | 40 | | |
| 2 | Holifa ben Hamet | id. | id. | 6 | 60 | | |
| 3 | Salah ben Hamet, Abdelkader ben Mohamed, Amet ben Mohamed et Bouskri ben Mohamed | id. | id. | 11 | 75 | | Indivis. |
| 4 | M'Hamed ben Lasserri el Moussaouf | id. | id. | 11 | 35 | | |
| 5 | Mohamed ben Abselem | id. | id. | 6 | 50 | | |
| 6 | El Haj Abbès | id. | id. | 7 | 40 | | |
| 7 | Mohamed ben Allal, El Matti ben Salah, Hamou ben Srir Moussoui et Bouazza ben Krouch | id. | id. | 31 | 05 | | Indivis. |
| 8 | Mohamed ben Lasserri | id. | id. | 14 | 55 | | |
| 9 | Mohamed ben Kebir, Hobab ben Mohamed | id. | id. | 12 | 50 | | Indivis. |
| 10 | Ben Daoud ben Fadel | id. | id. | 3 | 55 | | |
| 11 | Habédet ben Hamou | id. | id. | 7 | 50 | | |
| 12 | El Haj ben Kebir | id. | id. | 2 | 40 | | |
| 13 | Mohamed ben Lafian | id. | id. | 9 | 85 | | |
| 14 | Bouskri ben Amet, Si Kaddour ben Abdelkebir | id. | id. | 4 | 00 | | Indivis. |
| 15 | Salah ben Ahmed | id. | id. | 4 | 60 | | |
| 16 | Mohamed ben Lasserri | id. | id. | 4 | 25 | | |
| 17 | Mohamed ben Lafian, El Haj ben Cherki | Oulad Ali. | id. | 23 | 00 | | Indivis. |
| 18 | Allel ben Larbi, El Matti ben Bouazza, Salah ben Hamet, Mohamed ben el Kébir, Ben Daoud ben Fadel, Si Bouabid ben Fadanit, Abselem ben Salah, Hamadi Bouazza, Bouazza ben Boukrouch | Oulad Moussa. | id. | 40 | 00 | | Indivis. |

ART. 3. — La durée des servitudes est fixée à deux ans.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} hija 1347,
(11 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MAI 1929

(5 hija 1347)

portant résiliation de la vente sous condition résolutoire à M. Eugène Baudin du lot de colonisation « Tamlalet n° 1 », sis dans la région de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juin 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente par voie de tirage au sort et aux clauses et conditions du cahier des charges publié au *Bulletin Officiel* n° 712 du 15 juin 1926, de cent quatre-vingt-un lots de colonisation ;

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des lots de moyenne colonisation en date du 29 octobre 1926, aux termes duquel M. Eugène Baudin a été déclaré attributaire du lot de colonisation « Tamlalet n° 1 », au prix de soixante-quatorze mille cinq cents francs (74.500 fr.) payable en quinze annuités ;

Vu l'acte de vente sous condition résolutoire établi le 20 décembre 1926, en la forme administrative pour constater ladite attribution ;

Considérant que le susnommé ne s'est pas conformé aux dispositions du dit cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'article 9 (Clauses de résidence personnelle et de valorisation) ;

Vu la décision du comité de colonisation du 26 février 1926, concluant à la déchéance de M. Eugène Baudin de tous ses droits à la propriété du lot de colonisation dénommé « Tamlalet n° 1 » ;

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Baudin Eugène est déchu de tous ses droits au lot de colonisation dénommé « Tamlalet n° 1 », dont l'attribution lui avait été consentie dans les conditions susvisées.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340) susvisé.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hija 1347,
(15 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hija 1347)

portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique afférente aux messages météorologiques adressés aux navires en mer et aux émissions servant aux relevements radiogoniométriques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1923 (30 joumada II 1341) portant création et fixation d'une taxe radiotélégraphique côtière afférente aux relevements radiogoniométriques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des messages météorologiques et des signaux servant aux relevements radiogoniométriques pourront être transmis par les stations radiotélégraphiques aux navires en mer.

ART. 2. — Chaque message ou émission de signaux donnera lieu à perception d'une taxe de trois francs or.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} juin 1929.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1347,
(17 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hija 1347)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 kaada 1339) constituant une compagnie de sapeurs-pompiers à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 joumada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1921 (13 kaada 1339) susvisé est modifié comme suit :

Officier : 1 lieutenant ;
Sous-officiers : 1 adjudant, 11 sergents ;
Caporaux : 14 caporaux ;
Sapeurs : 48 sapeurs.

Fait à Rabat, le 7 hijra 1347,
(17 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hijra 1347)

portant création de réseaux radiotéléphoniques et déterminant les redevances applicables aux abonnements concédés dans ces réseaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (15 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances d'abonnements, et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Maroc des réseaux radiotéléphoniques d'abonnés reliés au réseau général de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones déterminera, pour chaque réseau, la date d'ouverture et les conditions spéciales d'exécution du service.

ART. 2. — La redevance d'abonnement des postes principaux reliés à un central radiotéléphonique est fixée à 1.200 francs par an. Cette redevance comprend la taxe d'abonnement proprement dite et l'amortissement des frais de premier établissement de la ligne dans un cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central.

ART. 3. — Les frais de construction et d'entretien des lignes et des postes et les taxes de location d'appareils et d'entretien d'appareils mobiles, prévus pour les postes principaux permanents ordinaires, sont applicables aux postes principaux reliés à un central radiotéléphonique.

ART. 4. — L'abonnement principal a une durée minimum de trois ans à partir du premier jour du trimestre qui suit la date de mise en service du poste.

La résiliation de l'abonnement est acceptée dans les conditions fixées pour les abonnements principaux permanents ordinaires.

ART. 5. — Les abonnés des réseaux radiotéléphoniques peuvent échanger des communications urbaines et interurbaines.

La taxe des communications est fixée conformément aux dispositions prévues pour le calcul des taxes dans les réseaux téléphoniques.

Toutefois, la distance comprise entre le central radiotéléphonique auquel sont rattachés les abonnés, et le central radiotéléphonique les raccordant au réseau général de l'Office, est mesurée à vol d'oiseau.

ART. 6. — Les abonnés des réseaux radiotéléphoniques peuvent recevoir gratuitement au moyen de leurs postes les émissions de la station « Radio-Maroc ».

La fourniture et l'installation des appareils spéciaux nécessaires pour la réception en haut parleur de ces émissions, donnent lieu au remboursement des dépenses réellement faites majorées de 15 % à titre de frais généraux.

Cette installation est entretenue par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée au 1/10^e de sa valeur calculée au 1^{er} janvier de chaque année suivant les prix pratiqués.

ART. 7. — Les frais de construction de lignes, de fourniture et d'installation des appareils spéciaux sont exigibles dès achèvement de l'installation.

Les redevances annuelles d'abonnement et d'entretien sont exigibles par trimestre et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

ART. 8. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du

Fait à Rabat, le 7 hijra 1347,
(17 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MAI 1929

(7 hijra 1347)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 rejeb I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 joumada I 1343) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 joumada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Mazagan, en remplacement de Si el Ahmed el Hellali, décédé, Si Mohamed ben el Haj Ahmed el Hellali, négociant à Mazagan.

Fait à Rabat, le 7 hija 1347,
(17 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
des massifs boisés des Messarra et Aït Yadine
(contrôle civil des Zemmour)

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS DU MAROC,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat.

Requiert la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour).

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 10 juillet 1929.

Rabat, le 5 avril 1929.

BOUDY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1929

(10 hija 1347)

relatif à la délimitation des massifs boisés des Messarra et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 5 avril 1929, tendant à la délimitation des massifs boisés des tribus Messarra et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus Messarra et Aït Yadine (contrôle civil des Zemmour).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 juillet 1929.

Fait à Rabat, le 10 hija 1347,
(20 mai 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 MAI 1929

(12 hija 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au Khemis des Zemamra (Doukkala).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Etat d'acquérir les parcelles sises au lieu dit « Khemis des Zemamra » (circonscription des Doukkala, contrôle civil des Doukkala-sud), en vue de la création d'un centre de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'un mois effectuée par le contrôleur civil, chef de l'annexe des Doukkala-sud, du 15 janvier au 15 février 1929 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre de colonisation au Khemis des Zemamra, de la tribu des Oulad Amor des Doukkala-sud, circonscription des Doukkala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les cinq lots de terrains délimités par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté et constitués par les propriétés ci-après :

| N° | Superficie | NOMS DES PROPRIÉTAIRES |
|----|------------|---|
| | h. a. c. | |
| | | <i>1^{er} lot</i> |
| 52 | 10 60 00 | Héritiers Ben Larbi Legada, Saïd et Larbi Bougataya. |
| | | <i>2^e lot</i> |
| 53 | 2 81 25 | Héritiers Ben Allal Randouri Chentoufi. |
| | | <i>3^e lot</i> |
| 51 | 18 30 00 | Héritiers Ben Kribaa, Mohamed ben Tahar, Mohamed ben M'Barek, Hadda Izza et Ahmed ben Chaoui et consorts. |
| 54 | 4 05 00 | Hamida et Mohamed ben Rouane. |
| 55 | 1 20 00 | Héritiers Ben Allal el Randouri Chentoufi. |
| 56 | 0 50 87 | M'Baraka bent Kacem. |
| 57 | 0 54 00 | Haddou ben Lasri et son fils Bouchaïb Shimi. |
| 58 | 0 60 77 | Larbi ben Mouina. |
| 59 | 0 34 50 | Ahmed ben Remmadi. |
| 60 | 0 77 50 | Aïcha bent Rbiba et sa fille Daouya. |
| 61 | 1 00 50 | Kabbour ben Saïd Randouri. |
| 62 | 0 58 87 | Ahmida ben Saïd et Larbi ben Rammya. |
| 63 | 1 29 62 | Fatima bent el Alya. |
| 64 | 1 95 00 | Héritiers Abdelouafi ben Ali et Meiloud ben Rebati. |
| 65 | 0 38 25 | Ahmed ben Larbi el Hitak. |
| 66 | 0 25 00 | Ahmed ben Larbi el Hitak. |
| | | <i>4^e lot</i> |
| 2 | 5 65 00 | Héritiers Ben Kribaa, Mohamed ben Tahar, Mohamed ben M'Barek, Hadda, Izza et Ahmed ben Chaoui et consorts. |
| | | <i>5^e lot</i> |
| 1 | 6 41 25 | Lahmar et Ouraïb ben el Hachmi Randouri et consorts. |
| 3 | 5 97 50 | Heddi ben el Maati Drouri Lamrani et héritiers Ali ben el Maati Drouri Lamrani. |
| 4 | 3 27 50 | Héritiers El Maati ben Zantar Randouri. |
| 5 | 4 23 50 | Héritiers Homman ben Haj Mohamed ben Tiss el Randouri. |
| 6 | 2 37 50 | Fqih Si Mohamed ben el Maati Randouri. |
| 7 | 2 36 25 | Ahmed ben Haj Mohamed ben Tiss el Randouri. |
| 8 | 2 55 00 | Mohamed ben Abdeslam el Bsili. |
| 9 | 3 43 75 | Kabbour ben Saïd ben Ranja et consorts, M'Barak ben Aïda, Hmida ben Abdelkader et Ahmed ben Kbibe. |
| 10 | 5 32 50 | Mbarka bent Mohamed ben Abdelkebir. |
| 11 | 4 45 00 | Henia bent Haj Mohamed ben Tiss et Mohamedould Si Larbi Randouri. |
| 12 | 2 22 50 | Mohamedould Homman et ses frères, Ahmed et Hassan, Si Jafar ben Moulay Ahmed Tahiri et Ahmed ben Haj Abbas. |
| 13 | 2 87 50 | Héritiers Haj Charaki Randouri. |
| 14 | 1 46 25 | Sliman ben Brahim Laouej. |
| 15 | 0 51 00 | Aïcha bent Rbiba et sa fille Daouya. |
| 16 | 1 76 70 | Bouchaïb Shimi et Maati ben Bachir. |
| 17 | 0 24 15 | Moulay Ahmed M'Saffar. |
| 18 | 0 23 00 | Ahmed ben Salem el Randouri. |
| 19 | 1 56 00 | M'Barak ben Haïda. |
| 20 | 4 32 50 | Messaouda bent Mohamed Lasri, sa sœur Jouhra et Maati ben Bachir. |
| 21 | 2 41 25 | Haddou bent Lasri et son frère Bouchaïb Shimi. |
| 22 | | |
| 23 | 1 28 62 | Aïssa ben Ahmed ben M'Barak, Bouchaïb ben Ali ben Mehtala et Jilali ben M'Hamed ben M'Barek |
| 24 | | |
| 25 | 2 73 75 | Heddi ben Maati Drouri Lamrani et héritiers Ali ben Maati Drouri Lamrani. |

| N° | Superficie | NOMS DES PROPRIÉTAIRES |
|-----------------|------------|---|
| | h. a. c. | |
| 26 | 1 65 00 | Héritiers M'Barak ben Aïssa. |
| 27 | 1 60 00 | M'Hamed ben Abdeslam el Bsili. |
| 28 | 3 60 00 | Fqih Si Mohamed ben Maati Randouri. |
| 29 | 4 57 10 | Abdelkader ben Ahmed ben Tiss. |
| 30 | 0 63 00 | Hmida ben Kabbour. |
| 31 | 1 75 00 | Abbas ben Kabbour. |
| 32 | 1 72 50 | Kabbour ben Meiloud ben Kabbour et consorts. |
| 33 | 7 30 00 | Héritiers Ben Allal Randouri, Mohamed ben Abida Randouri, Jilali ben M'Hamed ben M'Barak et Abdelkader ben Rahmoun. |
| 34 | 3 96 60 | Caïd Saïd ben Saïd ben Ahmed Randouri. |
| 35 | 9 95 00 | Cheikh Mohamed ben Mekki Laouej et son frère Ali. |
| 36 | 1 17 00 | Héritiers Hemiddouch. |
| 37 | 2 34 37 | Habboub ben M'Hamed Boukellala et son frère Saïd. |
| 38 | 2 36 25 | Aïcha bent Rbiba et sa fille Daouya et caïd Saïd ben Saïd ben Ahmed Randouri. |
| 39 | 9 43 50 | Héritiers Ouraïb el Randouri. |
| 40 | 1 98 75 | Si Jafar ben Moulay Ahmed Tahiri et Ahmed ben Haj Abbas. |
| 41 | 0 68 85 | Meiloud ben Rebati. |
| 42 | 1 20 12 | Zobra bent Maatiould Haj Taïbi. |
| 43 | 2 83 75 | M'Barak ben Haj Mohamed ben Tiss. |
| 44 | 2 78 25 | Héritiers Honuman ben Tiss. |
| 45 | 8 64 40 | Héritiers Maati ben Rahmoun. |
| 46 | 39 70 00 | Héritiers Ben Allal Randouri, héritiers Ben Remadi et Abdeslam Kanouni. |
| 47 | 5 07 50 | Habboub ben M'Hamed Boukellala, son frère Saïd et Kabbour ben Meiloud. |
| 49 | 9 57 50 | Héritiers Ben Allal Randouri, Sliman ben Brahim ben Laouej et consorts et Larbi ben M'Barek. |
| 50 | | |
| 50 ¹ | 9 05 81 | Héritiers El Amane et M'Barek Rebati. |
| 48 | 15 55 50 | « Makhzen », exclue de l'expropriation. |
| 67 | | |

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés au tableau ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1347,
(22 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1929

(12 hija 1347)

déclarant d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de manœuvres pour la garnison de Fès.

ART. 2. — Pendant le délai de deux ans, à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être édiflée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone délimitée par un liseré jaune sur le plan au 1/20.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1347,
(22 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1929
(17 hija 1347)**

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, pour les besoins de la colonisation, de deux parcelles de terrain situées dans le Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur la gestion et l'aliénation des terrains collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir, pour les besoins de la colonisation, deux parcelles sises sur le territoire des tribus des Oulad Ameer et des Moagueur, sur la rive gauche de l'oued Sebou ;

Vu l'avis du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en-date du 3 juillet 1928 ;

Vu l'avis écrit et motivé en date du 22 septembre 1928 fourni par les djemâas intéressées ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de huit jours faite par le contrôleur civil, chef de la région civile du Rarb, du 10 août au 17 août 1928 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par voie d'expropriation, pour les besoins de la colonisation, de deux parcelles de terrain, d'une superficie totale de 920 ha. 140 a. 9 ca., situées sur la rive gauche du Sebou (région du Rarb), délimitées par un liseré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ces parcelles, constituées par les propriétés énumérées ci-après avec indication de leur consistance, et dont les noms des propriétaires présumés sont indiqués au tableau ci-dessous, sont frappées d'expropriation et seront acquises par l'Etat, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

| N° de parcelles expropriées | Noms des propriétaires présumés | DESIGNATION ET LIMITES | Superficie de parcelles expropriées |
|-----------------------------|---------------------------------|---|-------------------------------------|
| 1 | Djemâa des Oulad Ameer. | Terrain dit « Les Creuses », limité : Au nord, par l'oued Sebou et la propriété de la Compagnie agricole marocaine ; à l'est, par un affluent de l'oued Bath et la propriété dite « Moagueur » rég. n° 17 CR. ; à l'ouest, par l'oued Sebou. | HA. A. CA. 870 14 09 |
| 2 | Djemâa des Moagueur. | Parcelle limitée : Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par la djemâa des Moagueur ; au sud, par la djemâa des Moagueur ; à l'ouest, par la Compagnie agricole marocaine. | 50 00 00 |

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1347,
(27 mai 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1929
(22 hija 1347)**

relatif au séjour à la côte en été des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les centres ou postes visés à l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) sont les suivants :

1° Zone de contrôle civil :

Figuig, Berguent, Tendrara, Bou Anane, El Borouj, Fès, Kouriga, Oued Zem, Kelaa des Srarna, Si Rahal, Che-maïa, Marrakech.

Beni Ounif et Colomb-Béchar sont assimilés aux localités précitées.

2° Zone de contrôle militaire :

Localités des cercles du Moyen-Ouerra, du Haut-Ouerra et de Zoumi ;

Localités du territoire du Tadla, à l'exception de Moulay Bou Azza, de Kebbab, d'Arbala et Ksiba ;

Localités du territoire du Sud ;

Localités de la région de Taza, à l'exception du cercle de Tahala ;

Postes des Aït Ourir, du Ouarzazat, de Chichaoua et de Bin el Ouidane ;

Localités des annexes de Taroudant et de Tiznit.

ART. 2. — Par complément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347), les fonctionnaires qui ont la faculté d'opter pour Saïdia ou toute localité de la côte algérienne située à l'ouest de l'embouchure de la Tafna, pourront se rendre également à Oran ou dans une localité du golfe d'Oran, le remboursement des frais de voyage ne pouvant dépasser, dans ce cas, le montant de ceux qu'ils auraient à exposer pour se rendre à Oran.

ART. 3. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1347,
(1^{er} juin 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1929.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 2 MAI 1929

déterminant les conditions de paiement des frais de la contre-visite médicale des candidats à l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié et complété par les arrêtés résidentiels des 4 octobre 1920, 7 janvier 1921, 15 juin 1921, 27 décembre 1922, 26 avril

1923, 24 juillet 1923, 19 septembre 1923, 24 juin 1925, 19 janvier 1926, 25 janvier 1926, 26 juillet 1926, 22 novembre 1926, 24 janvier 1927, 30 avril 1927, 30 juin 1927, 19 mars 1928 et 26 mars 1929 ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de contre-visite médicale des candidats à l'emploi de contrôleur civil stagiaire sont à la charge du Protectorat.

ART. 2. — Les honoraires des médecins examinateurs seront fixés par décision résidentielle, et payés par prélèvement sur les crédits inscrits au budget de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

Rabat, le 2 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 20 MAI 1929
instituant des commissions consultatives du blé.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'intérêt qui s'attache à améliorer la qualité des blés marocains exportés dans la métropole ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission consultative agricole du blé chargée d'étudier du point de vue agricole marocain, en vue de leur amélioration, les facteurs de la production et de la distribution du blé.

ART. 2. — La commission agricole du blé comprend :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Les présidents, ou leurs délégués, de cinq chambres d'agriculture ou chambres mixtes désignées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant des docks-silos coopératifs ou des coopératives de vente du blé et un représentant des associations agricoles désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie.

Un rapporteur ayant voix délibérative est nommé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour chaque question portée à l'ordre du jour.

Un agent de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe l'ordre du jour de la commission agricole du blé, ainsi que la date de ses sessions.

ART. 4. — Il est institué une commission consultative commerciale du blé chargée d'étudier du point de vue commercial marocain, en vue de leur amélioration, les facteurs de la production et de la distribution du blé.

ART. 5. — La commission commerciale du blé est ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Un délégué du secrétaire général du Protectorat ;

Un délégué du directeur général des finances ;

Les présidents, ou leurs délégués, de cinq chambres de commerce ou chambres mixtes désignées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le président et un membre de l'association des commerçants exportateurs du Maroc ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie.

Un rapporteur ayant voix délibérative est nommé par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour chaque question portée à l'ordre du jour.

Les fonctions de secrétaire sont assurées par un agent de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 6. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixe l'ordre du jour de la commission commerciale du blé ainsi que la date de ses sessions.

ART. 7. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut convoquer simultanément les deux commissions commerciale et agricole du blé en séance plénière pour délibérer sur un ordre du jour commun.

ART. 8. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 28 MAI 1929

allouant une indemnité de représentation aux chefs des nouveaux postes de contrôle civil créés à compter du 1^{er} janvier 1929.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 juillet 1920 portant rattachement du service du contrôle civil au secrétariat général du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 août 1926 fixant les indemnités de représentation aux chefs de poste de contrôle civil, complété et modifié par les arrêtés résidentiels des 28 juillet et 3 octobre 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles de frais de représentation aux contrôleurs civils, chefs des circonscriptions et des annexes de contrôle civil créées à compter du 1^{er} janvier 1929, sont fixées comme suit :

Circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue : 4.200 francs ;

Circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech : 4.200 francs ;

Circonscription de contrôle civil des Serarna-Zemran, à El Kelaa : 3.600 francs ;

Annexe de contrôle civil des Zemrane, à Sidi Rahal : 3.000 francs ;

Circonscription de contrôle civil de Fès - banlieue : 4.200 francs ;

Annexe de contrôle civil d'El Hajeb : 3.600 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Rabat, le 28 mai 1929.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du centre d'Oued Zem.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute nature est limitée comme suit dans la traversée du centre d'Oued Zem :

1° Véhicules de tourisme et véhicules affectés au transport en commun des personnes : 25 km. à l'heure ;

2° Tous autres véhicules : 10 km. à l'heure.

Rabat, le 27 mai 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

réglementant la circulation des véhicules dans la traversée du centre de Kourigha.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 7 ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la circonscription d'Oued Zem.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vitesse maxima des véhicules de toute nature est limitée comme suit dans la traversée du centre de Kourigha :

- 1° Véhicules de tourisme et véhicules affectés au transport en commun des personnes : 25 km. à l'heure ;
- 2° Tous autres véhicules : 10 km. à l'heure.

Rabat, le 27 mai 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur le pont de l'oued Derna
(P. K. 17 de la route n° 24)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 16 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription technique du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse de tous les véhicules au passage du pont de l'oued Derna, au P. K. 17 de la route n° 24 (section Tadla-Beni Mellal) ne doit pas dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 2. — Le maximum de la charge totale autorisée est de six tonnes.

ART. 3. — Des poteaux indicateurs rappelant ces prescriptions seront placés à chaque extrémité du pont.

Rabat, le 27 mai 1929.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

ouvrant un concours pour l'obtention de deux emplois de préparateur stagiaire au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 10 novembre 1920 et 18 janvier 1929 ;

Vu les arrêtés viziriels des 26 juillet 1927 et 6 décembre 1927 révisant partiellement le statut du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 fixant les traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par l'arrêté viziriel du 3 avril 1929.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour deux emplois de préparateur stagiaire au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, aura lieu à Casablanca (laboratoire officiel) les 17, 18 et 19 juin 1929.

Les candidatures seront reçues à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, jusqu'au 7 juin 1929.

ART. 2. — Les dossiers des candidats, qui doivent remplir les conditions prescrites par l'article 13 ter de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1927, devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Des copies certifiées conformes de leurs diplômes et titres scientifiques ;
- 5° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial.

Pour les chimistes qui ont posé leur candidature lors de concours précédents, et qui font actuellement un stage au laboratoire officiel de Casablanca, la première pièce seule sera exigée.

ART. 3. — Le programme du concours comprendra une épreuve écrite et deux séries de travaux pratiques portant sur des questions d'analyse, préparation de liqueurs citrées, dosages intéressant les denrées alimentaires, etc. Les épreuves seront cotées de 0 à 20 ; il sera tenu compte dans l'annotation du temps passé à chaque épreuve. Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 36 points sur l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

ART. 4. — Les questions écrites et épreuves pratiques sont choisies par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de préparateur de 4^e classe » Epreuve ..., et indiquant, en outre, qu'elles ne sont ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 5. — Avant l'ouverture du concours, les candidats remplissent un bulletin où ils indiquent leurs noms et inscrivent un chiffre et une devise. Ces bulletins sont mis sous enveloppe fermée et cachetée en leur présence. Ils répètent le chiffre et cette devise sur leurs feuilles de composition qu'ils ne doivent pas signer.

ART. 6. — Le jury d'examen se compose du directeur du laboratoire et de deux chefs de travaux, les plus anciens du laboratoire officiel de chimie de Casablanca qui corrigeront les épreuves écrites et noteront les épreuves pratiques. L'enveloppe contenant les devises n'est ouverte qu'après correction des épreuves, et la liste d'admission est alors établie.

ART. 7. — Pendant la durée des épreuves, les candidats ne doivent pas communiquer avec l'extérieur ni se servir d'aucun document pendant les épreuves écrites.

Toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion du candidat.

ART. 8. — Les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du tableau de classement.

Rabat, le 17 mai 1929.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour une année, le contingent dans les limites duquel pourront être accordées des autorisations d'exportation d'huile d'argan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1923 (15 jourmada I 1340) relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, modifié par le dahir du 22 avril 1922 (23 chaabane 1340), relatif au même sujet et, notamment, son nouvel article 2, dernier alinéa, ainsi conçu :

« L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé, chaque

« année, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. » ;

Sur avis conforme de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent dans les limites duquel l'exportation, hors de la zone française du Maroc, de l'huile d'argan, pourra être autorisée, est fixé, pour la période allant du 1^{er} juin 1929 au 31 mai 1930, à cinq cents quintaux.

Rabat, le 20 mai 1929.

MALET

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

instituant dans le quartier central de la ville d'Oujda
une ordonnance architecturale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Chevalier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1924 relatif à l'organisation du service des beaux-arts sur certaines demandes en autorisation de bâtir ;

Sur la proposition du chef du service des beaux-arts, d'accord avec le chef du service du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles à édifier :

1^o Dans le quartier central de la ville d'Oujda, sur l'emplacement déterminé par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté ;

2^o Sur l'avenue de France et la place de la Poste,

Seront construits suivant l'ordonnance architecturale dont le dessin sera produit par le service des beaux-arts.

Rabat, le 30 mai 1929.

GOTTELAND.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une recette temporaire des postes à Ifrane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Ifrane, à partir du 1^{er} juin 1929, une recette temporaire des postes, des télégraphes et des téléphones de 6^e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales (y compris les valeurs déclarées), télégraphiques et téléphoniques, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Rabat, le 25 mai 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL instituant un examen réservé aux veuves de guerre non remariées, pour le recrutement de cinq dames dactylogra- phes titulaires.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil et, notamment, l'article 15 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 octobre 1926 organisant le recrutement de dactylographes titulaires parmi les veuves de guerre non remariées, modifié par les arrêtés résidentiels des 4 juin 1928 et 31 juillet 1928 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant règlement général des examens du personnel du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen réservé aux veuves de guerre non remariées s'ouvrira à Rabat, le mardi 16 juillet 1929, en vue du recrutement de cinq dactylographes titulaires du service du contrôle civil.

ART. 2. — Le programme de cet examen est fixé comme suit :

1^o Une rédaction d'un genre simple, durée de l'épreuve : 2 heures ;

2^o Une épreuve de dactylographie consistant en la copie d'un texte remis aux candidates, durée de l'épreuve : 20 minutes.

ART. 3. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Nulle candidate ne peut être admise si elle n'a obtenu un minimum de 20 points pour l'ensemble des deux épreuves, dont 10 points au moins en dactylographie.

ART. 4. — Les demandes d'inscription des candidates doivent être adressées, revêtues, le cas échéant, de l'avis de leur chef de service, au service du contrôle civil, à Rabat, avant le 1^{er} juillet 1929. Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;

2^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;

4^o Un certificat médical dûment légalisé attestant que la candidate est apte à servir au Maroc ;

5^o Le cas échéant, les certificats de vie des enfants légitimes qui sont à la charge de la candidate.

Rabat, le 24 mai 1929.

CONTARD.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 mai 1929, le comité de la Croix-Rouge de Casablanca a été autorisé à mettre en vente, le 9 juin 1929, 5.000 enveloppes surprises à deux francs.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 16 avril 1929, sont créés, pour l'année 1929, à la direction des douanes et régies :

Service central

Un emploi de rédacteur ;

Un emploi de commis.

Services extérieurs

Un emploi de contrôleur-rédacteur ;

Un emploi de contrôleur en chef ;

Sept emplois de vérificateur ;

Six emplois de contrôleur ;

Quatre emplois de commis ;

Un emploi de brigadier ;

Trois emplois des sous-brigadier ;

Dix emplois de préposé-chef ;

Six emplois de gardien indigène.

Par arrêté résidentiel en date du 27 mai 1929, il est créé dans les cadres du service du contrôle civil, les emplois suivants d'agents détachés à la direction générale du cabinet militaire et des affaires indigènes :

Services centraux

Un emploi de commis.

Services extérieurs

Cinq emplois d'interprète ;

Douze emplois de commis ;

Deux emplois de commis-interprète.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 mai 1929, il est créé au service de l'administration pénitentiaire :

Un emploi de surveillant-chef ;

Un emploi de surveillant commis-greffier ;

Deux emplois de surveillant ordinaire ;

Quatre emplois de gardien indigène.

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 2 mai 1929, M^{me} LEBEAU Henriette-Yvonne, dactylographe de 4^e classe du service du contrôle civil, en disponibilité, est considérée comme démissionnaire, à compter du 22 février 1929.



Par arrêté résidentiel, en date du 17 mai 1929, M. MONSARRAT Henri, adjoint de 3^e classe des affaires indigènes du service du contrôle civil, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 4 juin 1929.

NOMINATION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE

Par arrêté résidentiel en date du 17 mai 1929, M. DAVID, président de la société de bienfaisance dite « La Meknésienne », a été nommé membre du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

PROMOTIONS, NOMINATIONS, MISE EN DISPONIBILITÉ, DÉMISSIONS ET LICENCIEMENTS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 11 mai 1929, M. ONFFROY DE VEREZ François, directeur de 3^e classe, chef du service de l'enregistrement et du timbre, est promu directeur de 2^e classe, à compter du 18 février 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1929, M. STRAEBLER Arsène, demeurant à Kénitra, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 1^{er} mai 1929 (emploi réservé).



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1929, le gardien auxiliaire MOHAMED BEN AOMAR est nommé gardien stagiaire de prison, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 16 mai 1929, M. COLONNA Dominique, surveillant stagiaire à la prison civile de Marrakech, est titularisé dans ses fonctions, et nommé surveillant ordinaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 mai 1929, les agents dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions, et nommés gardiens de prison de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} avril 1929)

MOHAMED BEN ALI BEN EL AOUARI, gardien stagiaire ;
MOHAMED BEN EL HAJ MOHAMED, gardien stagiaire ;
KADDOUR BEN BACHIR, gardien stagiaire ;
HOMAD BEN BRAHIM, gardien stagiaire ;

(à compter du 1^{er} mai 1929)

MOHAMED BEN MOHAMED BEL HAJ, gardien stagiaire ;
MILOUD BEN MESSAOUD, gardien stagiaire ;
AIACH BEN HAMRIOU BEN AMMAR, gardien stagiaire ;
ABDERRAHMAN BEN JILALI, gardien stagiaire ;
MOHAMED BEN ALI BEN AHMED, gardien stagiaire ;
RAHAL BEN M'BARK, gardien stagiaire.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 mai 1929, M^{lle} RIFFAUX Jeanne, dactylographe de 4^e classe à la direction générale des travaux publics, est nommée dame employée de 4^e classe à la cour d'appel de Rabat, à compter du 1^{er} avril 1929, en remplacement de M^{me} Viale, nommée dactylographe à la direction générale des travaux publics, par arrêté du 20 décembre 1928.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 mai 1929 :

M. SEBAI Mahydine, interprète judiciaire de 6^e classe du deuxième cadre spécial au tribunal de première instance de Rabat, est affecté en la même qualité au tribunal de paix de Kénitra, à compter du 9 mars 1929, en remplacement de M. Zerdoumi Bachir, démissionnaire.

M. MOHAMED BEN BOUCHTA, auxiliaire temporaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommé interprète judiciaire de 6^e classe du deuxième cadre spécial au même tribunal, à compter du 9 mars 1929, en remplacement de M. Sebai, affecté au tribunal de paix de Kénitra.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 mai 1929, M. ROBIN Louis, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 mai 1929, M. LESCURE Amédée, contrôleur de comptabilité de 3^e classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929.



Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 mai 1929, M. HARMELIN Maurice, rédacteur principal de 2^e classe au contrôle du crédit, est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 17 décembre 1928, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. GRÉS Emile, commis de 3^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est reclassé commis de 1^{re} classe avec ancienneté du 1^{er} novembre 1925 (majoration pour services de guerre 30 mois 15 jours).



Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 janvier 1929, M. GRÉS Emile, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé commis principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} mai 1928.

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 février 1929, et par application des dahirs des 8 mars et 7 avril 1928, sont promus :

Vérificateurs des poids et mesures de 5^e classe

M. LAFON Théodore, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 9 octobre 1927 ;

M. BENEDETTI Jean-Baptiste, vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 15 novembre 1927.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 mai 1929, M. BLANCHETON Alexandre, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} mai 1929, en remplacement de M. Chauvin, démissionnaire.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 mai 1929, M. DUHAMEL Emile, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} mai 1929, en remplacement de M. Guyard Lucien, muté.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 23 avril 1929 :

M. CHIAMBRETTO Charles, inspecteur principal de l'identification de 3^e classe, est promu inspecteur principal de l'identification de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. COMTE François, inspecteur sous-chef de l'identification de 3^e classe, est promu inspecteur sous-chef de l'identification de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. MOSBRUGER Paul, inspecteur principal de l'identification de 3^e classe, est promu inspecteur principal de l'identification de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

* * *

Par arrêté du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 30 avril 1929, M. ANTONINI Jean-Augustin, commissaire spécial de police adjoint de classe exceptionnelle, à Marseille, est nommé commissaire de classe exceptionnelle à la police de sûreté à Rabat, à compter du 16 mars 1929.

* * *

Par arrêtés du chef du service de la police générale, en date des 12, 15, 22, 23, 24 et 26 avril 1929 :

M. PERNON Joanny, inspecteur hors classe (2^e échelon), est nommé inspecteur sous-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SERGUIER Elie, inspecteur hors classe (3^e échelon), est nommé inspecteur sous-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. PRUFE Willy-Curt, est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 (emploi réservé) ;

M. CROUSTE Louis est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 (emploi réservé) ;

M. POGGI Albert est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 (emploi réservé) ;

M. COSTESEQUE Louis est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. COMMARET François est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. VÉRITÉ Louis est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. LABATUT René est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. DUBUC Alfred est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. SALBANS Jean est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire, à compter du 1^{er} mars 1929.

Sont nommés gardiens de la paix stagiaires :

(à compter du 1^{er} avril 1929)

TAIBI ben ATTAB ben MARSİ ;
REGRAGUI ben M'HAMED ben ABDALLAH ;
BRAHIM ben MESSAOUD ben FARAJI ;
DRISS ben HAJ MOHAMED ;
MOHAMED Ben HADI ben TAHAR.

(à compter du 16 avril 1929)

AOMAR ben AHMED ben ALLAL ;

RAHAL ben ALLAL ben JIJALI.

Est nommé inspecteur de la sûreté stagiaire :

BOUBEKEUR ben DRISS AOUAD, à compter du 16 avril 1929.

M. GARNIER Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, est nommé brigadier de police de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. LOPEZ Manuel, inspecteur-chef de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BONNEMAISO Pierre, inspecteur-chef de 1^{re} classe, est promu inspecteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. GRANIER César, secrétaire de 4^e classe, est promu secrétaire de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LARROQUE Manuel, secrétaire de 5^e classe, est promu secrétaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. SAISSSET Augustin, secrétaire de 5^e classe, est promu secrétaire de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. COUCOURUS Edmond, secrétaire de 6^e classe, est promu secrétaire de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. BELLE Martial, secrétaire adjoint de 4^e classe, est promu secrétaire adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. CRISPFL Pierre, brigadier-chef de 3^e classe, est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. LEANDRI Jean-Dominique, brigadier-chef de 3^e classe, est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. SAILLARD Léon, brigadier-chef de 3^e classe, est promu brigadier-chef de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. PICCOT François, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. AMON Robert, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. DURAND Pierre, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. ROBELET Lucien, officier de paix de 3^e classe, est promu officier de paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. BIANCAMARIA Paul, brigadier de 1^{re} classe, est promu brigadier hors classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. ENOS Maurice, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. HUIJOL Henri, inspecteur de la sûreté de 2^e classe, est promu inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. CUZIN Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. HODAN Jean, inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, est promu inspecteur de la sûreté hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. SPINOSI Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. PATTITUCCI Dominique, inspecteur de la sûreté de 2^e classe, est promu inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

CADRE MUSULMAN

SOLISSA ISAAC ben YOUSSEF, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

MOHAMED ben AHMED ben HAJ GHAITI, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

MOHAMED ben MAMOUN ben MOHAMED, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

MOHAMED ben MADANI DOUKALI, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

MOHAMED ben MOKTAR ben ABDALLAH, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu secrétaire-interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

DERSA MAKLOUF ben ALI, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

ROUBIO DRISS ben HAJ MOHAMED, secrétaire-interprète de 3^e classe, est promu secrétaire-interprète de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

MOHAMED ben SMAN ben FEKI, gardien de la paix de 1^{re} classe, est promu gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1929 ;

RAHALI ben MOHAMED ben EL MAMOUN, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

HABIB ben MOHAMED ben AHMED, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

MOHAMED S'HOUL, inspecteur de la sûreté de 2^e classe, est promu inspecteur de la sûreté de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

MOHAMED ben HAJ ben M'AHMED, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

MOHAMED ben MOHAMED, inspecteur de la sûreté de 3^e classe, est promu inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

ABBAS ben ABDALLAH ben ABDESSELEM, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M'BAREK ben MOHAMED ben KHACEM, gardien de la paix de 2^e classe, est promu gardien de la paix de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

AHMED ben MOHAMED ben LHASSEN, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

ABDELMALEK ben MOHAMED, inspecteur de la sûreté de 3^e classe, est promu inspecteur de la sûreté de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

ABDELKADER ben ABDESSELEM ben ABDELKADER, gardien de la paix de 3^e classe, est promu gardien de la paix de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la police générale, en date du 30 avril 1929, M. GUERINI Jean, inspecteur principal de police spéciale de 1^{re} classe, à Marseille, est nommé inspecteur principal de 1^{re} classe à la police de sûreté, à Rabat, à compter du 1^{er} mars 1929.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 6 avril 1929, M. FILIPPI Pierre, commis-greffier principal de 3^e classe au tribunal de paix de Fès, est mis en disponibilité sur sa demande, à compter du 14 mars 1929.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 mars 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1929, la démission de son emploi offerte par le gardien de 2^e classe SLIMAN BEN MOHAMMED.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 mai 1929, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1929, la démission de son emploi offerte par M. ROUMESTAN Louis, préposé-chef hors classe, à Casablanca-port.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1929, M. RUTECKI Charles, surveillant stagiaire à la prison civile de Casablanca, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, à compter du 12 mars 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 25 avril 1929, M. BOUTET Léon, préposé-chef hors classe, à Casablanca, est licencié de ses fonctions pour incapacité physique, à compter du 16 mai 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC au 30 avril 1929

ACTIF

| | |
|---|------------------|
| Encaisse or..... | 72.560.942 23 |
| Disponibilités en monnaies or..... | 187.953.389 04 |
| Monnaies diverses..... | 18.134.615 51 |
| Correspondants à l'étranger..... | 318.165.208 74 |
| Portefeuille effets..... | 283.553.958 11 |
| Comptes débiteurs..... | 122.740.043 79 |
| Portefeuille titres..... | 790.994.231 72 |
| Gouvernement marocain (zone française)..... | 17.944.187 30 |
| Gouvernement marocain (zone espagnole)..... | 4.011.428 59 |
| Immeubles..... | 16.718.086 95 |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres)..... | 5.030.700 74 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 14.332.864 44 |
| | <hr/> |
| | 1.852.139.657 16 |

PASSIF

| | |
|---|------------------|
| Capital..... | 30.800.000 00 |
| Réserves..... | 19.700.000 00 |
| Billets de banque en circulation (francs)..... | 618.333.540 00 |
| Billets de banque en circulation (hassani)..... | 104 353 60 |
| Effets à payer..... | 5.562.242 90 |
| Comptes créditeurs..... | 439.279.892 41 |
| Correspondants hors du Maroc..... | 588.536 57 |
| Trésor français à Rabat..... | 430.932.114 60 |
| Gouvernement marocain (zone française)..... | 209.523.554 79 |
| Gouvernement marocain (zone tangéroise)..... | 13.977.134 01 |
| Gouvernement marocain (zone espagnole)..... | 25.641.311 12 |
| Caisse spéciale des travaux publics..... | 662.145 20 |
| Caisse de prévoyance du personnel..... | 5.126.559 16 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 51.908.302 80 |
| | <hr/> |
| | 1.852.139.657 16 |

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1929

| STATIONS | ALTITUDE | TEMPÉRATURE DE L'AIR | | | | | | | PLUIE | | | PHÉNOMÈNES DIVERS | |
|-------------------------------|-----------------|---|----------------------------|----------------------------|---|------------------|---------|---------|-----------------|--------------------------------|----------------|-------------------|---|
| | | MOYENNES | | | | EXTRÊMES ABSOLUS | | | | Nombre de jours $\geq 0,1$ mm. | Hauteur totale | | Rapport à la Normale |
| | | Écart à la normale de la moyenne des minima | Moyenne des minima du mois | Moyenne des maxima du mois | Écart à la normale de la moyenne des maxima | Date du minimum | Minimum | Maximum | Date du maximum | | | | |
| RARB | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger | 45 ^m | +0.2 | 12.1 | 20.1 | -0.1 | 7 | 8 | 23.5 | 20 | 9 | 79.7 | 1.03 | Brouill. le 2. Rafales de vent d'E. les 8 et 18. Eclairs les 9 et 20. |
| Si Allal Tazi | | | | | | | | | | 9 | 49.6 | | |
| Arbaoua | 184 | | | | | | | | | 11 | 109.9 | 1.65 | Brouill. le 4. Siroco les 17 et 18. |
| El Had Kourt | | | | | | | | | | 8 | 42 | | Brouill. mat. les 6, 25, 28. |
| Souk el Arba | | -1.7 | 8 | 24 | +1.9 | 7 | 4 | 34.8 | 18 | 10 | 41.7 | 0.89 | Orage nuit du 1 ^{er} au 2. Brouill. les 1 ^{er} , 7, 25. |
| Mechra bou Derra | 25 | -1.9 | 6 | 22.9 | -1.6 | 6 | 2 | 35.6 | 18 | 6 | 22.4 | 0.61 | Brouill. mat. du 6 au 13 et le 15. |
| Petitjean | | +4 | 14.3 | 25.6 | +1.7 | 5 | 7.2 | 39 | 17 | 9 | 24.6 | 0.60 | Orage le 2. Siroco les 17 et 18. |
| Kénitra | 25 | +0.1 | 9.1 | 23.7 | +0.5 | 6 | 3.8 | 34.5 | 17 | 7 | 51 | 1.05 | Orage nocturne le 2. Dix jours de brouillard. |
| DOUKKALA-CHAOUIA-BABAT | | | | | | | | | | | | | |
| Rabat (Aviation) | 64 | +1.5 | 11 | 21.3 | +1.3 | 5 | 6.8 | 27.6 | 17 | 9 | 36.6 | 0.89 | Orage les 1 ^{er} et 2. Grêle le 1 ^{er} . Brouillard les 4 et 6. |
| Sidi Yahia des Zaër | | | | | | | | | | | | | |
| Fedhala | 9 | +4 | 11.4 | 20 | +0.9 | | | | | 4 | 65 | 1.85 | Orage nuit du 1 ^{er} au 2. |
| Casablanca (Aviation) | 50 | +0.7 | 11.2 | 20.9 | +1.2 | 8 | 7.5 | 25 | 19 | 8 | 47.8 | 1.45 | Rafales de vent et poussières de S.-W. le 19. Brouill. le 12. |
| Mazagan (Adir) | 55 | -1.6 | 9.2 | 22.2 | +1.3 | 14 | 3.5 | 26 | 20 | 7 | 29.8 | 1.08 | Brouill. épais le 18. |
| Ain Jorra | 150 | +2.9 | 10 | 25.8 | +0.9 | 14 | 6.2 | 39 | 18 | 3 | 21 | 0.51 | Brouill. épais le 6. |
| Tillet | 337 | +2 | 10.1 | 25.1 | +2.2 | 6 | 5 | 37.5 | 18 | 11 | 31.1 | 0.74 | |
| Khemisset | 458 | | | | | | | | | 6 | 25.3 | 0.83 | Chergui les 17 et 18. Orage les 21 et 26. Brouill. mat. les 10 et 19. |
| Camp Marchand | 380 | +2.2 | 9 | 22.8 | +2.2 | 7 | 3.5 | 38.2 | 18 | 9 | 42.2 | 1.13 | Orage le 26. |
| Boulhaut | 300 | | | | | | | | | 6 | 45 | | Orage nuit du 1 ^{er} au 3 et le 26. Six jours de brouill. |
| Bouheron | 360 | | | | | | | | | 5 | 23 | | |
| Kasbali ben Hamed | 650 | | | | | | | | | 8 | 35 | | Orage nuit du 1 ^{er} au 2. le 2 et le 26. Viol. averses de grêle le 26. Chergui le 17. Siroc. le 18. |
| Ber Rechid | 220 | | 10.2 | 23.8 | | 7 | 5 | 33 | 18 | 8 | 19.2 | | Brouill. épais les 7, 8, 11, 12. Rafales le S.-W., vent et poussières [le 16. |
| Ouled Moussa | | | | | | | | | | | | | |
| Ouled Saïd | | | | | | | | | | | | | |
| Setlat | 370 | +2.5 | 9.9 | 22.9 | +1.2 | 7 | 3.1 | 33.6 | 18 | 8 | 28.3 | 0.75 | Orage nocturne le 1 ^{er} . Violent grain orageux le 26. |
| Kourigha | 799 | | 8.3 | 21.7 | | 30 | 5 | 29.7 | 18 | 6 | 30.5 | | Six jours de brouill. mat. Siroco les 16 et 17. |
| Ouel Zem | 780 | +2.1 | 9.3 | 25 | -1 | 5 | 4 | 38 | 18 | 5 | 31.8 | 0.97 | Orages avec chutes de grêle nuit du 1 ^{er} au 2 et le 2. |
| El Borouj | 405 | +1.7 | 10.8 | 27 | +1.6 | 30 | 6 | 39 | 18 | 3 | 49.3 | 1.65 | |
| Mechra ben Abbou | 192 | | | | | | | | | 5 | 14.5 | | Vent assez fort de N.-W. les 1 ^{er} , 7, 20, 21. |
| Sidi ben Nour | 183 | | | | | | | | | | | | |
| El Khamis des Zoumra | 161 | | | | | | | | | | | | |
| ABDA | | | | | | | | | | | | | |
| Dar Si Atissa | 80 | | | | | | | | | 7 | 23.7 | | Rafales de S.-W., vent et poussières le 19. Orage le 26. |
| Sidi | 8 | +1.7 | 14.5 | 23.4 | +1.7 | 5 | 11 | 28 | 18 | 5 | 15.2 | 0.59 | |
| Mogador | 5 | +0.5 | 12.9 | 18.9 | +0.1 | 7 | 10.7 | 21 | 23 | 7 | 27 | 1.33 | Vent fort de N.-E. le 16, de S.-W. les 19, 20, 21. |
| Bou Tazert | 30 | | 10 | | | 7 | 6 | | | 3 | 12.5 | | |
| Tamanar | 361 | | 10.9 | 24.4 | | 4 | 7.4 | 35.1 | 16 | 8 | 51.3 | | Brouill. mat. épais les 15, 18, 25. |
| Chemata | 381 | -2.1 | 4.9 | 26.1 | +0.5 | 5 | 2.5 | 32 | 17 | 6 | 17.8 | 0.81 | Brouill. du 7 au 10. Orage le 25. |
| Chichaoua | 340 | +2.2 | 9.5 | 25.6 | +1.4 | 8 | 5 | 33 | 17 | 2 | 3.9 | 0.26 | Vent fort et poussières d'W. les 20 et 21. Orage le 26. |
| MARRAKECH | | | | | | | | | | | | | |
| Taourda | | | | | | | | | | | | | |
| Ben Guérir | 500 | | | | | | | | | | | | Averses de grêle les 2, 3, 21, 22, 26, 27, 29, de neige les 3 et 30. |
| El Kelaa des Sraghna | 467 | +1.2 | 10.8 | 27.6 | +3.5 | 29 | 8 | 39 | 18 | 1 | 6 | 0.24 | Vent de poussière les 17 et 18. Siroco les 25 et 26. Orage le 27. |
| Mar akoch (Agriculture) | 460 | +3 | 12.5 | 25.6 | +0.8 | 7 | 10 | 35.5 | 17 | 3 | 14.1 | 0.66 | Siroco les 11, 17, 18. Rafales vent et poussières de N.-W. les 20 |
| Aït Ourir | 700 | | | | | | | | | 5 | 27.3 | | Siroco le 18. Grain le 26. [et 21. Orage le 26. Grain le 29. |
| Sidi Rahal | | | | | | | | | | | | | |
| Demnat | 950 | | | | | | | | | | | | |
| Azilal | 1429 | +3.5 | 10.1 | 21 | +2.1 | 5 | 5 | 32.5 | 17 | 7 | 54.5 | 0.87 | Brouill. mat. épais les 12 et 25. Siroco le 18. |
| Telouet | 1800 | | | | | | | | | | | | |
| Agaouiar | 1660 | | 4.2 | 15.4 | | 30 | 0 | 21 | 18 | 9 | 141 | | Tonnerre les 16 et 17. Dix jours de brouillard. |
| Tagadirt N'Bour | 1420 | | | | | | | | | 4 | 19 | | Orage lointain le 16. Siroco les 18, 19, 20. |
| Amismiz | 1000 | +2.7 | 9.4 | 26.7 | +8.8 | 3 | 8 | 33 | 18 | 5 | 31.5 | 0.74 | Siroco les 13, 18, 20. Orage le 26. |
| Goundafa | 2060 | | | | | | | | | | | | |
| Querzazat | 1100 | | | | | | | | | | | | |
| Imintanout | | | | | | | | | | | | | |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6375 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, 1° Tahar ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ben M'Hammed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Larbi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Ben Abdallah, vers 1918 ; 3° Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent M'Hammed, vers 1918, demeurant tous au douar Chlihyne, fraction Oulad Larbi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaat Jdaïrat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Larbi, douar Chlihyne, au kilomètre 69 de la route de Rabat à Camp Marchand, à proximité du marabout Sidi Daoui et de Tala Jdaïrat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled el Offir », réquisition 4907 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Si el Maati ben Mohammed el Ofir, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par Mohammed ben Ahmed, demeurant sur les lieux, et Si el Maati ben Mohammed el Ofir susnommé ; au sud, par la propriété dite « Kalaat Jdaïrat », réquisition 4975 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Bouhali ben Abdelhadi et consorts, demeurant au douar Chlihyne, fraction Oulad Larbi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër ; à l'ouest, par Lahsen ben Larbi, El Milouidi Rachdi, Ben el Gnaoui ben Bouazza.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 11 jourmada II 1346 (6 décembre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6376 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 avril 1929, 1° Salah ben Bouchaïb Chaoui el Harizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed dit El Biad, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed ben Ali, vers 1919, demeurant tous deux à Camp-Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXX », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, commandement du caïd Heddi, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Hamou Seghir, à 2 kilomètres environ au sud-ouest de Camp-Marchand et à proximité du marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamou ben Mehdi ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Djilali ben Taïbi ; à l'ouest, par Bouazza ould Chaouïa.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date

des 13 chaoual 1343 (7 mai 1925) et 10 chaabane 1346 (2 février 1928), aux termes desquels Mohamed ben Assou (1^{er} acte), M. Cristo (2^e acte) et Hedi ben Hadj Bouazza et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6377 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, El Hadj Mohamed ben Allal Louraoui ben Droui, marié selon la loi musulmane à Zora bent Abdallah, vers 1886, demeurant au douar Lemara, fraction Goreïn, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gramzia et l'Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhatchihana », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar Lemara, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout Sidi Youcef.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, à l'ouest et au sud, par M. Boutaire ; à l'est, par Chtalbi ould Abdeslam ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Bouznika ; à l'est, par El Maati ould Slaoui ; au sud et à l'ouest, par M. Boutaire.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 23 jourmada II 1345 (29 décembre 1926) et 4 jourmada I 1346 (30 octobre 1927), aux termes desquels Abdelkader ben Abdallah et consorts (1^{er} acte) et Djillani ben Kacem (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6378 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Idris ben Mohammed ben el Kihel, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Mira, vers 1914, demeurant au douar Berros, tribu des Oulad Hamid, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Azghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, commandement du caïd Brahim, douar des Oulad Berros, fraction Oulad Hamid, à 2 kilomètres environ à l'ouest du koudiat Bou Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Ahmed ben Dris el Hadjoui et Aïssa ben M'Hammed ; à l'est, par Mohammed ould Benaïssa et Mohammed ben Tehami ; au sud, par Abdallah ben Miro ; à l'ouest, par Abdelkader ben Zeroual.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 jourmada 1343 (7 décembre 1924), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdeselem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 6379 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Idris ben Mohammed ben el Kihel, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed ben Mira, vers 1914, demeurant au douar Berros, tribu des Oulad Hamid, commandement du caïd Brahim, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehs X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, commandement du caïd Brahim, tribu des Oulad Yahya, douar Oulad Berros, à 3 km. 500 environ au nord de Sidi Slimane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Larbi ; à l'est, par M. Anfossi et Mohammed ben Ali el Grini ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Dris ben Zaki, Djilali ben Guerouani et Ahmed Berros. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 19 chaoual 1332 (10 septembre 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6380 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Abdelkader ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohamed ben Driss, vers 1914, demeurant au douar des Oulad Ameur, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Djaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Ameur, fraction des Oulad Mansour, à 1 km. 500 environ à l'est d'Aïn Reboula.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mohamed et Larbi ben Mohamed ; à l'est, par Oumhani bent M'Hamed ; au sud, par Bouazza ben el Maki et El Hachemi ben Abdelkader, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Mohamed el Kadiri, à Rabat, rue Sidi Moulay Abdelkader.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} rebia II 1344 (19 octobre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6381 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, 1^o Mohamed ben Ahmed ben H'ssaïne Temadjar, marié selon la loi musulmane à Rahma bent el Amri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Hadj Bouameur bel Hadj Hamani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Sid Abdelkrim ; 3^o Hadj Mohamed bel Hadj Hamani, marié selon la loi musulmane à Batoul bent Hadj Mohamed Merini, vers 1912 ; 4^o Rahma bent el Hadj Hamani, mariée selon la loi musulmane à Driss ben Doukkali ; 5^o Si Khaddouj bent el Hadj Omar ben Saïd, veuve de Hadj Lahcen ; 6^o Ahmed ben el Hadj Lahcen, célibataire ; 7^o Ghaliya bent Ali Maadadi, veuve de El Hadj Hamani, demeurant tous à Salé, Bab Talaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de moitié, le surplus appartenant aux autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zehar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, en dehors de Bab Fès, tribu des Hosseïn, à 2 km. 500 de Bab Fès, sur la route de Salé à Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la route de Fès ; à l'est, par la propriété dite « La Renée », titre 1579 R., appartenant à M. Lauzet, marché municipal, à Rabat ; au sud, par la piste de Salé à Camp Monod, et au delà, la propriété dite « Baraka ou Zaïssir », réq. 1974 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Si Mohammed ben Ahmed ben H'ssaïne et consorts susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1^o Mohamed ben Ahmed, pour

avoir recueilli sa part dans les successions de ses père et mère, ainsi que le constatent deux actes de filiation des 8 chaabane 1315 (2 janvier 1898) et 12 chaabane 1318 (5 décembre 1900), homologués ; 2^o les autres en vertu d'un acte de filiation du 22 ramadan 1342 (27 avril 1924), homologué, aux termes duquel ils ont recueilli dans la succession de Hadj Hammani ben Bou Amar le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6382 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, M. Scanu Louis, maître mineur, marié à dame Lloria Ascencion, le 31 mars 1921, à Rabat, sans contrat, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bigaré », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Omar Khelloq », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, dans une impasse non dénommée donnant sur l'avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par M. Bigaré, à Rabat, avenue de Témara ; au sud, par M. Delbruel ; à l'ouest, par M. Llorca, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 5 avril 1929, aux termes duquel M. Eugène Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6383 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, M. Gimenez Ricardo, de nationalité espagnole, boulanger, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosette III », consistant en bâtiments à usage de boulangerie, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Marie-Feuillet et de la rue d'Amiens.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Amiens ; à l'est, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud, par M. Sanchez Joseph, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bigaré, avenue de Témara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 28 mars 1929, aux termes duquel M. Bigaré lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6384 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 avril 1929, Ben Azouz ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Oumlaïd ben Brahim, vers 1919, demeurant au douar des Aït Laroussi, fraction des Aït Kassou, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chbika I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nghamcha, fraction Aït Kassou, douar des Aït Laroussi, caïd El Mekki, à 3 km. au nord du marabout Sidi Bouameur, à 1 km. environ à l'ouest de Mechra Kseat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé, eaux et forêts) ; à l'est, par El Miloudi ben Ismail, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} rebia II 1347 (9 septembre 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6385 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M. Rol Félix, colon, marié le 17 juillet 1913, à Aïn el Arba (département d'Oran), sans contrat, à dame Henriette Rol, demeurant et domicilié à Dayet er Roumi, par Tiffet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rol Félix », consistant en terrain de culture, maison d'habitation et écurie, située contrôle civil de Khémisset, à 19 km. de Tiffet et à 700 mètres au sud-est d'Aïn el Aoussine.

Cette propriété, occupant une superficie de 127 hectares 99, est limitée : au nord, par une piste et au delà, M. Isnard et le caïd Bou Driss ; à l'est, par une piste et au delà, Larbi ben Ghazi ; au sud, par M. Lopez ; à l'ouest, par M. Arnoux, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation de Dayet er Roumi et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1923, contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions prévues au dahir du 23 mai 1923 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien pour sûreté du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6386 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Lahsen ben Salah, marié selon la loi musulmane à dame El Mounna bent Abdeslam, vers 1917, demeurant au douar et fraction des Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajeb III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar El Mrachich, à 1 km. 500 environ à l'est du marabout Sidi Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abbou ; à l'est, par Kaddour ben Abdellah et Ali ben Ahmed ; au sud, par Hammani ben Layachi ; à l'ouest, par Kaddour ben Abdellah, susnommé ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1340 (5 mai 1922), homologué, aux termes duquel Djillali ben Redouan et son frère Lachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6387 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, M^{me} Armand Jeanne, épouse Perret Albert, mariée le 30 mars 1917, à Grisy-sur-Isère, sans contrat, demeurant à Argoub Zerab, près Marchand, a demandé, dûment autorisée par son mari, l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Zirab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, sur la piste de Sibara, à 15 km. de Marchand et à 2 km. environ à l'est de casbah Merchouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite Merchouch, titre 691 R., appartenant à M. Perdiguier, demeurant à Rabat, boulevard Gallieni ; à l'est, par un chemin, et au delà, Si Hadj bel Hadj Mcjedi ; au sud, par Taïbi et Abdallah ben Maïmat, tous deux demeurant aux Oulad Zid ; à l'ouest, par la propriété dite « Argoub Zerab », réq. 4188 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la requérante ;

Deuxième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Argoub Zerab », réq. 4188 R., susvisée ; à l'ouest, par Taïbi et Abdallah ben Maïmat, susnommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 rebi II 1347 (7 octobre 1928) et 22 jourmada II 1347 (6 décembre 1928), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Khettab et son frère Larbi (1^{er} acte) et Mohamed Tahar Zaari (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété, étant en outre précisé que ladite acquisition a été faite par elle à titre de remploi de deniers provenant de biens propres aliénés.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6388 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Ben Hadj ben Kabbour, marié selon la loi musulmane à dame Toto Bouamer, vers 1904, demeurant au douar Touahra, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benderraz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Touahra, à 3 km. environ au nord-est de Gueltet Toula.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Hassan ben Heddi ; à l'est, par Moulay Taïbi ben Farhoun et Attia ben Tehami ; au sud, par Omar ben Qassou ; à l'ouest, par Hassan ben Hddi, susnommé ; Bouamer ben Hamou et Bouazza ben el Caïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6389 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Driss ben Khedini, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Assou, vers 1919, demeurant au douar Touahra, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs X », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Touahra, à 2 km. environ au nord-est du marabout Sidi Moul el Blad.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Farhoun ben Ali, Ahmed ben Mohamed et Maati ben Hamed ; à l'est, par Larbi el Khechel ; au sud, par Hamou ben el Khattab ; à l'ouest, par Abdelkader ben Lahcen, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 24 ramadan 1346 (16 mars 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6390 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, El Fatmi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Yezza bent el Ayadia, vers 1910, demeurant au douar et fraction des Oulad Mansour, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction et douar des Oulad Mansour, à 2 km. environ au nord du marabout Sidi Mohammed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Omar ben Kaddour ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Baïz ; à l'ouest, par Ahmed ben Layachi ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abbas el Gaouadi ; à l'est, par Ecnachir ben Djillali ; au sud, par El Miloudiould Mohammed ; à l'ouest, par Ahmed Rahali :

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada II 1346 (21 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Larbi Zaari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6391 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, El Kebir ben Rahou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Redouane, vers 1910, demeurant au douar et fraction des Aït Seghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Draïss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ai, fraction et douar des Aït Seghir, à 1 km. environ au nord du marabout Sidi el Mehdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Ali ; à l'est, par Bouazza ben Tebaa et El Bachir el Marrakchi ; au sud, par Ben el Kamel ben el Kostali ; à l'ouest, par Larbi ben Sghir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rejeb 1338 (29 mars 1920), homologué, aux termes duquel Touhami ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6392 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, El Kebir ben Rahou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Redouane, vers 1910, demeurant aux douar et fraction des Aït Seghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hfari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar Aït Seghir, à 1 km 500 environ au nord-est du marabout de Sidi Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Kadri ben Azouz ; à l'est, par Layachi ben Zeroual et Ben Damou ben Dahane ; au sud, par Sliman Doukkali ; à l'est, par Ben Seghir ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1339 (22 octobre 1920), homologué, aux termes duquel M'Hammed ben Akka lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6393 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, El Kebir ben Rahou, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Redouane, vers 1910, demeurant aux douar et fraction des Aït Seghir, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Kbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar des Aït Sghir, à 1 km. environ au nord du marabout Sidi Mohammed ben Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hammani ben Chtaïbi ; à l'est, par Mohammed ben el Ghazi ; au sud, par Djillaliould Ahmed et Djillali ben Rami ; à l'ouest, par Bouazza ben Djillali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 25 rejeb et 8 safar 1339 (6 mai 1928 et 22 octobre 1920), homologués, aux termes desquels Toto bent Hammani et consorts (1^{er} acte) et M'Hamed el Alloui (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6394 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Cheikh Assou ben Mhaidi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Bouazza, vers 1915, demeurant aux douar et fraction El Mrachich, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben el Harrati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, fraction et douar El Mrachich, à 2 km. environ au sud d'Aïn Sbit et à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Attia.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Kassou ben Hmaida, Ahmed ben el Hassan et Ben Seghir ben el Miloudi ; à l'est, par El Hassan ben Djelloul et Ben Seghir ben el Miloudi ; au sud, par Cheikh Rahou ben el Haïbaa ; à l'ouest, par Bettach ben Mohammed et Larbi ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 rejeb 1338 (2 avril 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6395 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, 1^o Tehami ben Yahia ben Douich, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohammed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Rahma bent Yahya ben Douich, veuve de Ali Nejari ; 3^o Tamou bent Yahya ben Douich, veuve de Dahan ben Kassem ; 4^o Mira bent M'Hammad Chebaki, veuve de Douich ben Yahya ; 5^o M'Hammed ben Douich ben Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouselham ; 6^o Omar ben Douich ben Yahya ; 7^o Benacher Bou Douich ben Yahya ; 8^o Benaïssa ben Douich ben Yahya, ces trois derniers célibataires, tous demeurant au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirs XI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à proximité du marabout Si Mohamed ben Kkreir.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, composée de 6 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Yahyaould Benacher ; à l'est, par Oued Sebou ; au sud, par Lekhlifi ben Benacher ; à l'ouest, par le maalem Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par l'oued Sebou ; à l'est, par M'Hammed ben Kabbour ; au sud, par Ali ben Bouchnikha ; à l'ouest, par Lachkeb ben Ba ;

Troisième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Yahyaould Abdesselam ben Yahya ; à l'ouest, par Mohammed ben Kabbour ;

Quatrième parcelle : au nord, par Ali ben Bouchnikha ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Radi ben Khettab ; à l'ouest, par Ali ben Hoceni ;

Cinquième parcelle : au nord, par Cheikh ben Mansour ; à l'est, par Laïdi ben Mohammed ; au sud, par Laïdi ben Abdelkader ; à l'ouest, par le maalem Ali ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohammed ben Kabbour ; à l'est, par Abdelkader ben Pondjelidat ; au sud, par Abdesselam ben Ammari ; à l'ouest, par Mohammed ben Kabbour ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Yahya ben Douich el Maleki, sus-nommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rebia 1327 (3 avril 1909), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6396 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, 1° Tehami ben Yahia ben Douich, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Mohammed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Rahma bent Yahya ben Douich, veuve de Ali Nejari ; 3° Tamou bent Yahya ben Douich, veuve de Dahan ben Kassem ; 4° Mira bent M'Hammed Chebaki, veuve de Douich ben Yahya ; 5° M'Hammed ben Douich ben Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Bouselham ; 6° Omar ben Douich ben Yahya ; 7° Benacher Bou Douich ben Yahya ; 8° Benaïssa ben Douich ben Yahya, ces trois derniers célibataires, tous demeurant au douar Sebih, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Beni Malek, douar Sebih, à proximité du marabout Si Mohamed ben Kkreir.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est composée de cinq parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Lahcen ben Brik ; à l'est, par Abdelkader ben Larbi ; au sud, par Lakhli ben Benacher ; à l'ouest, par Djilali ben Serrakh ;

Deuxième parcelle : au nord, par Laïdi ben Abdelkader ; à l'est, par Abdesselam ben Ammari ; au sud, par Ali ben Behcnikha ; à l'ouest, par Mohammed ould Djillali ben Yahya ;

Troisième parcelle : au nord, par Yahya ben Benacher ; à l'est, par Lahcen ben Brik, sus-nommé ; au sud, par Abdelkader ben Larbi ; à l'ouest, par Hassan ben Maati ;

Quatrième parcelle : au nord, par Yahya ben Benacher ; à l'est, par Laïdi ben Abdelkader ; au sud, par Mansour ben Abdeldjelil ; à l'ouest, par Djilali ben Lekhlifi et Ben Mansour Farroudj ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ali ben Bechnikha ; à l'est, par Mohammed ben Kabbour ; au sud, par Abdelkader ben Mohammed ; à l'ouest, par le maalem Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Yahya ben Douich el Maleki, sus-nommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rebia 1327 (3 avril 1909), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6397 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 avril 1929, Mohamed Tafeb bel Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Si Mohammed ben Yahia, vers 1905, demeurant au douar Belmakia, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Belmakia II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra tribu des Menasra, fraction des Beni Malek, douar Belmakia, lieu dit « Ras el Aïn », à proximité du marabout Si Allal Merboh.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord, par la djemâa des Oulad Sbi ; à l'est, par les héritiers de Jilali ben Mohammed Belmakia, représentés par Mohammed bel Jilali, les héritiers de M'Hammed ben Mohammed Belmakia, représentés par Merboub ben M'Hamed, les héritiers de Hadj Ahmed ben Mohammed Belmakia, représentés par le requérant, et la djemâa des Oulad Amor ; au sud, par la Compagnie Foncière, représentée par M° Homberger, avocat à Rabat, et les héritiers de Ben Taalla, représentés par El Merboub ben Hadj Taali ; à l'ouest, par Jelloul Remiki, demeurant à Ghechacha, contrôle civil de Souk el

Arba du Rarb, et les héritiers de Mohammed ben Cheikh, représentés par Si ben Ahmed :

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 safar 1347 (16 août 1928), homologué, aux termes duquel Sid Mohammed ben Djilani ben el Malkia Sabaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6398 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, M. Casouli François, employé d'aconage, marié à dame Velletas Cécile-Franceline, le 19 février 1923, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine III », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 462 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ben Azouz, demeurant à Rabat, rue Zanka el Gzerine ; à l'est, par la rue d'Oujda ; au sud et à l'ouest, par M. Raillard, demeurant à Sidi Yahia du Rarb.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia II 1347 (27 septembre 1928), homologuée, aux termes duquel Si Rahar Bouhelal et Si Thami el Merini, ce dernier agissant au nom de sa femme Rabia bent Hadj Mohamed ben Abdallah lui ont vendu la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6399 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Ahmed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohammed, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Ali ben el Khaladdi, marié selon la loi musulmane à dame Talia bent Larbi, vers 1924 ; 3° Miloud ben Abdallah ; 4° M'Hammed ben Abdallah, tous deux célibataires, tous demeurant au douar et fraction Ouled Hada, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Mraoula », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar Ouled Hada, à 2 km. environ au sud-ouest du marabout Si Hamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par MM. Beriaux et Serfayas, colon ; à l'est, par Bou Ameer ben Laaroussi ; au sud, par Bouazza ben el Hadj ; à l'ouest, par El Miloudi ben el Hoceine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un moukia en date du 12 chaoual 1347 (24 mars 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6400 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Abdallah ben Ahmed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Kamela bent Mohammed, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Mansour ben Ahmed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Mira bent el Maatia, vers 1919 ; 3° Abdesselam ben Ahmed el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Mira bent Selilim, vers 1914, tous trois demeurant au douar Afafa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guemara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Afeïfa, à 700 mètres environ au nord-ouest du koudiet Nador.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est composée de 14 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Assal ben Khelifi ; à l'est, par M. Legrand ; au sud, par Miloudi ben Zeroual ; à l'ouest, par M. Galla ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Hadj ; à l'est, par Ahmed ben Saïd ; au sud, par Djilali ben Himer ; à l'ouest, par Saïd ben Mohammed ;

Troisième parcelle : au nord, par L'Hammed ben Saïd ; à l'est, par Djilali ben Ghazali ; au sud, par Saïd ben Mohammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Hadj, surnommé

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Kadj ; à l'est, par Lekbir ben Bahloul ; au sud, par Hadj ben Saïd ; à l'ouest, par Mohammed ben Soussi ;

Cinquième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Mehmdiat ; à l'est, par Mohammed ben Soussi ; au sud, par Mohammed ben Kadj ; à l'ouest, par Mohammed ben Soussi ;

Sixième parcelle : au nord, par Abdelkader ben Hamida ; à l'est, par Larbi ben Khebiez ; au sud, par Lekbir ben Bahloul ; à l'ouest, par Bouselham ben Mennana ;

Septième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par Mohammed ben Kadj ; au sud, par Bouselham Harimech ;

Huitième parcelle : au nord, par Mohammed ben Kadj ; à l'est, par Yahyaould el Ouahrani ; au sud, par Malek ben Kesseyria ; à l'ouest, par Lekbir ben Bahloul ;

Neuvième parcelle : au nord, par Mohammed ben Boutib ; à l'est, par Larbi ben Djaouania ; au sud, par Mohammed ben Kadj ; à l'ouest, par Hadj Zeroual ;

Dixième parcelle : au nord, par Bouselham ben Mohammed ; à l'est, par Larbiould Khehize ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader ben Mehmadat ;

Onzième parcelle : au nord, par Bouselham ben Mohammed ; à l'est, par Bouiyed el Hailoufi ; au sud, par Mohammed ben Kadj ; à l'ouest, par M'Hammedould Si Ahmed ;

Douzième parcelle : au nord, par Kaddour ben Abbaz ; à l'est, par Mohammed ben Kadj ; au sud, par Abdesselam ben Khelifi ; à l'ouest, par M'Hammed Ghour ;

Treizième parcelle : au nord et à l'est, par M'Hammed ben el Attar ; au sud, par Abdelkader ben Mehmadat ; à l'ouest, par M'Hamedould Si Malek ;

Quatorzième parcelle : au nord, par Mohamed ben Kadj ; à l'est et à l'ouest, par Assal ben Khelifi ; au sud, par M. Legrand ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rebia II 1320 (13 juillet 1902), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6401 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Sidi Larbi ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdessellem ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir bent Lahcen el Ouelladi, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri XXXIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulalda, près de Témara, à 1 km. environ au sud de la ferme Mazella.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 54 ares, est limitée : au nord, par M^e Homberger, avocat à Rabat ; à l'est, par Mohammed ben Abdesselam Ronda, ministre de la justice, demeurant à Rabat, rue Moreno ; au sud, par Kaikaniould Kaddour ; à l'ouest, par Cheikh Lahcen ben Larbi et Miloudiould Djilali ben Kacem et Lahcenould Djilali, ces quatre derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe déposé à l'appui de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. II, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6402 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Sidi Larbi ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdessellem ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir bent Lahcen el Ouelladi, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulalda, à 3 km. environ au sud de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Oum Hani bent Yssek et Si Mohammed ben Larbi ben el Ghoul ; à l'est, par les héritiers Lahcen ben Ahmed, représentés par Mohammed ben Lahcen ; au sud, par Hamou ben Lahcen ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahcen, Bouazza ben Larbi et Dhebi ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe déposé à l'appui de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. II, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6403 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 avril 1929, 1° Sidi Larbi ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abdessellem ben Taïbi el Ouelladi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir bent Lahcen el Ouelladi, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kadoussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Oulalda, à 1 km. environ au nord de la Gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Hamida ben Ali ben Kaddour et Benacher ben Maati ; à l'est, par Mohammed ben Larbi el Ghoul ; au sud, par M'Hammed ben Rahal ; à l'ouest, par Larbiould Cheikh Ali, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe déposé à l'appui de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. II, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6404 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, Haddou ben Djilaliould el Khenchia, marié selon la loi musulmane à dame Ghedija bent Si Ali, vers 1899, demeurant au douar Hourafa, tribu des Hedadda, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daya Touila I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Hedadda, douar Hourafa, à 3 km. environ à l'est de Dar bel Hamri.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Kacemould Toto ; à l'est, par Abdallah Keltani ; au sud, par Mohammed ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hïja 1343 (19 juillet 1925), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben el Himeur, Larbi et El Himeur, fils de Haddou, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6405 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Dupont Eugène-Gustave, propriétaire, marié à dame Besnier Marie, le 22 octobre 1910, sans contrat, à Casablanca, y demeurant momentanément rue Galilée, n° 124, et domicilié sur sa propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Daya I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km. 500 environ au nord d'Aïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Cheikh el Ayachi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « L'Hemri », titre 996 C.R., appartenant au requérant ; au sud, par un ravin, et au delà, la propriété dite « Djenaïem » titre 117 C.R., appartenant au requérant et, Si Mohammed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, l'ancienne route de Sidi Keddim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jounada II 1347 (25 décembre 1928), homologué, aux termes duquel Benachir Sid Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6403 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Dupont Eugène-Gustave, propriétaire, marié à dame Besnier Marie, le 22 octobre 1910, sans contrat, à Casablanca, y demeurant momentanément rue Galilée, n° 124, et domicilié sur sa propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Doukali », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 2 km. environ au nord-ouest d'Aïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les Oulad Brahim et Ben Naceur ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route d'Aïn Bridia à Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejab 1344 (15 janvier 1926), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Ahmed Eddeghimi et Achichi et son frère germain Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6407 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, M. Dupont Eugène-Gustave, propriétaire, marié à dame Besnier Marie, le 22 octobre 1910, sans contrat, à Casablanca, y demeurant momentanément rue Galilée, n° 124, et domicilié sur sa propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Félicie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km. environ au nord d'Aïn Bridia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Djenaïem », titre 117 C.R., appartenant au requérant ; au sud, par le chaabat Kobzat ; à l'ouest, par Mefeddul ben Brahim et l'ex-cheikh Pen Naceur, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 décembre 1920, homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6408 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1^o Sidi Larbi ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Abdesselam ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Kheir bent Lahcen, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hama I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 3 km. environ au sud-est de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaikani ould Kaddour ; à l'est, par Zahra bent Ben Lahassan ; au sud, par Bouazza ben Lahcen el Hedja ; à l'ouest, par Bouazza el Hedja et Saïd ben Houssine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte déposé à l'appui de l'opposition qu'ils ont formulée à l'immatriculation de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. 2, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6409 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1^o Sidi Larbi ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Abdesselam ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Kheir bent Lahcen, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Tata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 3 km. environ au sud-est de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Moussa ould Lahcen ben Ahmed ould el Ghoul et Zine Dine ben Ayad ; à l'est, par Lahcen ben Mohammed et Mohammed ben Mohammed ben Kaddour ; au sud, par Masti ould Kassem ; à l'ouest, par Ben Saïd ben el Houcine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte déposé à l'appui de l'opposition qu'ils ont formulée à l'immatriculation de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. 2, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6410 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 avril 1929, 1^o Sidi Larbi ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent Si Kaddour Selamia, vers 1904, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o Abdesselam ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Oum el Kheir bent Lahcen, vers 1914, tous deux demeurant au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalata », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km. environ au nord-ouest de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par El Ghazi ben el Aïd, Zahra bent Ali ben Kaddour, Hadria bent Ali ben Kaddour, Driss ben Saïd, M'Hammed ben Rahal et Kacem ben Saïd ; à l'est par El Hadj el Meki el Ofir, Mohammed ben Bouazza ben el Aïd ben Tahar ben Abdesselam, Abdesselam ould-Salah et M. Rovel ; au sud, par Mohammed ben Bouazza et Amar el Bouchihi ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Larbi el Ghoul, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte déposé à l'appui de l'opposition qu'ils ont formulée à l'immatriculation de la propriété dite « Marcelle II », réq. 288 R. (Opposition Vol. 2, n° 136).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Tourssa », réquisition 3364 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 janvier 1927, n° 744.

Suivant réquisition rectificative du 18 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Tourssa », réquisition 3364 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Ghiati, douar Derkaoua, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du marabout de Sidi Ahmed, est désormais poursuivie tant au nom de Driss ben Taïbi, corequérant primitif, à l'exclusion de Es Sahraoui ben el Anaya, également corequérant primitif, qu'en celui de : 1° M. Lemanissier Alfred-Louis, colon, marié sans contrat à dame Camus Pauline, à Petitjean, le 10 juillet 1922 ; 2° M. Lemanissier Paul-Georges, colon, marié sans contrat à dame Rehora Lætitia, à Oran, le 10 janvier 1912, demeurant tous les deux à Petitjean, copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour Driss ben Taïbi et moitié pour MM. Lemanissier, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mechra bel Ksiri du 8 mai 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel Es Sahraoui ben el Anaya, susnommé, a vendu à MM. Lemanissier frères, également susnommés, la moitié indivise qu'il possédait dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghemaza », réquisition 4016 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 18 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Ghemaza », réquisition 4016 R., située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Ahsen, fraction des Oulad Ghiati, douar Derkaoua, est désormais poursuivie au nom de :

1° M. Lemanissier Alfred-Louis, colon, marié sans contrat à dame Camus Pauline, à Petitjean, le 10 juillet 1922 ;

2° M. Lemanissier Paul-Georges, colon, marié sans contrat à dame Rehora Lætitia, à Oran, le 10 janvier 1912, demeurant tous les deux à Petitjean, copropriétaires indivis par moitié, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de : 1° M. Brun Albert ; 2° Ben Allal ben el Hassen ben Allal el Derqaoui ; 3° Majouba bent Allal ; 4° Zohra bent Ben Ahmed ben Boussem ; 5° Ed Dhaouïa bent el Hadj Qacem ; 6° Rekiya bent el Ayachi, corequérants primitifs, aux termes de deux actes sous seings privés en date, à Rabat et à Mechra bel Ksiri, des 9 février 1928 et 13 mai 1929, déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Qorb Sidi Moussa », réquisition 4181 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 30 août 1927, n° 775.

Suivant réquisition rectificative des 9 et 18 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Serghina, douar Qouzen, près du marabout de Sidi Moussa, est désormais poursuivie par :

1° Mohamed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1904 ;

2° El Hadj Ahmed ben Abderrahman es Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, à Fès, en 1909 ;

3° M'Hammed ben Abderrahman Slaoui el Fassi, marié selon la loi musulmane, en 1912, tous trois demeurant à Fès, derb El Eich, n° 48 ;

4° Mohamed ben Mohamed Senhaji, marié selon la loi musulmane, en 1904, à Fès, et y demeurant, derb El Mètre, au nom de El Moquadem Hammou ben Ben Nacer, requérant primitif, conformément au dahir du 15 juin 1923, en qualité de coacquéreurs indivis, suivant acte reçu à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 8 avril 1929, paragraphe 13 (4° vente) du registre-minute (vol. 4), aux termes duquel El Moquadem Hammou ben Ben Nacer susnommé leur a vendu ladite propriété.

L'immatriculation de ladite propriété est en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° Ali ou Hessaïn, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, tribu des Aït Mimoun, pour trois parcelles ;

2° a) Ali ou Hessaïn, susnommé, et b) El Ghazi ben Bouazza, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, copropriétaires indivis par moitié, pour une quatrième parcelle ;

3° a) Habiddi ben Moha, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina précité, et b) Hosseïne ben Moha, célibataire, même habitat, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour une cinquième parcelle ;

4° a) Moquadem Hammou ben Ben Nacer, susnommé, et b) Smaïn ben Ben Nacer, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, copropriétaires indivis par moitié, pour deux autres parcelles ;

5° a) Driss ben Haddou ; b) Ahmed ben Haddou et c) Mohamed ben Haddou, copropriétaires indivis, tous trois mineurs sous la tutelle effective de Haddou Amellal, demeurant douar Serghina précité, pour une huitième parcelle ;

6° a) Cheikh Azziz ben el Hassane, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Athman, tribu des Aït Mimoun ; b) Hosseïne ben el Hassane, marié selon l'orf berbère ; c) Driss ben el Hassane, célibataire ; d) Mohamed ben el Hassane et e) Abdesselam ben el Hassane, ces deux derniers mineurs sous la tutelle effective du cheikh Azziz susnommé, tous copropriétaires indivis demeurant au douar Aït Athman, pour une neuvième parcelle ;

7° a) Benaïssa ben Driss ; b) Ould Caïd ben Lahssen, tous deux mariés selon l'orf berbère ; c) Rahhou ben Driss et d) Abdesselam ben Driss, ces deux derniers mineurs sous la tutelle effective de Benaïssa ben Driss susnommé, tous demeurant au douar Aït bou Hassine, tribu des Aït Mimoun, copropriétaires indivis par quart, pour une dixième parcelle ;

8° a) Aqqa ben Djelloul ; b) Allal ben Mohamed ; c) Mohamed ou Mouloud ; d) Allal ben Mouloud ; e) Alla ben Djelloul ; f) Moktar ben Djelloul ; g) Haddou ben Saïd, tous mariés selon l'orf berbère ; h) Mohamed ben M'Hamed ; i) Ali ben Lahssen, ces deux derniers célibataires, tous copropriétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant douar Aït Athman précité, pour une onzième parcelle ;

9° a) Smaïn ben Baddi ; b) Boutaïb ben Aqqa, tous deux mariés selon l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouhassine précité, copropriétaires indivis, pour une douzième parcelle ;

10° a) Smaïn ben Baddi susnommé ; b) Hammadi ben Elanaya, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Bouhassine précité, copropriétaires indivis par moitié, pour deux autres parcelles ;

11° Mohamed ben Hammou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina précité, pour une quinzième parcelle ;

12° a) Hammou ben Alla, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina ; b) El Haouari ben Mohamed, célibataire, même habitat, copropriétaires indivis pour une seizième parcelle ;

13° El Haouari ben Mohamed susnommé, pour une dix-septième parcelle ;

14° Lyaziid ben Hammou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina précité, pour une dix-huitième parcelle ;

15° El Hassan ben Djilali, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Soumern, tribu des Aït Mimoun, pour une dix-neuvième parcelle ;

16° a) Smaïn ben Larbi, marié selon l'orf berbère ; b) Driss bel Lahssen, célibataire, tous deux demeurant douar Aït Soumern précité, copropriétaires indivis pour deux autres parcelles ;

17° Mohamed ben Beïja, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina précité, pour une vingt-deuxième parcelle ;

18° a) Mohamed ben Mouloud, marié selon l'orf berbère ; b) Allel ben Mouloud, célibataire, tous deux demeurant douar Aït Athman précité, copropriétaires indivis pour une vingt-troisième parcelle.

Ces vingt-trois parcelles, d'une contenance approximative totale de 100 hectares, acquises respectivement de ces derniers et formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par Heritane ben Ali ; à l'est, par Mohamed ben Djilali, Lahssen ben Bouzgar, Mohamed ben Meliani, Mejelane ben Mohamed, tous demeurant au douar Aït Athman ; au sud, par Mohamed ben Djilali susnommé et une piste allant à l'oued Kel ; à l'ouest, par Mohamed bel Hosseïne, Itto Ahmed, Lyazid ben Hammou et Smaïn ben Halla, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par un oued, Mohamed ben Kallouh et Abidi ben Moha, demeurant tous deux douar Serghina ; à l'est et à l'ouest, par Mokkaïem Hammou ben Bennacer, même habitat ; au sud, par l'oued Sebbab et l'oued Bou Remmane ;

Troisième parcelle : au nord, par l'oued Kel ; à l'est, par Mohamed ben Hosseïne et Moulay Ahmed el Bouazzaoui ; au sud, par Mohamed ben Quellouch, un oued et la piste allant à l'oued Kel ; à l'ouest, par Smaïn ben Larbi ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Ces trois parcelles d'une contenance globale de 50 hectares ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Hammou ben Hella, demeurant douar Serghina ; à l'est, par un oued et le mokkaïem Hammou ben Bennacer susnommé ; au sud, par l'oued Bou Remmane.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 1 hectare ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'ouest, par Smaïn ben Bennacer ; à l'est, par El Haouari ben Mohamed ; au sud, par Ali ou Hessaïn et Mokkaïem Hammou ben Bennacer ; tous demeurant douar Serghina.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 3 hectares ;

Sixième parcelle : au nord, par Lahssen ben Larbi ; à l'est, par Mohamed ben Mustapha et Assou ben Habada ; au sud, par l'oued Bou Remmane ; à l'ouest, par Mohamed ben Saïd ; tous demeurant douar Serghina, et un cimetière appartenant à la collectivité des Serghina ;

Septième parcelle : au nord, par Mohamed ould Hosseïne et Ali ou Hassine ; à l'est, par El Haouari ben Mohamed et Ali ou Hassine ; au sud, par l'oued Sebbab ; à l'ouest, par Mohamed ould Hosseïne, tous les susnommés demeurant douar Serghina.

Ces deux parcelles d'une contenance globale approximative de 23 hectares ;

Huitième parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par Ali ou Hassine susnommé ; au sud, par un oued, Bennacer ben Ali, Hosseïne ben Djilali et Haddou ben Saïd, demeurant tous douar Serghina.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares ;

Neuvième parcelle : au nord, par un oued ; à l'est, par Mohamed ou Hammou et Mohamed ou Hosseïne, demeurant douar Serghina ; au sud, par Mokkaïem Hammou ben Bennacer, susnommé, et les Aït Bouhassine, représentés par Djilali ben Abdesselan, demeurant douar des Aït Bouhassine ; à l'ouest, par Mohamed ou Hammou susnommé.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 1 hectare ;

Dixième parcelle : au nord, par Bennacer ben Ali, demeurant douar des Aït Soumern ; à l'est, par Mohamed bel Hosseïne, demeurant douar Serghina ; au sud, par l'oued Sebbab ; à l'ouest, par Haddou ben Saïd, demeurant douar Aït Athman.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 30 ares ;

Onzième parcelle : au nord, par un oued et Mohamed ben Kallouh, demeurant douar Serghina ; à l'est, par Bennacer ben Ali, demeurant douar des Aït Soumern ; Benaïssa ben Driss et l'ex-caïd Bel Lahssen, demeurant douar Aït Athman ; au sud, par l'oued Sebbab ; à l'ouest, par El Hosseïne ben Djilali, demeurant douar Aït Soumern.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 70 ares ;

Douzième parcelle : au nord, par Ckeikh Azziz bel Hassan, demeurant douar Aït Athman, et Mohamed ben Hammou, demeurant douar Serghina ; à l'est, par Smaïn ben Bennacer, demeurant douar Serghina précité ; au sud, par Smaïn ben Larbi, demeurant douar des Aït Soumern ; à l'ouest, par Boutaïb ben Aqqa, demeurant douar Aït Bouhassine.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 1 hectare ;

Treizième parcelle : au nord, par Bouazza ben Aqqa ; à l'est et au sud, par Boutaïb ben Aqqa ; à l'ouest, par Lyazid ben Hammou, tous demeurant douar Serghina ;

Quatorzième parcelle : au nord, par l'oued Sebbab ; à l'est et au sud, par Boutaïb ben Aqqa ; à l'ouest, par Bouazza ben Aqqa, tous deux demeurant douar Serghina précité.

Ces deux parcelles d'une contenance totale approximative de 70 ares ;

Quinzième parcelle : au nord, par l'oued Bou Remmane ; à l'est, par Smaïn ben Bennacer, demeurant douar Serghina ; au sud, par un oued ; à l'ouest, par Cheikh Azziz bel Hassan, demeurant douar Aït Athman.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 70 ares ;

Seizième parcelle : au nord, par l'oued Bou Remmane ; à l'est et au sud, par El Ghazi ben Bouazza et Ali bel Hassine ; à l'ouest, par Mohamed ben Mustapha, tous demeurant douar Serghina.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 30 ares ;

Dix-septième parcelle : au nord, par Ali ben Saïd ; à l'est, par Mohamed bel Hassine ; au sud, par Mokkaïem Hammou ben Bennacer ; à l'ouest, par Habidi ben Moha, demeurant tous douar Serghina.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 4 hectares ;

Dix-huitième parcelle : au nord, par l'oued Sebbab ; à l'est, par les héritiers de Aqqa Abbibo, demeurant au douar Serghina, et l'oued Bou Remmane ; au sud, par Mustapha ben Mohamed, demeurant douar Serghina précité ; à l'ouest, par l'oued Bou Remmane et l'oued Sebbab.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 70 ares ;

Dix-neuvième parcelle : au nord, par un oued et Mohamed ben Khellouch, demeurant douar Serghina ; à l'est, par Haddou ben Saïd, demeurant douar des Aït Athman ; au sud, par l'oued Sebbab ; à l'ouest, par l'oued Deqious.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 30 ares ;

Vingtième parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Ali ben Hassine, demeurant douar Serghina ; à l'ouest, par l'oued Sebbab ;

Vingt et unième parcelle : au nord et à l'est, par Ali bel Hassine susnommé ; au sud, par Mohamed bel Hosseïne, demeurant douar Serghina ; à l'ouest, par l'oued Sebbab.

Ces deux parcelles d'une contenance globale approximative de 9 hectares ;

Vingt-deuxième parcelle : au nord, par l'oued Sebbab ; à l'est et au sud, par Ali bel Hassine, demeurant douar Serghina ; à l'ouest, par El Haouari ben Mohamed, même habitat.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 25 ares ;

Vingt-troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Khallouch, demeurant douar Aït Bouhaïme ; à l'est, par les acquéreurs ; au sud, par Mohamed bel Hosseïne ; à l'ouest, par Allal ben Mohamed, Aqqa ben Djelloul, Mohamed ben Mohamed et Haddou ben Saïd, tous demeurant douar Serghina précité.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 25 ares.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit des ventes qui leur ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 8 avril 1929, paragraphe 13 (1^{re}, 2^e, 3^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e ventes), et le 18 avril 1929, paragraphes 29 et 30 du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que leurs vendeurs susnommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de ses transports (30 mars 1928 pour les 1^{re}, 3^e, 9^e, 10^e, 13^e, 14^e et 15^e ventes ; 1^{er} avril 1928 pour la 4^e vente ; 10 avril 1928 pour les 2^e, 5^e, 6^e, 12^e, 16^e, 17^e et 18^e ventes et 15 avril 1928 pour les 7^e, 8^e et 11^e ventes).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aïn Guettarat », réquisition 4499 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 10 janvier 1928, n° 794, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 21 mai 1929, n° 865.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 17 avril 1929, M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès et domicilié chez M. Battail, à Khémisset, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aïn Guettarat », réquisition 4499 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction Serghina, à 300 mètres au sud-ouest de la source Aïn Guettarat, qu'il a requise au nom de divers indigènes Zemmour, ses premiers vendeurs, soit en outre étendue sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du

dahir du 25 avril 1928, à deux parcelles d'une contenance globale approximative de 15 hectares formant corps avec la propriété susvisée, et soit poursuivie pour toutes les deux au nom de Moha ou Aqqa, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, tribu des Aït Mimoun.

Lesdites parcelles limitées comme suit :

Première parcelle, d'une contenance approximative de 8 hectares : au nord, à l'ouest et à l'est, par M. Pagnon, acquéreur ; au sud, par Moha ben Allal, douar Serghina ;

Deuxième parcelle, d'une contenance approximative de 7 hectares : au nord, par Bejja ben Larbi, demeurant au douar Seghrina ; à l'est, par la piste de Meknès aux Aït Mimoun ; au sud, par M. Pagnon, acquéreur ; à l'ouest, par Moha ben Alla, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 17 avril 1929, paragraphe 26 (4^e vente) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur susnommé en était propriétaire, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de son transport du 29 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oued Djjerri », réquisition 4500 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 10 janvier 1928, n° 794, et des extraits rectificatifs au « Bulletin officiel » des 18 septembre 1928, n° 830, et 31 mai 1929, n° 865.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 15 avril 1929, M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès et domicilié chez M. Battail, à Khémisset, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Oued Djjerri », réquisition 4500 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Mimoun, fraction des Oulad Derna, qu'il a requise au nom de divers indigènes Zemmour, ses premiers vendeurs, soit en outre étendue sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, à quatre parcelles d'une contenance globale approximative de 41 hectares formant corps avec la propriété susvisée, et soit poursuivie respectivement au nom de :

1° Mohamed ben Haddou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Oulad Derna, pour une parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares, limitée : au nord, par l'acquéreur et par Mohamed ben Abdelhaq, demeurant au douar Oulad Derna ; à l'est et à l'ouest, par l'acquéreur ; au sud, par une piste allant à Ras Djjerri ;

2° Ali ben Hessaïne, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina, pour une parcelle d'une contenance approximative de 15 hectares limitée : au nord, par une piste allant à Ras Djjerri ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Moha ben Ali, demeurant douar Serghina ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien ;

3° a) Mohamed ben Mohamed dit « Saïgh », demeurant à Meknès (kissaria) ; b) Moha ben Lahssen, demeurant douar Aït Amou, tribu des Guerrouane, contrôle civil d'El Hajeb, tous deux mariés selon l'orf berbère, copropriétaires indivis, pour une troisième parcelle d'une contenance approximative de 20 hectares, limitée : au nord, par l'oued Djjerri ; à l'est, par la piste allant à Ras Larbaa ; au sud et à l'ouest, par l'acquéreur ;

4° Benaïssa ben Ali, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Serghina précité, pour une quatrième parcelle d'une contenance approximative de 1 hectare, limitée de tous côtés par l'acquéreur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge foncière ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière le 17 avril 1929, § 26 (1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère et que ses vendeurs susnommés en étaient respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de ses transports des 15 mars 1929 (1^{re} parcelle), 2 février 1929 (2^e parcelle), 5 mars 1929 (3^e parcelle), 2 février 1929 (4^e parcelle).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sehl Lenneb », réquisition 5362 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 818.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 20 mars 1929, M. Demongeot, demeurant à Meknès, derb Zaouïa, et domicilié chez M. Battail, à Khémisset, représenté par son mandataire, M. Hervé, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sehl Lenneb », réquisition 5362 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Mimoun, sur la piste allant de la route Rabat-Meknès à Ouljal Soltane, à 7 kilomètres au sud de la route, rive droite de l'oued Beth, qu'il poursuit au nom de divers indigènes Zemmour, ses vendeurs, pour une première parcelle, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, respectivement au nom de :

1° Ben Ichî ben Tahar, marié selon l'orf berbère, Mohamed ben el Hosseïne, célibataire, et Tahar ben el Hosseïne, célibataire, demeurant tous trois douar des Aït Bouziane, tribu des Kablyine, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour la première parcelle ci-après désignée ;

2° Mustapha ben Aqqa et ses frères Bouazza, Larbi et Aqqa, tous quatre mariés selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Alla, tribu des Messaghra, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour la seconde parcelle ;

3° Ali ou Qessou, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Hamou Seghir, tribu des Kablyine ; Driss ben Djilali, marié selon l'orf berbère ; Hosseïne ben Mouloud, célibataire mineur, sous la tutelle effective de Driss ben Djilali susnommé ; ces deux derniers demeurant douar des Aït Qessou, tribu des Kablyine, tous trois copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour la troisième parcelle ;

4° Benaïssa ben Sellam, célibataire ; Mahta ben Sellam, marié selon l'orf berbère, tous deux demeurant douar des Aït Qessou précité, copropriétaires indivis pour la quatrième parcelle ;

5° Mohamed ben Miloud, célibataire, demeurant douar des Aït Lahli, tribu des Aït Sibern, pour la cinquième parcelle ;

6° Mohamed ben Maati et Mohamed ben Bouazza, tous deux mariés selon l'orf berbère et demeurant douar Aït Bougrine, tribu des Kablyine, copropriétaires indivis sans proportions indiquées, pour la sixième parcelle ;

7° Mohamed ben Abbès, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Haddou, tribu des Aït Ouribel, pour la septième parcelle ;

8° Moulay el Hassen ben Chérif, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Abderrahman, tribu des Aït Sibern, pour la huitième parcelle.

Ces huit parcelles, d'une contenance globale approximative de quarante-cinq hectares, acquises respectivement de ces derniers et formant corps avec la propriété susvisée, sont limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par la piste de Souk el Arba ; à l'est, par Driss ben Heunin, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 2 hectares ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed bel Hadj, demeurant douar Aït Abderrahman ; à l'est, par Benaïssa ben Hammou, demeurant tribu des Aït Sibern ; au sud, par l'acquéreur ; à l'ouest, par Driss ben Touil, demeurant douar Aït Abderrahman précité.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 10 hectares ;
Troisième parcelle : au nord, par le caïd Benachir, demeurant tribu des Kablyine ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Rquia bent Cherkaoui, demeurant douar Aït Qessou, tribu des Kablyine ; à l'ouest, par l'oued Ouehket.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares ;
Quatrième parcelle : au nord, par le caïd Benachir susnommé ; à l'est, par Abdesselam ben Bouazza, demeurant douar Aït Cherf, tribu des Aït Sibern ; au sud, par Cheikh Ali ben Qessou, de la tribu des Kablyine ; à l'ouest, par l'oued Ouchketi.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares ;
Cinquième parcelle : au nord, par Aomar bel Hadj, demeurant douar Aït Qessou ; à l'est et au sud, par Ali ben el Guertili, demeurant douar Aït Bouziane ; à l'ouest, par l'acquéreur.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 10 hectares ;
Sixième parcelle : au nord, par Abdesselam ben Ouahi, demeurant douar des Aït Bougrine ; à l'est, par Moulay Lahssen el Mejdoub,

demeurant douar Aït Abderrahman ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par El Fakir Smaïn, demeurant douar Aït Larbi ou Qessou.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares ;
Septième parcelle : au nord, par un ravin dit « Saheb Lenneb » ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par Abdelhaq ben Kartisse ; à l'ouest, par Haddou ben Aoudh, ces deux derniers demeurant douar Aït Messaoud, tribu des Aït Sibern.

Cette parcelle d'une contenance approximative de trois hectares ;
Huitième parcelle : au nord, par Mohamed ben Khayoub, demeurant douar Aït Messaoud ; à l'est, par Haddou ben Aoudh, surnommé ; au sud, par Abdelhaq ben Kartine, également surnommé ; à l'ouest, par Boto bel Maati, demeurant douar des Aït Bougrino.

Cette parcelle d'une contenance approximative de 5 hectares.
Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus à Khémisset par le conservateur de la propriété foncière les 19 mars 1929, § 6 (1^{re} vente), et 20 mars 1929, § 8 (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e ventes) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que ses vendeurs sus-nommés en étaient propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum, au cours de ses transports des 30 avril 1928 (1^{re} parcelle), 15 mars 1928 (2^e parcelle), 1^{er} janvier 1928 (3^e parcelle), 27 avril 1927 (4^e parcelle), 27 novembre 1928 (5^e parcelle), 11 novembre 1927 (6^e parcelle), 15 mars 1928 (7^e parcelle) et 30 mars 1928 (8^e parcelle).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Oued Beth », réquisition 5371 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 18 mars 1929, M. Pagnon Emile, demeurant à Meknès et domicilié chez M. Battail, à Khémisset, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Oued Beth », réquisition 5371 R., située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Djebel ed Doum, fraction des Aït Sibern, au sud de la route de Rabat à Meknès, qu'il poursuit au nom de : 1^o El Ghazi ben Hammou ; 2^o Ali ben Lahcène ; 3^o Ahmed ou Quessou ; 3^o M'Hammed ben Lahcen ; 5^o Mohamed ben el Hadj ; 6^o Cheikh Abdessekal ben Allal ; 7^o Saïd ben el Fequih ; 8^o Haddou ben Rehhou ; 9^o Ahmed ben el Hadj ; 10^o Ali ben el Hadj, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Kaddour ben Smaïn, marié selon l'orf berbère, demeurant douar des Aït Hillo, fraction Aït Sibern, tribu des Aït Djebel ed Doum, pour une parcelle acquise de ce dernier, d'une contenance approximative de 3 hectares, formant corps avec la propriété susvisée et limitée comme suit : au nord et à l'est, par Moha ben el Maati ; au sud, par Khechane ben Bouazza ; à l'ouest, par Moussa ben Bouihrrara, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à Khémisset par M. le conservateur de la propriété foncière le 18 mars 1929, n° 4 (5^e vente) du registre-minute (vol. 4) des aliénations en pays de coutume berbère, et que son vendeur sus-nommé en était propriétaire ainsi que l'a constaté la djemâa des Aït Djebel ed Doum au cours de son transport du 15 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bisson II », réquisition 6085 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 2 avril 1929, n° 858.

Suivant réquisition rectificative du 18 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bisson II », réquisition 6085 R., située à Rabat, quartier de la Grande-Mosquée, rue du Lieutenant-Guillemette, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Villa Lucie III » au nom de M. Bou Fernand, propriétaire, marié à dame Tur Lucie, sans contrat, à Alger, le 14 mars 1914, demeurant à Rabat,

avenue du Chellah, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Bisson Paul-Ernest, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 17 mai 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Si Omar Khellouq », réquisition 6382 R., dont l'extrait de réquisition est publié au « Bulletin officiel » de ce jour.

Suivant réquisition rectificative du 18 avril 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Si Omar Khellouq », réq. 6382 R., située à Rabat, quartier de l'Océan, lotissement Bigaré, à proximité de l'avenue Marie-Feuillet, est désormais poursuivie au nom de Sefda Safia bent Hadj Ahmed ben Messaoud, veuve, demeurant à Rabat, rue Taht el Hamman, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de M. Scanu Louis, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 5 avril 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13072 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, 1^o Kacem ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Bouazza, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Djilali ben Mohamed ben Djilali, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali, fraction Delaldja, tribu des M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ard el Hadja Zina Edellajja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Ouad », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouja-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction Delalja, douar des Oulad Ali, à 3 kilomètres à gauche du kilomètre 48 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed et Lekbir ben Taïbi, au douar Lektaba, fraction Redadna, tribu des M'Dakra précitée ; Mohamed ould el Hameur Essmaïli, au douar Oulad ben Smaïl, tribu précitée ; à l'est, par M'Hamed ben el Hadj, au douar Oulad ben Smaïl précité ; au sud, par Mohamed ben Dahman, Bouazza ben Larbi, Mohamed ben Chemlid, au douar Lektaba précité ; à l'ouest, par l'oued Zahiouine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 safar 1345 (31 juillet 1926), aux termes duquel Bouazza ben el Hadj Larbi Ismaïli leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13073 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929, M. Andréo Lucien, marié sans contrat à dame Fernandez Manuela, le 9 décembre 1887, à Saint-Denis-du-Sig (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Lantini, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Quartier de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « France-Luce », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Lesparre et boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 592 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Lesparre ; à l'est, par les héritiers du colonel Rouet, à Rabat, lycée Gouraud ; au sud, par M. Pouyfaucou Raoul, à Paris, 2, rue de la Tour-d'Auvergne ; M. de Campredon, à Casablanca, rue de Madrid ; M^{lle} Fernandez, à Saint-Denis-du-Sig (Oran) ; à l'ouest, par le boulevard de la Gironde.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 décembre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13074 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mai 1929. Larbi ben Bouazza ben Chadli, marié selon la loi musulmane à Mahdjouba bent Mohammed ben Ameur, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Chouadla, fraction El Blediine, tribu des M'Dakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Halloufa », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, au bord de la piste dite « Dar el Halloufa » allant vers Sder Hermoute.

Cette propriété, occupant une superficie de 1/2 hectare, est limitée : au nord, par le Makhzen ; à l'est, par Mohamed ben Dehiche, au douar Chaouader, fraction El Blediine, tribu des M'Dakra, et par le Makhzen ; au sud et à l'ouest, par la piste dite « Dar Halloufa ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 9 moharrem 1346 (9 juillet 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13075 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mai 1929, M'Hammed ben Aïssa ben el Bekri Ziani Deghaï Seghaïri, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hadj, vers 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Ben Iedia, rue n° 1, maison 58, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sekoum et Oualja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sekoum », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Naji, douar Mharga, à proximité de la réquisition 10253 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Zaïbi el Kadmiri, sur les lieux ; à l'est et au sud, par M. Giraud Gaston, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers Zeroualah bent Cheikh Ahmed, représentés par Mohamed ben Radi, au douar Soualem Tirs, fraction Soualem, tribu des Oulad Ziane ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Ahmed ben Mes-saoud, représentés par Bouchaïbould Cheikh Abbou, sur les lieux, à l'est, par Abdeslam ben Taghi, au douar Khessasma, fraction Oulad Naji, tribu des Oulad Ziane ; au sud, par Bouchaïbould Cheikh Abbou, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 5 hija 1327 (18 décembre 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13076 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1929, M. Cassar Joseph, marié sans contrat à dame Greck Françoise, le 8 février 1896, à Alger, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Duplex, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pepito », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Aïn Diab, près la plage de Sidi Abderrahman.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.867 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Augustin et Bedrides, à Aïn Diab, au café « Chez Augustin » ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées ; au sud, par M. de Saboulin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 11 avril 1929, aux termes duquel M. Pizanelli lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13077 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, El Hadj Bouziane ben el Gzouli el Mediouni el Heraoui, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed ben Bettache, vers 1898, demeurant au douar El Heraouine, fraction Oulad Hamadi, tribu de

Médiouna, et domicilié à Casablanca, rue de la Mission, n° 1, chez El Kabir ben Mohamed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bir el M'Zara, Boutouil, El Bousten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil XII », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Oulad Hamadi, douar El Heraouyne, à 500 mètres à gauche du kilomètre 7 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Kacem, à Casablanca, rue Djemâa es Souk ; à l'est, par El Ayachi ben Smahi, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Lahcène, sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Boucheron ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ed Doukali à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne, n° 2 ; à l'est, par la piste de Bir Haddou à Médiouna, et, au delà, Mohamed ben Lhajane et consorts, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ben Lahcène précité ;

Troisième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Kacem précité ; à l'est, par El Ayachi ben Smahi et Ahmed ben el Hadj Mohamed ed Doukali, précités ; au sud et à l'ouest, par El Ayachi ben Smahi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 10 rejeb 1346 (13 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13078 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1929, M. Burger Joseph, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Audenge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau-Site » consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue d'Audenge.

Cette propriété, occupant une superficie de 403 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Schvaab Jean, domicilié à Casablanca, dans les bureaux du Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue d'Audenge ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc précité ; à l'ouest, par M. Garassino, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 février 1929, aux termes duquel M. Pommery lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'Hadj Abderrahman ben Hadj Driss et du Comptoir Lorrain du Maroc et consorts, suivant actes sous seings privés des 22 décembre 1919 et 22 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13079 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1929, M. Partinico Joseph, sujet italien, marié sans contrat à dame Rappa Germaine, le 5 mai 1904, à Sousse (Tunisie), demeurant à Ouezzan et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, cité C.M.M., chez M. Lozac'h Jean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 9 du lotissement des Roches-Noires », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Germaine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Vercingétorix, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Lendrat, à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont ; au sud, par la rue Vercingétorix ; à l'est, par la Société Immobilière de Casablanca, à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 avril 1929, aux termes duquel M. Lendrat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Henriette** », réquisition 12363 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 8 juillet 1928, n° 819.

Suivant réquisition rectificative du 17 mai 1929, l'immatriculation de la propriété dite « **Henriette** », réquisition 12363 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à Aïn Seba, est désormais poursuivie au nom de M. Guillaume Georges, marié sans contrat à Paris (3^e arrond^t), le 24 juin 1918, à dame Bernard Paulette, demeurant et domicilié immeuble de la S.M.D., rue des Oulad Ziane, à Casablanca, en vertu d'un acte sous seings privés du 8 avril 1929, aux termes duquel M^{me} Roumieux Henriette-Julie, épouse Pimavin Alphonse, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété, ladite vente emportant hypothèque et action résolutoire pour sûreté du paiement du prix s'élevant à 100.000 francs avec intérêts à 8 % l'an.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Stab** », réquisition 12522 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « **Bulletin officiel** » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition rectificative du 17 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalat (Ziaïda), fraction et douar Oulad Amor, au kilomètre 30,200 et à droite de la route de Casablanca à Boulhaut, est poursuivie désormais au nom de M. Simon Augustin dit René, marié sans contrat, le 18 février 1920, à Casablanca, à dame Boubel Camille, demeurant et domicilié à Souk Djemâa des Feddalat, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Roque de Cazas Ortheo, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 31 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA

AVIS

prévu par l'article 101 du dahir foncier du 12 août 1913.

Délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné-a l'honneur de prévenir le public que M. Tessandier Georges, demeurant à Caudéran, place Lehu (Gironde), et domicilié à Casablanca, chez M. Lapierre, boulevard de la Gare, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 6516 C.D. de la propriété dite « **Tessandier** », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, dont il est seul propriétaire inscrit, en raison de la perte du duplicata dudit titre foncier, qui lui avait été primitivement délivré (art. 101 et 102 du dahir foncier du 12 août 1913).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 895 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, M. Balastegui Martin, sujet espagnol, veuf de dame Garcia Molina-Louise, décédée le 15 octobre 1923, à Casablanca, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Canigou, n° 72, et domicilié chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « **La Cité-Jardin El Maarif** », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Balastegui** », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Canigou.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Membrives, demeurant rue des Vosges ; à l'est, par M. Garcia Antoine, demeurant rue du Canigou ; au sud, par la rue du Canigou ; à l'ouest, par M. Andrioli Marceau, demeurant rue du Canigou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 29 avril 1929, aux termes duquel M. Gallego André lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch, Butler et C^{ie}, suivant contrat en date à Casablanca du 15 février 1914.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 896 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 avril 1929, 1^o Bouchaïb bel Hadj Omar, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Ahmed ben Hadj Saïd ben Abdallah, célibataire ; 3^o Sifa bent Si Allal ben Eddak, veuve de El Hadj Saïd ben Abdallah, décédé vers 1928 ; 4^o Fathma bent Freha, veuve de El Hadj Saïd ben Abdallah susnommé ; 5^o Rakia bent el Hadj Saïb ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Si Moussa ben Moussa, vers 1919 ; 6^o Zahra bent el Hadj Saïd ben Abdallah, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Bouchaïb ben el Hadj Larbi ; 7^o Aïcha bent el Hadj Saïd ben Abdallah, divorcée de Si Ali ben Atmany, vers 1921 ; 8^o Charkia bent Si Mohamed, veuve de El Hadj Saïd ben Abdallah susnommé, tous demeurant et domiciliés, le premier, à Casablanca, kissaria Ben Melka, route de Médiouna, n° 156, et les autres au douar Zoutna, fraction Oulad Rahal, tribu Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 6/24 pour lui-même, 6/24 pour le deuxième, 1/24 pour la troisième, 1/24 pour la quatrième, 3/24 pour chacune des cinquième, sixième et septième, et 1/24 pour la huitième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « **Bled Jacma Hadj Saïd** », consistant en terrains de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Rahal, douar Zoutna, à hauteur du kilomètre 14 de la route de Ber Rechid à Boucheron, à 4 kilomètres au sud de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, composée de huit parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « **Ferraren** » : au nord, par Bouchaïb ben Hadj Larbi ; à l'est, par Abdelqader ben Ali et Driss ben Hadj Mohamed Doukkali ; au sud, par Bouchaïb ben Bouazza Rahali et Aïcha bent el Hadj Mohamed Rahalia ; à l'ouest, par Abdelkader ben Hadj Mohamed Doukkali ;

Deuxième parcelle, dite « **Mers** » : au nord, par Bouchaïb ben Bouazza Rahali ; à l'est, par Driss ben el Hadj Mohamed Doukkali et Abdelkader ben Ali Doukkali ; au sud, par Si el Hadj ben Abbès ben Hadj el Ouarrak, par la piste de Boufafa au souk Had des M'Dakra, et, au delà, le cheikh Lasseem ben Hadj Maati ; à l'ouest, par Taïbiould el Hadj Mekki ;

Troisième parcelle, dite « **Bled Regaguena** » : au nord, par Abdelkader ben Ali Doukkali et Driss ben el Hadj Mohamed Doukkali ; à l'est, par Si el Hadj ben Abbès ben Hadj el Ouarrak, Bouchaïb ben Bouazza Rahali et Mohamed Chlcuh ben Aïssa ; au sud, par Abdelkader ben Ali Doukkali et Driss ben el Hadj Mohamed Doukkali ; à l'ouest, par Si el Hadj ben Abbès ben Hadj el Ouarrak et Bouchaïb ben Hadj Lekbir el Ghefiri ;

Quatrième parcelle, dite « **El Haoud** » : au nord, à l'est et au sud, par Salahould el Akilia, Ahmed ben Hadj Ghazouani ; à l'ouest, par Si Djilani bel Khiat Salmi et consorts ;

Cinquième parcelle, dite « **Hadj Larbi ben Ghafir** » : au nord, par Si Abdelqader ben Hadj Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Mohamed ben Ali ben Mekki ; au sud, par la piste de Kerkoub Jacma à Sidi Boukrouche, et, au delà, Si Bouchaïb ben Bouazza Rahali ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Bouazza Rahali ;

Sixième parcelle, dite « **Bled el Ratrani** » : au nord, par Ahmed ben Elhadj Taalaouti ; à l'est, par Larabi ben Hakim ben Hadj Lakhim ; au sud, par la piste de Ber Rechid à Boucheron, et, au delà, Hadj ben Ghezala ; à l'ouest, par Abdessalam ben Hadj el Kraïzi ;

Septième parcelle, dite « **Ard el Fidh Inkimlat** » : au nord, par Cheikh Lahcen ben Hadj Maati ; à l'est, par Si el Hadj ben Abbès ben Hadj el Ouarrak, Si Bouchaïb ben Bouazza ; au sud, par Hachemi ben Hadj Mekki, M'Hamed ben Ahmed Rahali ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Omar ;

Huitième parcelle, dite « **Ard el Fidh Dar Ghaïssa** » : au nord, par Bouchaïb ben Hadj Omar, requérant ; à l'est, par Cheikh Lahcen ben Hadj Maati ; au sud, par Mohamed ben Hadj Omar et Abdallah

ould Abdelqader ; à l'ouest, par Aïssa ben Chafaï el Abbari et Aïssa ben Ahmed Regani Rahali.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les sept derniers, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hadj Saïb ben Abdallah, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 10 ramadan 1347 (20 février 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de huit actes d'adoul en date des 25 jourmada II 1301 (22 avril 1884), 25 jourmada 1301 (22 avril 1884), 16 ramadan 1328 (21 septembre 1910), 25 jourmada II 1323 (27 août 1903), 15 rebia I 1298 (15 février 1880), 24 kaada 1323 (20 janvier 1906), 9 jourmada I 1303 (14 février 1886) et 9 jourmada I 1303 (14 février 1896), aux termes desquels El Hadj el Mekki ben el Hamla et consorts leur avaient vendu ladite propriété, étant expliqué que Bouchaïb ben Hadj Omar a acquis les droits d'un des cohéritiers Abdelkader ben Hadj Saïd, suivant acte sous seings privés en date du 26 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 897 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, M. Chevasson Marcel-Jean-Claude, marié à dame Blot Jeanne-Charlotte, à Casablanca, le 17 mai 1913, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Mûriers », consistant en terrains de culture et ferme, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Rahal, à hauteur du kilomètre 15 de la route de Ber Rechid à Boucheron, au nord de ladite route et à 1 kilomètre à l'est de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, se compose de quatre parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bled Essour » : au nord, par Si Amor ben Habbib ; à l'est, par Si Driss M'Djahed Essalmi ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Abdallah Doukkali ; à l'ouest, par El Hadj Saïd, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Si Bouchaïb » : au nord, par Si Bouazza ben Abdelkader Talaouti ; à l'est et au sud, par Driss ben M'Djahed Essalmi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Ben Sliman à Aïn el Khémis ;

Troisième parcelle, dite « Ard Chrirat » : au nord, à l'est et au sud, par M. Mazerolles Léonce, demeurant à Ber Rechid ; à l'ouest, par Si Abdessalam ben el Hadj Ahmed ben Aknoun, demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Nacer » : au nord, par Bouchaïb ben Kacem, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Mazerolles Léonce susnommé ; au sud, par Si Chaffi ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben Ellakime, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1341 (30 novembre 1923), aux termes duquel Abdelkader ben el Hadj Ahmed lui a vendu une partie de ladite propriété ; 2° de trois actes d'adoul en date du 22 ramadan 1327 (7 octobre 1909) et fin hija 1327 (12 janvier 1910), aux termes desquels Lahssène ben el Hadj Aïssa lui a vendu ses droits sur ladite propriété ; 3° de deux actes d'adoul en date des 7 rebia I 1329 (8 mars 1911) et 7 ramadan 1329 (1^{er} septembre 1911), aux termes desquels Mina bent el Hadj Aïssa et ses sœurs : Tahara et Aïcha lui ont vendu leurs droits sur ladite propriété, étant expliqué que le requérant certifie avoir acquis les droits de tous les cohéritiers d'El Hadj Aïssa, père de Lahssène susnommé, et qu'il a la jouissance de ladite propriété depuis plus de quinze ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 898 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, 1° Mohamed ben Lasri Djemouhi Chaoui, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hajaj, vers 1907, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Hajaj ben Lasri Djemouhi Chaoui, marié selon la loi musulmane à Rakiat bent Si Ali, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Chaoui, fraction Dje-

mouha, tribu des Mlal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakhra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Djemouha, douar Oulad Chaoui, près de la gare de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Ali ould Chama, demeurant au douar Oulad Sidi Hadjadj, tribu des Mlal ; à l'est, par le caïd Mohamed ben Abdessalam, de la tribu des Oulad Farès ; au sud, par le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Kourigha, au delà, par Hadj ben Mohamed, demeurant sur les lieux, et Mohamed ben Hadj Bouchaïb Erroussi, demeurant au douar El Bidh, tribu des Oulad Farès ; à l'ouest, par Hadj Salah ben Chebania, demeurant aux Oulad Sidi Hadjadj, tribu des Mlal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Larbi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 899 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, 1° M. Pérard Georges-Roger-Marie, célibataire mineur sous la tutelle légale de son père, M. Pérard Georges, représentant de commerce, demeurant à Reims (Marne), rue de Courcelles, n° 157 ; 2° M. Deschelette Marius-Jean-François, célibataire, demeurant à Lyon, rue Boileau, n° 84, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 3° M^{me} Deschelette Louise-Joséphine-Anna, mariée sans contrat à M. Guillou Jean-Adrien, le 18 avril 1923, à Casablanca, demeurant à Villeurbanne (Rhône), rue Jean-Bourguet, n° 8, tous domiciliés chez M^e Boursier, notaire à Casablanca, rue Nationale, n° 35, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Villa Simone », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Deschelette », consistant en terrain construit et jardin, située à Casablanca, camp Turpin, lotissement de la Société Financière Franco-Marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés et composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par une ruelle de 4 mètres non dénommée ; à l'est, par M. Bacquet, demeurant immeuble de la Compagnie du Schou, quartier de la T.-S.-F. ; au sud et à l'ouest, par MM. Fernau et C^{ie}, boulevard du 4^e-Zouaves, immeuble de la Bland Line ;

Deuxième parcelle : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Bacquet susnommé ; au sud, par une ruelle de 4 mètres non dénommée ; à l'ouest, par M. Mourier, représenté par M. Gras, architecte, rue de Foucauld, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs édifiés sur la limite est des deux parcelles et la limite ouest de la deuxième parcelle, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Deschelette Claude, ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M^e Sylvain, notaire à Lyon, le 10 mars 1913. Le défunt en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de la Société Financière Franco-Marocaine, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 mars 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 900 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, M. Gallego Gabriel, de nationalité française, marié sans contrat à dame Wixeler Marguerite, le 12 juin 1913, à Tiaret (département d'Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Auvergne, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gabi », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, à proximité des n°s 67 et 69.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Gomez Salvador, demeurant rue des Pyrénées ; à l'est, par la rue des Pyrénées ; au sud, par M. Ochada, demeu-

rant rue des Pyrénées ; à l'ouest, par MM. Soria et Torrès, demeurant tous deux rue du Mont-Dore, quartier du Maarif, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et C^{ie} lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 901 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, Hadda bent Si Mohamed ben Ali, veuve de Mohamed ben Mohamed el Gharbaoui, décédé vers 1910, demeurant et domiciliée au quartier Raïs Tahar, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hadda », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Raïs Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est, par Si Ahmed el Hamri, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Ali ben el Hadj Elouasti, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1347 (26 février 1929), homologué, aux termes duquel MM. Pasteur et Thierry lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 902 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o El Bachir ben Mohamed el Ayane Zemamri, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Hadj Ahmed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Mohamed ben Mohamed el Ayane Zemamri, marié selon la loi musulmane à Aziza bent Azouz, vers 1917, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Krouâ, fraction Zemamra, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Gaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Zemamra, douar des Krouâ, à 3 kilomètres environ au sud-est du souk El Kehmis des Zemamra, près du marabout de Sidi Mohamed ben Nakria.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Tahar, représentés par Taïbi ben Hammad, et par Hamou ben Tahar ; au sud, par Sultana bent Hamdane ; à l'ouest, sur partie, par les héritiers de Si el Ghali, représentés par Si Kabbour ben el Ghali, et par Hania bent el Kotba et Zohra bent el Kotba.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 robia I 1346 (11 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Bachir ben Tahar et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 903 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mai 1929, 1^o M. Casas Benito, de nationalité espagnole, célibataire ; 2^o M. Arguello Escudero-Antonio, de nationalité espagnole, né le 14 janvier 1894, à Arganoso (province de Léon), célibataire, tous deux demeurant rue Centrale, n° 14, à Casablanca, et domiciliés chez M. Lozano, rue d'Anfa, n° 28, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Gautier », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Casas et Arguello », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Galilée.

Cette propriété, occupant une superficie de 742 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Galilée ; au sud, 1^o par la propriété

dite « Villa Elisa », titre 145 C.D., appartenant à M^{me} Elisa Perez, demeurant à Casablanca, 4, rue du Capitaine-Ihler ; 2^o par la propriété dite « Villa Yvoine », titre 243 C.D., appartenant à M. Montagnul Henri, demeurant à Casablanca, rue de la Beauté ; 3^o par MM. Monsarrat et Rigade, demeurant rue de la Beauté ; à l'est, par la propriété dite « Maison Villard », titre 1769 C.D., appartenant à M. Pinhas Toby, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 107 ; à l'ouest, par la propriété dite « Chamayou », titre 4257 C.D., appartenant à M. Chamayou Henri, domicilié à Casablanca, chez M. Marsal, rue des Vosges, n° 7.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 juillet 1926, aux termes duquel M^o de Folard, agissant en qualité de liquidateur de la succession Galéa Michel et de mandataire de M^{me} Concetta Galéa et de M^o Galéa, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 904 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1^o Bouanane ben Mohamed ben Elarbi Elkhirani Elguendouzi Tebboubi, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Mohamed ben Omar, vers 1914 ; 2^o Bendaoud ben Mohamed ben Elarbi Elkhirani Elguendouzi Tebboubi, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, vers 1909, tous deux demeurant et domiciliés au douar Tebba, fraction des Bouhaddaouine, tribu des Guadiz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sekhirat Tesaa », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Guadiz, fraction des Bouhaddaouine, douar Tebba, à proximité de la daya dénommée « Gueltel Bellil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Elaardja, représentés par Salah ould Elaardja, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé et domaine public) ; au sud, par Bouanane, requérant susnommé ; à l'ouest, par les Oulad Zine Eddine, représentés par Bouazza ben Zine Eddine, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukkaia en date du 26 jourmada II 1347 (10 décembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 905 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, 1^o Kacem ben el Yamani ben Djilali el Mezemzi el Felissi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à El Bacha bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Djilali ben el Yamani ben Djilali el Mezemzi el Felissi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatna bent Mohamed ben el Hachemi ; 3^o Mohammed ben el Yamani ben Djilali el Mezemzi el Felissi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Salha bent el Mokkadem Lahcen, tous demeurant et domiciliés au douar Flisset, fraction Jeddât, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Hofra Kebira » et « Hereich ou Daya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-sud, tribu des Mzamza, fraction Jeddât, à 6 kilomètres au sud-est de la casba des Oulad Djeddi.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de la casba des Oulad Djeddi à Settat, et, au delà, par les héritiers de Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Ayayde, fraction Jeddât, tribu des Mzamza ; à l'est, par la collectivité des Linaïda, représentée par Si Mohammed el Zreg, du même lieu que les précédents ; au sud, par la piste allant de Kikana à Bir Chortan, et, au delà, par Hadj Mohammed ben Hadj Amor ould Layadia, demeurant au douar Layadia, tribu des Hédami ; à l'ouest, par El Mekki et Ali ben Kacem Lemaachi, demeurant au douar Flisset, tribu des Mzamza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada II 1346 (1^{er} décembre 1927), aux termes duquel M. Prosper Ferrieu leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 906 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, M. Greggio Constant, de nationalité italienne, marié à dame Giannoussie Carmen, à Casablanca, le 28 juillet 1920, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Croissant, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 20, lotissement Brandt et Toël », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clara », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, boulevard Claude-Perrault.

Cette propriété, occupant une superficie de 626 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader Hadj Cheikh, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan ; à l'est, par le boulevard Claude-Perrault ; au sud, par MM. Murdoch et Butler, représentés par M. Wolff, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Guarino, entrepreneur, demeurant à Casablanca, Maarif, quartier du Palmier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 janvier 1929, aux termes duquel M. Louis Boury lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire aux termes d'un procès-verbal, en date du 9 mars 1925, dressé par M. le gérant séquestre des biens de MM. Brandt et Toël.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 907 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mai 1929, Ahmed ben Mohammed ben Bouazza Semaali el Brahimi el Aloui, Marocain non protégé, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Rabiha bent el Hassane et, vers 1910, à Fatma bent Djillali ben Amou, demeurant au douar El Brahma, fraction des Aït Alouane, tribu des Houazem, circonscription d'Oued Zem, et domicilié chez M^e Armand Bickert, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hameriya et Dar Sif », consistant en terrain de labours et jardin, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Haouazem, fraction des Aït Alouane, douar El Brahma, au nord et à 3 kilomètres environ d'Oued Zem, sur la route de Boujad, au sud-est et à 3 kilomètres environ de Si Zari.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la djemâ des Aït el Maati, représentée par Mohamed ben el Arbi Ouled Hemar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers Mohamed ben Bouazza, représentés par El Maati ben Mohamed ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; au sud, par une piste conduisant à une daya non dénommée, et, au delà, par Mohamed ben el Ghezouani el Barhemi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Zahyra et par Bouazza ben Semaali et M'Hamed ben Zeroual et Larbi ben Bouabid.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukha en date du 28 safar 1343 (28 septembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir Cheffeg », réquisition 255 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 décembre 1928, n° 841.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bir Cheffeg », réquisition 255 D., sise contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Oulad Akhfir, est désormais poursuivie au nom de : 1° Si Abdelkader ben

Boumediane el Chenmani ; 2° Si Mohamed ben Bouguettafa el Kerizi ; 3° Si Abdallah bel Hadj Ahmed, tous trois requérants primitifs ; 4° Si Abdelkader bel Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Halima bent Abdesselam, demeurant et domicilié au douar Kreiz, tribu des Oulad Harriz, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun des deux premiers, de 1/6 pour Abdallah bel Hadj Ahmed et 1/6 pour Abdelkader bel Hadj Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par adoul le 15 rebia II 1337, aux termes duquel Abdallah bel Hadj Ahmed a reconnu à Si Abdelkader bel Hadj Ahmed la moitié des droits qu'il possédait sur ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUIDA.

Réquisition n° 2778 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 avril 1929, El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djénayen ben Amar », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 4 km. 500 environ au sud de Berkane, sur la piste de Berkane au Zegzel, lieu dit « Tazaghine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 ares, est limitée : au nord, par M. Touboul Maklouf, négociant, demeurant à Oujda, rue de Paris ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par un sentier et, au delà, Bachir ben Ali Mehyaoui et Bekkaï ben Mohamed ould Bachir ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Zegzel et la piste de Berkane au Zegzel, et, au delà, un terrain makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 5 rebia I 1347 (20 août 1928), n° 255, homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Aradj lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2779 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Cazabat Edouard-Louis, employé à la Trésorerie générale, marié à Rabat, le 2 janvier 1925, à dame Humbert Alice, sans contrat, y demeurant, 16, avenue Foch, et représenté par M. Conos René, demeurant à Oujda, rue du Commandant-Jeanney, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Timot », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, boulevard Dupuytren et rue Pascal.

Cette propriété, occupant une superficie de 660 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Renée IV », réquisition 2653 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Roch Raoul, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, n° 15 et 17 ; à l'est, par M. Bouvier, industriel à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie, à Oujda ; au sud, par la rue Pascal ; à l'ouest, par le boulevard Dupuytren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Oujda du 15 décembre 1920, aux termes duquel M. Devise Gustave lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2780 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Cazabat Edouard-Louis, employé à la Trésorerie générale, marié à Rabat, le 2 janvier 1925, à dame Humbert Alice, sans contrat, y demeurant, 16, avenue Foch, et représenté par M. Conos René, demeurant à Oujda, rue du Commandant-Jeanney, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tomit », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Pascal.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Bouvier, industriel à Chamonié (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ; au sud, par la rue Pascal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Oujda du 15 décembre 1920, aux termes duquel M. Barraud Armand lui a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2781 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, M. Sananes Moïse, commis principal des P.T.T., marié le 7 juin 1922 à dame Bensadou Esther, à Sidi bel Abbès, sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sananes Judas-Léon, dessinateur aux chemins de fer du Maroc, célibataire, demeurant et domiciliés à Oujda, rue de Constantine, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mon Rêve », consistant en terrain et constructions, située ville d'Oujda, à l'angle des rues de Meknès et de Foucauld.

Cette propriété, occupant une superficie de 742 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fulla Frédéric, dentiste à Oujda, rue de Martimprey ; à l'est, par MM. Aharfi et Bensamoun, négociants, place de la Kessaria, à Oujda, et Bensadec, négociant, rue de Marrakech, à Oujda ; au sud, par la rue de Meknès ; à l'ouest, par la rue de Foucauld.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Oujda du 5 juin 1928, aux termes duquel la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2782 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° El Fekir Mohamed Kodhadh ben Amar, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed ould Ali, vers 1879, selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mimoun ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali ould Boudjemâa, vers 1874, demeurant tous deux au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arzayen bel Haous », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à proximité et à l'est du djebel Bel Haous, sur la piste de Teniet el Berd à Madjen el Biad.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Si Ahmed ben Allal ; au sud, par la piste de Teniet el Berd à Madjen el Biad, et, au delà, Mohamed ben Amar ben Moussa ; à l'ouest, par Mohamed ould Ali ben Mansour.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du mois de rejeb 1327 (juillet-août 1909), homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Moumen leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2783 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° El Fekir Mohamed Kodhadh ben Amar, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed ould Ali, vers 1879, selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mimoun ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à

dame Fatma bent Ali ould Boudjemâa, vers 1874, demeurant tous deux au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar ben Ali », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de l'oued Hamid, vis-à-vis du djebel Bel Haous.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Moussa ; à l'est, par Moumouh ben Laaziz ; au sud, par Si Mohamed ben Amar ; à l'ouest, par l'oued Hamid et, au delà, la deuxième parcelle ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Moussa surnommé et Mohamed bou Labfa ; à l'est, par l'oued Hamid et, au delà, la première parcelle ; au sud, par la piste de Bel Laous à Taghil, et, au delà, Si Mohamed ben Amar surnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Brahim.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du mois de rejeb 1327 (juillet-août 1909), homologué, aux termes duquel El Fekir ben Moumen leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2784 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° El Fekir Mohamed Kodhadh ben Amar, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed ould Ali, vers 1879, selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mimoun ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali ould Boudjemâa, vers 1874, demeurant tous deux au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhaous », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à proximité et au nord du djebel Belhaous, sur la piste de Berkane à Mechraa el Melh.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Berkane à Mechra el Melh, et, au delà, Si Ahmed ben Allah et Mohamed ben Chater ; à l'est, par Moumouh ben Laaziz ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben Amar ben Seddik.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du mois de ramadan 1325 (octobre à novembre 1907), homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Amar ben Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2785 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, 1° El Fekir Mohamed Kodhadh ben Amar, cultivateur, marié à dame Fatma bent Ahmed ould Ali, vers 1879, selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mimoun ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali ould Boudjemâa, vers 1874, demeurant tous deux au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Takhlicht », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, à proximité et à l'est du djebel Bel Haous.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par un oued non dénommé ; à l'est, par Si Ahmed ben Allal ; au sud, par Mohamed ben Amar ben Seddik ; à l'ouest, par Amar ben Ali Marmach.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du mois de kaada 1327 (novembre-décembre 1909), homologué, aux termes duquel El Fekir Ali ben Moumen et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2786 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, El Fekir Ramdane ben Amar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Tamimounet bent Mohamed ben Brahim, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khenous », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Teniet el Berd à Madjen el Biad, entre le djebel Bel Haous et l'oued Hamid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste allant de Teniet el Berd à la piste dite « Trik el Hout », et, au delà, Moumouh ben Laaziz ; à l'est, par Mohand ben Amar ben Moussa ; au sud, par Amar ben Abdel Ali ; à l'ouest, par Mokhtar ben Amar.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rejab 1328 (juillet-août 1910), homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Ali lui a vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2787 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, El Mokhtar ben Amar ben Brahim, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Ouazena bent Si Moumoune, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Oulad Khelouf, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khenous el Mokhtar », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Teniet el Berd à El Medjen, à proximité du djebel Belhaous.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Teniet el Berd à El Madjen, et, au delà, la propriété dite « Arzayen bel Haous », réquisition 2782 O., dont l'immatriculation a été requise par El Fekir Mohamed Kodhadh ben Amar et Mimoun ben Amar ; à l'est, par la propriété dite « Khenous », réquisition 2786 O., dont l'immatriculation a été requise par El Fekir Ramdane ben Amar ; au sud, par Si Mohamed Azougagh et Amar ben Abd el Aali, tous sur les lieux ; à l'ouest, par un oued non dénommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la première décade de rebia II 1328 (12 au 21 avril 1910), homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Djillali lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2788 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Mohamed ben Amar ben Brahim, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Kaddour, vers 1875, demeurant et domicilié au douar Oulad Khellouf, fraction Oulad Ali Chebab, tribu

des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour ben Brahim », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Ali Chebab, à 35 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane, entre le djebel Bel Haous et Oued Hamid.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Amar et Kodhadh ben Amar ; à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed ben Amar ; au sud, par Moumouh ben Laaziz.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1331 (10 mars 1913), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Moumen ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2789 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 avril 1929, Ahmed ben Mohamed dit « Bouyaala », cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Marmach, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ould Mohamed Ahjdoudjou, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Abd el Aali, vers 1879, demeurant et domicilié au douar Talazert, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Lafram », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 34 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par une dépression et, au delà, Mohamed ben Louaragh et Ali ben Ahmed ben Hida ; à l'est, par Mohamed ben Louaragh susnommé ; au sud, par Abdelkader ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued Lafram et, au delà, la deuxième parcelle ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ali ben Ahmed ben Hida et Mohamed ben Louaragh susnommé ; à l'est, par l'oued Lafram et, au delà, la première parcelle ; au sud, par Si Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par Moumouh ben Laaziz.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 12 chaoual 1346 (3 avril 1928), n° 269, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2790 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, M. Louis Augustin, capitaine d'artillerie, marié à Alger, le 5 avril 1902, à dame Rival Alexandrine, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Hoche, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Bougainvillers », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare-au-Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 520 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par le boulevard de la Gare-au-Camp ; au sud, par la propriété dite « Les Iris », réquisition 2449 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Dalverny Albert, ingénieur des travaux publics, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Anekroule II », réquisition 2438 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Georges, cours Maurice-Varnier, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 10 février 1928, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2791 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 avril 1929, M^{me} Graud Annette-Jeanne, mariée sans contrat le 19 octobre 1916, à Saint-Etienne, à Ahmed ben Mustapha ben Ramdane, demeurant à Saint-Etienne et domiciliée chez Abderrahmane ben Embarek, commerçant, rue Chadli, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Beau Séjour », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Marrakech ; à l'est, par une impasse privée appartenant à Abdelghani ben el Hadj Abdelghani, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Dar Khelloufi Kheïra », titre 974 O., appartenant à Khelloufi Kheïra, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdelghani el Kebir, à Oujda, quartier des Oulad Amrane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 13 safar 1345 (23 août 1926), n° 338, homologué, aux termes duquel Mohamed Esseghir ben el Hadj Mohamed ben Abdelghani lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2792 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, Mostefa ben el Hadi, maréchal ferrant, marié, à Oujda, à Yamina bent Ahmed Hassane, vers 1897, et à Fatima bent Lazaar, vers 1912, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, place de Sidi Abdelouahab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Estar el Ouled », consistant en terres de culture avec constructions légères, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 2 km. 500 environ à l'est d'Oujda, sur la route d'Oujda à Sidi Yahia par les jardins.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. environ, est limitée : au nord, par une séguia publique et, au delà, l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété dite « El Makhalef », réquisition 1911 O., dont l'immatriculation a été requise par El Hocine ould Si Ahmed bel Hocine et Tahar ould Hadj Mohamed bel Hocine, demeurant à Oujda, rue El Mazouzi, et Si Abdelkader Berroukech, à Oujda, quartier Ahl Oujda ; au sud, par la route d'Oujda à Sidi Yahia, par les jardins ; à l'ouest, par Bouziane ben M'Hamed el Hila, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias dressées par adoul en date de fin moharrem 1347 (17 et 18 juillet 1928), n°s 395 et 397, homologuées.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2793 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 avril 1929, M. Ernandès Pascal, menuisier, marié à Oran, le 14 août 1926, à dame Sanchez Eugénie-Emilie, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Figui, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Huguette », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare, lotissement Tarning et Aver-seng.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Mabrouka », réquisition 2661 O., dont l'immatriculation a été requise par Obadia Moïse, commerçant à Oujda, rue d'Oran ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la propriété dite « Maison Gomez », réquisition 2223 O., dont l'immatriculation a été requise par M^{me} Gomez Trompeta-Fran-cisca, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Société Française Immobilière de la ville d'Oujda, représentée par M. Bourgnou, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 10 décembre 1928, aux termes duquel M. Gonzalez Albert lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2794 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, M. Massenet Pierre, ingénieur, marié à dame Frances Marguerite, le 10 avril 1920, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Godet, notaire à Paris, le 9 du même mois, demeurant à Paris, rue Vineuse, 26 (XVI^e), représenté par M. Cottin André, ingénieur, demeurant et domicilié à Oujda, rue El Mechta, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Marguerites », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, angle des boulevards des Beni Snassen et de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 760 mètres carrés, est limitée : au nord, par Isaac Tolédano, représenté par M. Pascalet, à Oujda, boulevard de la Gare ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud et à l'ouest, par le boulevard des Beni Snassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 16 mai 1928, aux termes duquel M. Isaac Tolédano, représenté par M. Pascalet, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2795 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Mohamed ould Ali ben Aïssa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mohamed ben Abdellah, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Beni Chayeb, tribu des Beni Drar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Yebka », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Tanout, fraction des Beni Chayeb, à 14 kilomètres environ au sud de Martimprey-du-Kiss, à 8 kilomètres environ à l'ouest de la route d'Oujda à Martimprey, à proximité de l'oued Tanout, de part et d'autre de la piste de Sidi Youssef el Hadj à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ould Larbi ; à l'est, par El Mokhtar ould Lahmidi ; au sud, par Mohamed ould el Mahi et Cheikh Boucheta ould Moussa ; tous sur les lieux ; à l'ouest, par les Habous (nidara d'Oujda).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par suite de l'exercice de son droit de chefâa, constaté par un acte dressé par taleb en rejeb 1313 (décembre 1895-janvier 1896), à l'encontre de la vente de ladite propriété consentie à El Mokaddem el Mahi ben Moumen par El Fekir el Madani ben Abdellah et consorts, suivant acte de taleb daté de chaabane 1311 (février-mars 1894).

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2796 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 avril 1929, Mohamed ould Ali ben Aïssa, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent Mohamed ben Abdallah, vers 1880, demeurant et domicilié au douar Tanout, fraction des Beni Chayeb, tribu des Beni Drar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djoudar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Drar, douar Tanout, fraction des Beni Chayeb, à 15 kilomètres au sud de Martimprey, à 7 kilomètres environ à l'ouest de la route de Martimprey à Oujda, sur la piste de Sidi Youssef el Hadj à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ould Kaddour et Mohamed ould

Belaïd ; à l'est, par Ahmedould el Bettoui ; au sud, par la piste de Sidi Youssef el Hadj à Oujda, et, au delà, Mohamedould el Mahi ; à l'ouest, par Bel Lakhdarould Mohamed Tayeb.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par suite de l'exercice de son droit de chefâa, constaté par un acte dressé par taleb en rejeb 1313 (décembre 1895-janvier 1896), à l'encontre de la vente de ladite propriété consentie à El Mokaddem el Mahi ben Mounien par El Fekir el Madani ben Abdellah et consorts, suivant acte de taleb daté de chaabane 1311 (février-mars 1894).

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Tafarhit Mohamadine II** », réquisition 1795 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 mai 1927, n° 759.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 4 janvier 1929, du plan et d'une réquisition rectificative du 15 mai 1929, que l'immatriculation de la propriété dite « Tafarhit Mohamadine II », réquisition 1795 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Atlig el Beni Ourimèche du nord, fraction de Maaboura, douar Oulad Saïd, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de ce centre à Mechra Saf Saf, et à 500 mètres environ à l'est de la piste de Tagana à Cherraa, comprenant trois parcelles, est scindée :

La première parcelle constituera la propriété dite « Tafarhit Mohamadine II » ;

Les deuxième et troisième parcelles constitueront la propriété dite « Tafarhit Mohamadine III ».

L'immatriculation de ces propriétés est toujours poursuivie au nom des requérants primitifs : 1° Sid el Bachir ben el Mokaddem Mohamadi ; 2° Sid Salah ben el Mokaddem Mohamadi et de leurs huit coïndivisaires.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Firmin** », réquisition 2069 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 février 1928, n° 801.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, à 8 kilomètres environ au nord d'Oujda, sur la route d'Oujda à Martimprey, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Maurice » au nom de M. Teboul ou Touboul Makhoul, négociant, marié à dame Emsallem Etoile, le 25 mai 1904, à Marnia (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de France, en vertu d'un acte passé le 15 mai 1929 devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Combes Firmin, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété ; ledit immeuble grevé au profit du vendeur susnommé d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme principale de quarante-cinq mille six cent cinquante francs, solde du prix de vente, indépendamment de l'action résolutoire expressément réservée.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Callejon** », réquisition 2725 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 mai 1929, n° 863.

Suivant réquisition rectificative du 8 avril 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise centre de Berkane, angle de la rue du Capitaine-Grasset et d'une rue non dénommée, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Fortès », au nom de M. Fortès Domingo, célibataire, cultivateur, demeurant et domicilié à Berkane, en vertu d'un acte passé le 5 avril 1929, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Callejon Manuel, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« **Kouraïzizat Si Rabal** », réquisition n° 1491 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 22 novembre 1927, n° 787.

Suivant réquisition rectificative du 14 mai 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise douar Rmaïla, fraction des Oulad Aguir, tribu des Behamna, est scindée et poursuivie pour les deux parcelles, telles qu'elles ont été délimitées lors du bornage effectué le 2 janvier 1929, sous la dénomination de « Kouraïzizat Si Rabal I », pour la première parcelle, et de « Kouraïzizat Si Rabal II », pour la deuxième parcelle.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2578 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 avril 1929, le chérif Sidi Mohammed ben Kebbour el Yamani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier de Rahbat ez Zbib, n° 7, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Lalla Aïcha bent Kebbour el Yamani, Marocaine, veuve de Moulay Ahmed el Iraqui, demeurant au même lieu ; 2° Lalla Habiba bent Kebbour el Yamani, Marocaine, née vers 1868, à Fès, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° Lalla Halima bent Kebbour el Yamani, Marocaine, née vers 1859, à Fès, veuve de Sidi el Mekki el Yamani, demeurant au même lieu ; 4° Lalthoum bent Sidi Abdallah el Yamani, Marocaine, née vers 1885, à Fès, veuve de Sid el Hosseine ben Kebbour el Yamani, demeurant au même lieu ; 5° Sid el Fatmi ben el Hosseine el Yamani, agriculteur marocain, né vers 1887, à Fès, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fès, demeurant au même lieu ; 6° Sidi Mohammed ben el Hosseine el Yamani, agriculteur marocain, né vers 1894, à Fès, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fès, demeurant au même lieu ; 7° Sidi el Hadi ben el Hosseine el Yamani, agriculteur marocain, né vers 1897, à Fès, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fès, demeurant au même lieu ; 8° Lalla Ghita bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1900, à Fès, mariée à Sidi Mohammed el Khiati, demeurant au même lieu ; 9° Lalla Khaddouj bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1903, à Fès, veuve de Sid Ahmed Bouhlal, demeurant au même lieu ;

10° Lalla el Batoul bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1904, à Fès, mariée à Sidi Ahmed el Khiati, demeurant au même lieu ; 11° Lalla Fatma bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1905, à Fès, mariée à Sidi Mohammed el Yamani, demeurant au même lieu ; 12° Lalla Meriem bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1907, à Fès, mariée à Sidi Messaoud Tahiri, demeurant au même lieu ; 13° Lalla Kenza bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1910, à Fès, veuve de Sid el Khemmar Tahiri, demeurant au même lieu ; 14° Lalla Khenata bent el Hosseine el Yamani, Marocaine, née vers 1922, à Fès, célibataire, demeurant au même lieu ; 15° Sidi Ahmed ben el Hassan el Yamani, agriculteur marocain, né vers 1884, à Fès, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fès, demeurant au même lieu ; 16° Sidi Taleb ben el Hassan el Yamani, agriculteur marocain, né vers 1894, à Fès, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Fès, demeurant au même lieu ; 17° Lalla Fatma bent el Hassan, Marocaine, née vers 1901, à Fès, veuve de Sid el Hassan Tahiri, demeurant au même lieu ; 18° El Arbi ben Mohammed ez Zebdi, fqih, Marocain, né vers 1855, à Fès, marié selon la loi musulmane vers 1875, à Fès, demeurant à Fès-Médina, derb Oued Chorfa, n° 20 ; 19° Ahmed ben Hadj Mohammed Ezzebdi, fqih, Marocain, né vers 1865, à Rabat, célibataire, demeurant à Rabat ;

20° Abdeslam ben Hadj Mohammed ez Zebdi, commerçant, Marocain, né vers 1884, à Rabat, célibataire, demeurant à Rabat, Sqāiat ben el Mekki ; 21° Aïcha bent Hadj Mohammed ez Zebdi, Marocaine, née vers 1882, à Rabat, veuve du caïd Seddiq Bargache, demeurant à Rabat, Sqāiat Ben el Mekki ; 22° El Batoul bent el Hadj Mohammed ez Zebdi, Marocaine, née vers 1880, à Rabat, célibataire demeurant à Rabat, Sqāiat Ben el Mekki ; 23° Hbiba bent Hadj Mohammed ez Zebdi, Marocaine, née vers 1910, à Rabat, célibataire, demeurant Rabat, Sqāiat Ben el Mekki ; 24° Chama bent Hadj

Mohammed ez Zebdi, Marocaine, née vers 1905, à Rabat, célibataire, demeurant à Rabat, Sqaiat Ben el Mekki ; 25° Fettoum bent el Hadj Mohammed ez Zebdi, Marocaine, née vers 1897, à Fès, mariée à El Arbi ben Youssef el Fassi, demeurant à Fès-Médina, rue Oued Chorfa, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : le chérif Sidi Mohammed 36.608/205.920 ; Lalla Aïcha bent Kebbour, 18.304/205.920 ; Lalla Habiba bent Kebbour, 18.304/205.920 ; Lalla Halima, 18.304/205.920 ; Lalthoum, 715/205.920 ; Sidi el Fatmi, 770/205.920 ; Sidi Mohammed ben el Hosseine, 770/205.920 ; Sidi el Hadi, 770/205.920 ; Lalla Ghita, 385/205.920 ; Lalla Khaddouj, 385/205.920 ; Lalla el Batoul bent el Hosseine, 385/205.920 ; Lalla Fatma bent el Hosseine, 395/205.920 ; Lalla Meriem, 385/205.920 ; Lalla Kenza, 385/205.920 ; Lalla Khenata, 385/205.920 ; Sidi Ahmed ben el Hassan, 2.288/205.920 ; Sidi Taïeb, 2.288/205.920 ; Lalla Fatma bent el Hassan, 1.144/205.920 ; El Arbi, 18.720/205.920 ; Ahmed ben Hadj Mohammed, 18.720/205.920 ; Abdeslam, 18.720/205.920 ; Aïcha bent Hadj Mohammed, 9.360/205.920 ; El Batoul, 9.360/205.920 ; Habiba bent Hadj Mohammed, 9.360/205.920 ; Chama, 9.360/205.920 ; Fettoum, 9.360/205.920, d'une propriété dénommée « El Yamania », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Yamania Zebdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Oulad el Hadj du Saïss, fraction des Oulad Khaoua, douar Ben Talha, à 3 km. environ à l'ouest du km. 3.500 de la route de Fès à Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 56 hectares, est limitée : au nord, par les Chorfa El Iraqyine, représentés par Sid Haddou el Iraqi, demeurant à Fès-Médina, derb El Heggag, quartier d'El Aïoun, n° 8 ; à l'est, par l'oued Mariz ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) et Sidi el Kbir el Mrani, demeurant à Fès-Médina, derb El Inan ; à l'ouest, par la route de Mouezzeb, et au delà, Sidi el Hadi ben el Mouaz, demeurant à Fès-Médina, quartier de la Talaâ, derb El Miter.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, les dix-huit premiers pour en avoir hérité de divers auteurs, en vertu d'actes dont le dernier est daté du 24 moharrem 1332 (23 décembre 1913) et les autres en vertu d'un acte d'achat en date du 15 safar 1302 (4 décembre 1884).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2579 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Michel Louis-Julien-Florimon, Français, marié à dame Bonin Paullette, le 2 juillet 1921, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue d'Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Embarek du R'Dom 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pauline », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, vallée du R'Dom, à proximité de la gare de Sidi Embarek, à 5 km. au sud de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Lamouri, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Hanimam ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par le colonel Lebon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit « Sidi Embarek du R'dom », contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de vingt mille francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant au procès-verbal d'attribution du 2 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2580 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Dumas Pierre-Marcel, Français, marié à dame Spinelli Adrienne-Madeleine-Simone, le 21 avril 1928, à Sétif (département de Constantine), sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Acacias », consistant en terrain de culture avec bâtiments d'exploitation, située cercle du Tahala, tribu des Beni Ouaraïne, à 5 km. au sud-est de Sidi Djellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 hectares 20 ares, est limitée : au nord, par M. Boffa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le chemin de colonisation desservant les lots de Matmata ; au sud, par M. Martinez, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Zemlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de deux cent dix-neuf mille trois cent trente-trois francs trente-quatre centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2581 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Siboni Abrahami, de nationalité française, marié à dame Sadok Semba, le 30 décembre 1908, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, Bab Smarine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot vivrier n° 9 de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Julia », consistant en terrain maraîcher, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 9.

Cette propriété occupant une superficie de 1 hectare 34 ares, est limitée : au nord, par la voie de chemin de fer de 0,60 ; à l'est, par la séguia du lotissement, et au delà, M. Candela, camionneur à Fès-Djedid ; au sud, par la route du lotissement ; à l'ouest, par M. Siboni Amran, demeurant à Fès-Mellah, derb Farrane Tahti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de sept mille cinq cent quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2582 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Lecat Edouard-Georges, Français, marié à dame Déré Anna, le 26 septembre 1907, à Boulogne-sur-Seine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Ader, notaire à Paris, 224, boulevard Saint-Germain, le 24 septembre 1907, demeurant et domicilié à Fès, place Lafayette, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dé-

nommée « Dar Debibagh n° 18 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lecat n° 4 », consistant en terrain maraîcher avec constructions légères, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 3 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par la piste de Fès à Ain Chkeff et une séguia parallèle à cette piste (bornes 108 et 109) ; à l'est, par un chemin non dénommé ; au sud, par M. Bouchard, demeurant à Fès, ville nouvelle ; à l'ouest par une séguia séparant le lot n° 18 du lot n° 23, appartenant à M. Daddoun, demeurant à Fès-Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cinq mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingts centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2583 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Bestieu Charles-Etienne, Français, marié à dame Wagner Andrée, à Paris, le 10 février 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue Jean-Richepin, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 18 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bestieu », consistant en terrain maraîcher, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 23 ares 70 centiares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par Arronas, demeurant à Fès, rue du Mellah ; au sud, par M. Besson, demeurant à Fès, route de Fès ; à l'ouest, par la voie ferrée de 0,60.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de sept mille cinq cent quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2584 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Livonen Joseph-Louis-Marie, de nationalité française, marié à dame Josselin Jeanne-Marie-Gustine, le 28 décembre 1916, à Kénitra (Maroc), sans contrat, demeurant et domicilié sur sa propriété, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 54 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Yanik », consistant en terrain maraîcher, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 38 ares 50 centiares est limitée : au nord, par l'oued Myit ; à l'est, par le chemin de fer de 0,60 ; au sud, par la piste de Fès à Immouzer ; à

l'ouest, par M. Petit Eugène, demeurant à Fès rue de la Martinière, n° 46.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de sept mille sept cent cinquante-six francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2585 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Basoue Vincent, Italien, marié à dame Boufanti Maria, le 24 février 1914, à Tunis (régime légal italien), demeurant et domicilié à Fès-Djedid, rue du Commissariat, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 39 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Jean », consistant en terrain maraîcher située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 39.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 19 ares, est limitée : au nord, par l'oued Myit ; à l'est, par M. Richard, garage Richard, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par El Fassy, demeurant à Fès-Djedid, Bab es Semmarine ; à l'ouest, par l'oued Myit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de six mille six cent soixante-quatre francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ns}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2586 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Siboni Amrane, de nationalité française, marié à dame Habikzar Meriem, le 20 octobre 1920, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Mellah derb Farrane et Tahti, n° 348, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 8 du lotissement vivrier de Dar Debibagh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Félix », consistant en terrain maraîcher, située à Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 45 ares, est limitée : au nord, par la voie de 0,60 ; à l'est, par M. Siboni Abraham, demeurant à Fès-Mellah, derrière le Maroc-Hôtel ; au sud, par la route du lotissement vivrier de Dar Debibagh ; à l'ouest, par M. Bueno, restaurateur à Dar Mahrès à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de

déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de huit mille cent vingt francs, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.
GAUCHAT.

Réquisition n° 2587 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Bigot Lucien-Louis-Félicien, Français, marié à dame Picard Florence-Emilie, le 26 mai 1910, à La Senia (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce, école israélite, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de M^{me} veuve César Henriette, née Gennequin, directrice de l'école primaire, veuve de César Auguste-Paul, décédé le 14 avril 1920, à Oued Ifrane, avec lequel elle était mariée sans contrat, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Jocelyn », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jocelyn », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 23 du secteur des Villas.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares 30 centiares, est limitée : au nord, par M. Taurines Henri, gardien de la paix à Settât ; à l'est, par MM. Wall et Dumas, entrepreneur, rue du Commandant-Prokos, à Fès, ville nouvelle ; au sud, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par la rue Jeanne-d'Arc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 19 septembre 1928, aux termes duquel M. François Degrange leur a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2588 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, Sidi Mohammed ben Omar el Filali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès-Djedid, derb Jamna ez Zahar, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Roua Msabal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dar el Mabrouka », consistant en maison, située à Fès-Djedid, derb El Hamman, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue dite Derb el Hammam ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed Mezzour, demeurant à Fès-Médina, derb Et Talâa ; à l'ouest, par Ahmed el Grini, demeurant tribu des Oulad Jamaa, chez le caïd de cette tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1340 (28 janvier 1922), homologué, aux termes duquel la dame El Ghalia bent Salem el Hini lui a vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul en date du 25 ramadan 1345 (29 mars 1927), homologué.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2589 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 avril 1929, M. Arrouas Youssef, de nationalité française, marié à dame Charbit Rachel, le 17 février 1909, à Marnia, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès-Mellah, rue Centrale, n° 30 bis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot vivrier n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Arrouas », consistant en terrain maraîcher, située circonscription de Fès-banlieue, tribu des Oulad Hadj du Saïss, lotissement vivrier de Dar Debibagh, lot n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 87 ares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Chkeff à Dar Mahrès ; à l'est, par la route de Fès à Sefrou ; au sud, par M. Dessou, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bestieu, entrepreneur, demeurant à Fès (ville nouvelle).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement vivrier de Dar Debibagh, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout, sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de six mille cent huit francs soixante-sept centimes, montant du solde du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 15 septembre 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2590 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, El Arafi ben Abdelqader el Fidi el Filali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, à la qasba Hedrach, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Abdelqader Fidi el Filali, Marocain, demeurant au même lieu ; 2° Mamma bent Si Idriss el Filali, veuve de Abdelqader el Fidi el Filali, demeurant au même lieu ; 3° Zeineb bent Si Idriss el Fidi el Filali, veuve de Si Abdelqader ould el Hadj Lahsen el Ghriissi, demeurant au même lieu ; 4° Zohra bent Si Idriss el Fidi el Filali, mariée selon la loi musulmane à Miloud el Ghriissi, demeurant au même lieu ; 5° Khadidja bent Abdelqader el Fidi el Filali, mariée selon la loi musulmane à Si Ahmed er Rahani, demeurant au même lieu ; 6° Aïcha bent Si Abdelouahab, mineure, placée sous la tutelle dative de Maouma bent Si Idriss, susnommée ; 7° El Hachmia bent Si Abdelouahab, mineure placée sous la tutelle dative de Mama, susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : El Arabi et Ahmed, 59/320 chacun ; Mamma, 52/320 ; Zeineb et Zahra, 32/320 chacune ; Khadidja, 30/320 ; Aïcha et El Hachmia, 28/320 chacune, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Fidi », consistant en jardin, située à Meknès, à 6 mètres environ de la porte de Meknès, dite Bab en Naoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Si Mohammed el Hassen ben Yaïch et consorts, chambellan de Sa Majesté à Rabat ; à l'est, par la piste d'El Mers, et au delà, Benaïssa el Boukhari, demeurant à Meknès, Bab En Naoura ; au sud, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine municipal) ; à l'ouest, par une piste, et au delà, l'Etat chérifien (domaine municipal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 37 fr. 50 (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir recueilli le droit de jouissance dans la succession de leur auteur commun, le caïd Ahmed ben Abdessadeq el Filali, lequel en est devenu bénéficiaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 hija 1271 (9 septembre 1855), le sol de ladite propriété ayant été cédé aux requérants par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2591 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Sidi Mohammed ben el Hassan el Imrani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, Ed Dar el Kebira, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Moulay Abdeslam ben el Hassan el Imrani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua ; 2° Moulay el Kamel ben Hassan el Imrani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, derb Jamaa er Roua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « El Oujja », à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahra II », consistant en terrain de culture complanté, située contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 75 mètres environ au nord de la porte de Meknès dite Bab el Battoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprend deux parcelles limitées :

Première parcelle (50 ares) : au nord, par Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès-Médina, derb Lalla Aïcha Adouia ; à l'est, par El Haj ej Jilali ben Hammou, demeurant derb Jamaa ez Zitouna, à Meknès-Médina ; au sud, par El Arbi ben Messaoud el Boukhari, demeurant derb Jamaa er Roua, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par Moulay Ali el Imrani, susnommé ;

Deuxième parcelle (1 ha. 50) : au nord, par Moulay Ali el Imrani, susnommé ; à l'est, par Saïd ben el Haj Mohammed el Gueddari, demeurant à Meknès-Médina, Zeuqet Bab el Battoui ; au sud et à l'est, par Sidi Mohamed es Seghir ben Lahsen er Rebaï et consorts, demeurant derb Jamaa er Roua, Meknès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 300 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1296 (2 avril 1879), aux termes duquel Moulay el Hassan ben Moulay ech Cherif, dont ils ont hérité, s'était rendu acquéreur du droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2592 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, Mohammed ben Ahmed er Rebaï, dit « Hourmane », Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, derb Jamâa er Roua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dhar el Guenfoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « En Ngassa », consistant en terrain de culture, située annexe de contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 800 mètres environ de la porte de Meknès, dite « Bab es Siba », à 200 mètres environ au nord de la route de Meknès à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une séguia, et au delà, Sidi Mohammed ben el Haj es Saïdi Gharit et consorts, demeurant à Meknès, derb El Anoub, n° 13 ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Clément, entrepreneur de transports et déménagements, demeurant à Meknès-Médina, Bab Zouagha ; à l'ouest, par Sidi Mohammed ben Ahmed el Yemani et consorts, demeurant à Meknès-Médina, derb Sidi Abdelkrim ben er Radi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 300 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1326 (6 mars 1908), aux termes duquel Sid Mohammed ben Idris el Boukhari lui a vendu le droit de jouissance de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2593 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 avril 1929, la Société G. Fournier et C. Merlin, société civile à responsabilité limitée, dont le siège social est à Meknès, constituée suivant acte sous seings privés en date, aux Abrets (Isère), du 6 mars 1927, et à Rabat, du 17 mars 1927, déposé aux minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} avril 1927, représentée par son administrateur M. Fournier Gustave, demeurant et domicilié à Meknès, villa Fournier, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa el Guezzara », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Guezzara II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, sur la route des Ait Harzalla, à hauteur du km. 4 à l'est de ladite route.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelmajid ez Zemmouri, demeurant à Meknès-Médina, derb Jamâa ez Zitouna ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par un oued, et au delà, les Habous de Sidi Bou Zekri, représentés par le moqqaddem Sid el Mehdi ben Sidi Bouzekri, demeurant derb Moulay Ahmed ech Chebli, à Meknès-Médina ; à l'ouest, par El Arbi ben el Haj Mohammed Bidane et consorts, demeurant derb Jamâa ez Zitouna, à Meknès-Médina.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix calculé sur la base de 150 francs l'hectare, sera déterminé par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix payable après immatriculation est d'ores et déjà évalué à 2.700 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} mars 1929, aux termes duquel Sid el Haj ben el Haj Mohamed et Trougui dit « Ou Harma », lui a vendu le droit de jouissance de ladite propriété, provenant de la succession de son père, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul homologué qui sera déposé ultérieurement.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 3169 R.

Propriété dite : « H'Ouidhat », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Djilali, à 11 kilomètres environ au nord-ouest de Camp-Marchand et à 2 kilomètres environ au nord-est d'Aïn Zitouna.

Requérant : Djillali ben Kaddour M'Barki, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3275 R.

Propriété dite : « Hadrat Sidi Abdelkader », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, à 4 kilomètres de Camp-Marchand.

Requérant : Mohammed ben Abbou, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4195 R.

Propriété dite : « Oudaïa Etat », sise contrôle civil de Rabat, tribu des Oudaïa, lieu dit « Guich des Oudaïa ».

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : le chef du service des domaines à Rabat, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4545 R.

Propriété dite : « Azib Meddoune », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, à l'ouest de Rabat, entre le chemin de fer à voie normale et le champ de courses d'Abd el Aziz.

Requérants : Djilali ben Sid Omar Meddoune, demeurant à Rabat, rue Morino, n° 8, et douze autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 24 janvier 1928, n° 796.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5206 R.

Propriété dite : « Afello », sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet et rue de Constantine.

Requérant : M. Aïello Joseph, maçon, demeurant à Sid Saïd Machou et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Ciarrino Pierre, demeurant rue de Bucarest, maison Fernandez.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5420 R.

Propriété dite : « Saraïba II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arab, fraction des Guebahba.

Requérants : 1° M^{me} Perez Maria, veuve de Saraïba Antonio ; 2° Saraïba Jean-José ; 3° Saraïba Antonio, demeurant tous à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5421 R.

Propriété dite : « Saraïba III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arab, fraction des Guebahba.

Requérants : 1° M^{me} Perez Maria, veuve de Saraïba Antonio ; 2° Saraïba Jean-José ; 3° Saraïba Antonio, demeurant tous à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 2862 C.

Propriété dite : « Saint-Martin », sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérants : MM. 1° Debourge Alfred, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, villa Adélaïde ; 2° Caulier Paul-Edouard, demeurant à Toulouse, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 19, et domiciliés chez M. Debourge, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 5954 C/1.

Propriété dite : « Bled Abdelkader Benadjeh », sise à Casablanca, quartier de Sidi Belyout, angle des rues Léon-l'Africain et des Jardins.

Requérant : Abdelkader ben Bouazza Benadjeh el Harizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8098 C.

Propriété dite : « Bourliaud I », sise à Casablanca, rues Védrières et Coli.

Requérant : M. Bourliaud Auguste-Joseph-Victor, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8883 C.

Propriété dite : « Melchior », sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux, angle des rues de Vevey et du Languedoc.

Requérants : 1° M^{me} Ferri Maria-Eluïsa-Melchior ; 2° M. Perissoud Eugène-Claude, demeurant tous deux à Casablanca, boulevard de la Gare, et domiciliés dans cette ville, chez M. Burger, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9174 C.

Propriété dite : « Ard el Houd », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melilla (M'Dakra), fraction Oulad Aïssa, douar Rouissat.

Requérant : Fekkak ben el Yamani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Lyeurgue, avocat, 163, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9678 C.

Propriété dite : « Bled el Caïd Mohamed III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf (M'Dakra), lieu dit « Dar Caïd Mohamed ».

Requérant : Mohamed ben Elarbi ben el Hadj ez Ziadi, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1928.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9811 C.

Propriété dite : « Ard Ouled M'Hamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction des Zebirat, douar Oulad Ali ben Amor.

Requérant : Ali ben Mohammed Doukali Zebiri, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9812 C.

Propriété dite : « Ard Ali ben Mohammed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar et fraction Oulad Boudjemâa.

Requérant : El Ghazi ben el Ghazi el Outtaoui el Djemaoui, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom et pour celui de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, n° 754.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10331 C.

Propriété dite : « Messaouda IV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, route de Bouskoura.

Requérant : Hadj Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed el Aboubi dit « Ould Aïcha el Bedaoui », demeurant à la Mecque et domicilié à Casablanca, chez Mohamed ben Mellouk, rue Djemâa ech Chleuh, faisant élection de domicile chez M. Ealet, avenue de la

Marine, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 10 mai 1927, n° 759.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10630 C.

Propriété dite : « Lina », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », boulevard Steeg.

Requérant : M. Di Lorenzo Pétro, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux coindivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 769, du 19 juillet 1927, tous demeurant et domiciliés, 35, rue des Pyrénées, à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11263 C.

Propriété dite : « Olga », sise à Casablanca, rue de Foucauld. Requérant : M. Boccara Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 50.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11271 C.

Propriété dite : « Gilberte », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », près le jardin Noyant-Floralie de Beaulieu.

Requérant : M. Timsit Joseph, demeurant et domicilié rue Berthelot, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11415 C.

Propriété dite : « La Vague », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Diab ».

Requérant : M. Raude Jean-Marie, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier Mangin.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11466 C.

Propriété dite : « Dompierre », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu ».

Requérant : M. Vavre Claude-Antoine, demeurant à Aïn Seba et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11788 C.

Propriété dite : « Pascal G.-C. », sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue de l'Amiral-Courbet.

Requérant : M. Pascal Gustave-Charles, demeurant à Lausanne, avenue Floréal, n° 6, et domicilié à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11970 C.

Propriété dite : « Les Marguerites », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rues d'Amsterdam et de Christiania.

Requérant : M. Chavanel Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Canigou, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12158 C.

Propriété dite : « Les Marguerites », sise à Casablanca, quartier de Mers-Sultan, rue de Vaux.

Requérante : M^{me} Roux Marguerite-Marie, née Maurel, demeurant et domiciliée à Casablanca, villa Ruiz, avenue Mers-Sultan.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12609 C.

Propriété dite : « Le Tabor », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba-Beaulieu ».

Requérant : M. Toucas Prosper-Louis, demeurant à Alger, Imprimerie de la Banque d'Algérie et domicilié chez M. Aillaud, à Aïn Seba, Casablanca-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10574 C.

Propriété dite : « Djebel Akhdar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), lot de colonisation Ben Nabet, n° 6.

Requérant : M. Grandpierre-Adat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10135 C.

Propriété dite : « Bled el Ghazi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar et fraction Oulad Boudjemâa.

Requérant : El Ghazi ben el Ghazi el Outtaoui el Djemaoui, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant en son nom et pour le compte de ses deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, n° 754.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4433 C.D.

Propriété dite : « Bouchaïb ben el Hadi et Hosseïne », sise à Casablanca, quartier Ouest, rue du Capitaine-Hervé, avenue du Général-Moinier, boulevard du Général-Gouraud.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj el Hassseïne Ezziani et Bedaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse Kerma, n° 30.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 1^{er} mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 9588 C.D.

Propriété dite : « Mezara el Dhehar Ejemel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar Bramja, lieu dit « Koudiet Benaïd », à 9 kilomètres environ du contrôle civil.

Requérant : Ahmed ben Embarek Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et en celui des cinq autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 14 décembre 1926, n° 738.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 4 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 9506 C.D.

Propriété dite : « Dar el Khaïr », sise à Casablanca, rue des Chleuh.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Mellouk el Hadaoui dit Mèhamed ben Mellouk, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 1^{er} novembre 1927, n° 784.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 8289 C.D.

Propriété dite : « Bir Messoud », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction des Oulad Ziane, lieu dit « Sidi Belgacem ».

Requérant : Mhammed ben Mohamed ben Amar el Ziani el Gsemi, demeurant douar des Oulad Sidi Belgacem, fraction des Oulad Merah, tribu des Menia, et domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 8788 C.D.

Propriété dite : « Talaa Remel », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Nia, fraction des Djebala, douar Djebala et douar Cheikh Tahar ben Ahmed.

Requérant : Tahar ben Ahmed ben Hadj Djebeli el Abdeslami, demeurant et domicilié tribu des Menia, fraction Oulad Si Aïssa, douar Djebala.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9190 C.D.

Propriété dite : « Usines et Terrains d'El Hank », sise à Casablanca, quartier d'El Hank, sur la route d'El Hank à Anfa-Supérieur.

Requérante : la société dite « Briqueteries, Carrières et Usines d'El Hank », société anonyme dont le siège est à Marseille, domiciliée à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, chez M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10085 C.D.

Propriété dite : « Bled Sania », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Halalfa, douar El Kedara.

Requérant : Abdesselam ben Fatah ben Nser el Harrizi el Menyari, demeurant au douar précité, agissant tant en son nom qu'au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition inséré au *Bulletin officiel* n° 753, du 29 mars 1927.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10245 C.D.

Propriété dite : « El Mzara et Dar el Beïda », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Aïssa, douar Ayaida.

Requérants : 1^o Lahssen ben Larbi el Aïdi el Aïssaoui ; 2^o Abderrahman ben Larbi el Aïdi el Aïssaoui, demeurant et domiciliés au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 11189 C.D.

Propriété dite : « Feddan Eddib », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Halalfa, douar Halalfa.

Requérant : Smaïn bel Hadj ben Smaïn el Habchi el Harrizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hadjadjma, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11196 C.D.

Propriété dite : « Ferme des Amandiers », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, lieu dit « Regraga ».

Requérant : M. Serrailta Frédéric, demeurant et domicilié à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11485 C.D.

Propriété dite : « Mers Guedana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Hadjaj, douar El Assilat, à 1 kilomètre environ du marabout de Si Kadi Haja.

Requérant : Bouchaïb ben el Hadj Bouchaïb ben Reghaï el Hajjaji et Assili, demeurant audit douar, domicilié chez M^e Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11921 C.D.

Propriété dite : « Raffin », sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue Saint-Florent.

Requérant : M. Raffin-Callot Séraphin-Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 176.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11965 C.D.

Propriété dite : « Villa Governale », sise à Casablanca, rue de Coulanges, quartier de Bourgogne.

Requérant : M. Governale Innocenzio, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Coulanges.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12082 C.D.

Propriété dite : « Villa Cécile », sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté, n° 46.

Requérant : M. Vatin Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, rue de Franche-Comté, n° 46, villa Cécile.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12291 C.D.

Propriété dite : « Yvette », sise à Casablanca, quartier de Lusitania, rue Jean-Jacques-Rousseau.

Requérant : M. Cabiac Ernest-Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, 5, rue de Remiremont.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 12319 C.D.

Propriété dite : « Villa Esther », sise à Casablanca, quartier Ouest, près de la rue des Anglais.

Requérant : M. Moïse Haïm Bitton, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1715 O.

Propriété dite : « Dubois », sise contrôle civil d'Oujda, annexe d'El Aïoun, à 15 kilomètres environ au sud d'El Aïoun, sur la route n° 16 d'Oujda à Taza, kilomètre 75, en bordure de l'oued Sidi Okba.

Requérant : M. Dubois Paul, demeurant et domicilié à Taourirt.

Le bornage a eu lieu 5 septembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1820 O.

Propriété dite : « Lotissement Félix I », sise à Oujda, en bordure du boulevard de la Gare, de l'avenue Gambetta et de la rue de Tafoualt.

Requérant : M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, dar El Baraka.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1838 O.

Propriété dite : « Remy », sise à Oujda, quartier du Centre, rue Denfert-Rochereau projetée.

Requérant : M. Remy Jean-Jules-Marie-Télesphore, demeurant à Oujda, boulevard Carnot, villa India, et domicilié chez M. Dazet, architecte, rue de Paris, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1910 O.

Propriété dite : « Chouïhiet Laïd », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Mansour à Adjeroud.

Requérant : Laïd ben Mohamed Bourahla, demeurant et domicilié douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1983 O.

Propriété dite : « Terrain Gabarre », sise à Oujda, quartier du Centre, rue Victor-Hugo.

Requérants : 1° M^{me} Garcia Maria, épouse Gabarre ; 2° M. Gabarre Jean-François-Aristide, demeurant et domiciliés à Oujda, rue Victor-Hugo, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1988 O.

Propriété dite : « Hanout ben Khalifa et Bensamoun », sise à Oujda, Souk el Habous, rue Cherrakine.

Requérants : 1° Makhlouf ouïd Yahou Bensamoun ; 2° David ouïd Yamine Benkhalifa, demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1989 O.

Propriété dite : « Hanout Makhlouf Bensamoun », sise à Oujda, Souk el Habous, rue de Cherrakine.

Requérant : Makhlouf de Yahou Bensamoun, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1996 O.

Propriété dite : « Oued el Khemis el Hammam », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Moulouya et de l'oued El Khemis, lieu dit « Oued el Khemis ».

Requérants : MM. 1° Roussel Louis-François, demeurant à Oujda, avenue Pasteur, n° 4 ; 2° Roussel Jean-François, demeurant à Berkane ; 3° Roussel Laurent-Léon, demeurant à Oran, rue de l'Alma, n° 18, tous domiciliés chez M. Roussel Louis surnommé.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda
SALEL.

Réquisition n° 1997 O.

Propriété dite : « Aimée-Gérard », sise à Oujda, en bordure du boulevard de la Gare.

Requérant : M. Scharbok Fernand-Paul, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2047 O.

Propriété dite : « Dehar Moulouya », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Dar Maazouz à Aïn el Hammam.

Requérant : Mohamed ben Abd Eddaim, demeurant et domicilié douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2164 O.

Propriété dite : « Domaine du Café-Maure XI », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 10 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Cosnard, architecte, à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2165 O.

Propriété dite : « Domaine du Café-Maure XII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 10 kilomètres environ au nord-ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Mansour à Adjeroud.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Cosnard, architecte, à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2166 O.

Propriété dite : « Domaine du Café-Maure XIII », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la route de colonisation.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Cosnard, architecte, à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2467 O.

Propriété dite : « Domaine du Café-Maure XIV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 11 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la route de colonisation et de la piste d'Adjeroud à Sidi Mansour, lieu dit « Hassi Khodrane ».

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Cosnard, architecte, à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2468 O.

Propriété dite : « Domaine du Café-Maure XV », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 9 kilomètres environ au nord-est de Berkane, en bordure de la route n° 402 de Berkane à Saïdia.

Requérant : M. Besombes ou Bezombes Célestin-Antoine, demeurant à Saïda (Oran) et domicilié chez M. Cosnard, architecte, à Oujda, rue de Constantine.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2295 O.

Propriété dite : « Jacqueline », sise à Oujda, rue des Lois. Requérant : M. Reisdorff René-Camille, demeurant et domicilié à Oujda, rue des Lois.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2345 O.

Propriété dite : « Papot », sise à Oujda, rue des Lois.

Requérant : M. Papot Jean, demeurant à Tlemcen, et domicilié chez M. Merlo Joseph, avenue de la Gare, à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2463 O.

Propriété dite : « Charly », sise à Oujda, rue des Lois.

Requérant : M. Merlo Joseph, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 1307 M.**

Propriété dite : « Melk Si Embarek », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction El Mgharim, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Embarek ben Mohamed ben Ali Soussi el Marrakchi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1308 M.

Propriété dite : « Melk Si Embarek II », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, fraction El Mgharim, lieu dit « Guedji ».

Requérant : Si Embarek ben Mohamed ben Ali Soussi el Marrakchi, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1355 M.

Propriété dite : « Bled Ouled el Randor I », sise tribu des Abda-Ahmar, fraction des El Bghati, lieu dit « El M'Rbat ».

Requérants : 1° Si Mohammed ben Abbès ben el Randor ; 2° Si Ali ben Abbès ben el Randor ; 3° Si el Mathoub ben Abbès ben el Randor, tous demeurant aux Doukkala Ouled Amran, douar Nouasra, et domiciliés sur la propriété.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1483 M.

Propriété dite : « Sidi Youssef », sise tribu des Abda-Ahmar, fraction des El Bghati, lieu dit « El M'Rbat ».

Requérant : Ahmed bel Mekki el Bouktil el Mrahi el Abdi, demeurant et domicilié au douar des Oulad Bouchaïb, tribu des Abda, agissant en son nom et pour le compte de ses six indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 novembre 1927, n° 783.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1491 M.

Propriété dite : « Kouraïzizat Si Rahal I » et « Kouraïzizat Si Rahal II », résultant de la scission de la propriété dite « Kouraïzizat Si Rahal ».

Requérant : Si Rahal ben Djilali ben Chargi Errahmani el Yigouti, demeurant et domicilié douar Rmoïla, fraction des Oulad Aguil, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 2 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1650 M.

Propriété dite : « Villa Provençale », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Capitaine-Capperon.

Requérant : M. Francone Maurice, maître-maréchal ferrant au 2/23° du train hippomobile, demeurant et domicilié à Marrakech, camp militaire.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1660 M.

Propriété dite : « Roger », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles. Requérant : M. Guichet Antoine, demeurant et domicilié à Marrakech-Guéliz, rue des Ecoles.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1797 M.

Propriété dite : « Ferme de Leusse », sise tribu des Srarna, lotissement de colonisation Attaouïa Chaïbia, route de Marrakech à Tanant.

Requérante : M^{me} de Leusse Mircille-Andrée-Claire, demeurant et domiciliée à Attaouïa Chaïbia.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1799 M.

Propriété dite : « Domaine Saint-Fernant », sise tribu des Srarna, lotissement de colonisation d'Attaouïa Chaïbia.

Requérant : M. Pastor François, demeurant et domicilié à Attaouïa Chaïbia.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 1537 K.**

Propriété dite : « Bougainville », sise à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière et rue Dominique-Bouchery.

Requérant : M. Jolivet André-Jules, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue de la Martinière.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1629 K.

Propriété dite : « Villa des Rosiers », sise à Fès, ville nouvelle, rue de l'Intendant-Lory, rue Guynemer et rue du Capitaine-Cuny.

Requérant : M. Lespinasse Etienne-Jean-Baptiste, demeurant à Khemis el Gour, par Fès.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

GAUCHAT.

Réquisition n° 1682 K.

Propriété dite : « Chastenet et Ramond II », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérants : 1° M. Chastenet de Castaing Antoine-Guillaume, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 71 ; 2° M. Ramond Félix, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois, tous deux domiciliés chez leur mandataire, M. Barraux Léon, demeurant à Fès, rue Oued Souaffine.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1929.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca

Constitution de société anonyme**UNION IMMOBILIERE
MAROCAINE**

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 3 mai 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 8 février 1929, aux termes duquel :

M. Lazare Hazan, négociant demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 70,

A établi sous la dénomination de « Union Immobilière Marocaine », pour une durée de 99 années à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 70.

Cette société a pour objet : directement ou indirectement, l'achat de terrains urbains ou agricoles, dans tout le Maroc, l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés, terrains nus ou immeubles ; l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature et d'une façon générale, toutes opérations immobilières et toutes celles s'y rattachant, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation commandites, avances, prêts ou autrement.

Le fonds social est fixé à la somme de 2.200.000 francs divisée en 440 actions de 5.000 francs chacune.

Toutes les actions seront à libérer en numéraire par souscription non publique.

Le montant de toutes les actions à souscrire et libérer en numéraire est payable pour le premier quart au moment de la souscription, et le surplus sur appels du conseil d'administration.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par jour de retard, à raison de 8 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La société peut, en outre, faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les droits et obligations attachés à l'action, y compris le dividende en cours et la part éventuelle dans les réserves, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 7 membres.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de 5 actions pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Tout membre sortant est rééligible.

Le conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser toutes les opérations et les actes de gestion se rattachant à l'objet de la société

Il peut même faire tous actes de disposition de propriété qui n'ont pas été expressément réservés par la loi, ou par les statuts aux assemblées générales.

Le conseil d'administration est autorisé par ses seules délibérations à porter le capital social de 2.200.000 francs à 10.000.000 de francs, en une seule fois ou par tranches successives de 1.300.000 francs au moins, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial.

Le conseil peut déléguer, par substitution, de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, administrateurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Les assemblées générales sont convoquées, se réunissent et délibèrent conformément à la loi.

Elles sont composées de tous les actionnaires qui ont un nombre de voix égal aux actions qu'ils possèdent et représentent, sauf toutefois ce qui est imposé par la loi pour les assemblées extraordinaires.

Les copies ou extraits des délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou à son défaut par un administrateur.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le

jour de la constitution définitive de la société, pour finir le 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets il sera prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;

2° 10 % au conseil d'administration ;

Le surplus reviendra aux actionnaires.

L'assemblée générale pourra toujours demander le prélèvement des sommes destinées à constituer un fonds spécial de réserve et de dépenses imprévues ou d'amortissement. Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur les sommes revenant au conseil d'administration et aux actionnaires.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le conseil d'administration.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les 5 ans de leur exigibilité demeurent acquis à la société.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Lorsque 40 % du capital social seront perdus le conseil d'administration convoquera immédiatement une assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

En cas de dissolution de la société, la liquidation se fera par les soins du conseil d'administration à moins que l'assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le

fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui, s'élevant à 2.200.000 francs représentés par 440 actions de 5.000 francs chacune qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 550.000 francs qui se trouvent déposés en banque.

Audit acte, est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 7 mai 1929, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération prise le 6 mai 1929 par l'assemblée générale constitutive de ladite société, de laquelle il appert :

1° Qu'après vérification, la dite assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Lazare Hazan, propriétaire, demeurant à Casablanca, 70, rue Coli ;

M. Haïm Cohen, propriétaire, demeurant à Casablanca rue Coli, n° 70 ;

M. A.S. Benazeraf, propriétaire, demeurant à Casablanca, 70, rue Coli ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ;

3° Qu'elle a nommé MM. S. Benbaruch demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, et Maurice H. Farache, demeurant à Casablanca, boulevard Gambetta, n° 9, comme commissaires, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 21 mai 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et versement et de l'état y annexé ;

3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

958

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

Constitution de société

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 mai 1929, M. Octave Rutily, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, et M. Vic-

tor-François Capriata, entrepreneur à Bonifacio (Corse), ont formé une société à responsabilité limitée pour l'entreprise et l'exécution de tous travaux publics et privés dans toute l'étendue du Maroc, sous la dénomination « Rutily et Capriata », société à responsabilité limitée, avec siège à Casablanca, rue Prom, 53, pour cinq ans à compter du 1^{er} mars 1929, avec clause de tacite reconduction.

M. Rutily a apporté ses connaissances techniques et industrielles, le bénéfice de ses soins, travaux et démarches de toute nature en vue de la constitution de la société, et ce sans attribution de part.

Le capital social est fixé à 150.000 francs divisé en 150 parts de mille francs toutes souscrites en espèces et entièrement libérées.

MM. Rutily et Capriata sont gérants conjointement.

Une expédition de cet acte a été déposée aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, le 27 mai 1929.

F. MERCERON, notaire

963

Société anonyme
MAISON LEVY-NOUVEAUTÉS

Assemblée générale
ordinaire

Les actionnaires de la société « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu au siège social, 7 boulevard de la Gare, à Casablanca, le 18 juin à 14 heures.

Ordre du jour

1° Rapport du conseil d'administration ;

2° Rapport du commissaire des comptes ;

3° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

4° Réélection des administrateurs conformément à l'article 20 des statuts ;

5° Nomination ou maintien du commissaire pour l'exercice suivant ;

Le rapport du commissaire des comptes sera déposé au siège social à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

Le conseil d'administration

965

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
POUR FAVORISER
LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE
ET DE L'INDUSTRIE
EN FRANCE

Suivant délibération du 13 mai 1929, dont un extrait a été déposé aux minutes de M^e Thibierge, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 14 mai 1929,

l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Générale pour favoriser le Développement du Commerce et de l'Industrie en France », société anonyme ayant son siège à Paris, 29, boulevard Haussmann, réunissant plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation a prorogé la durée de la société, autorisé la libération anticipée des actions dans les conditions ci-après indiquées et modifié les statuts comme suit :

Art. 5. — Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante :

« La durée de la société, antérieurement fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} janvier 1899, est fixée, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus, à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} janvier 1949. »

Art. 8. — Compléter cet article par les alinéas suivants :

« Le propriétaire de chaque action aura, en outre, la faculté, à toute époque, de libérer intégralement le capital non appelé.

« La somme à verser en capital pour cette libération sera majorée de l'intérêt calculé sur la base de 5 % jusqu'au jour de la libération, à compter des dates suivantes : 1° début du dernier exercice clos, si la libération intervient entre la clôture de cet exercice et la date de mise en distribution du dividende, ou, à défaut, la date de l'assemblée générale annuelle ; 2° début de l'exercice en cours, si la libération intervient postérieurement à l'une ou à l'autre, suivant le cas, des dates ci-dessus indiquées.

« Cette faculté cessera quand le nombre de titres complètement libérés atteindra le chiffre de deux cent mille ; mais tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour augmenter, s'il le juge opportun, le chiffre ci-dessus fixé et le porter, en une ou plusieurs fois, jusqu'à la totalité du capital social. »

Art. 18. — Supprimer cet article et le remplacer par la disposition suivante :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins et de vingt au plus, nommés par l'assemblée générale et qui sont rééligibles. »

Art. 41. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le délai de quinze jours prévu aux deux premiers alinéas du présent article pour le dépôt des titres au porteur sera réduit à cinq jours toutes les fois que l'assemblée sera convoquée moins de vingt jours avant l'époque fixée pour la réunion. »

Art. 57. — Supprimer le deuxième alinéa de cet article et le remplacer par la disposition suivante :

« Toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil d'administration est autorisé à distribuer, sur les bénéfices réalisés, un acompte qui sera le même pour toutes les actions, libérées ou non libérées. »

Expéditions de l'acte de dépôt précité et de l'extrait de délibération annexé ont été déposées au greffe du tribunal civil de Casablanca et au greffe de la justice de paix de Casablanca (canton nord), le 28 mai 1929.

THIBIERGE.

971

Société anonyme
LE MATÉRIEL AGRICOLE
NORD AFRICAÏN

Siège social
446, boulevard Pasteur
Casablanca

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération prise le 22 avril 1929, l'assemblée générale extraordinaire de la société « Le Matériel Agricole Nord Africain » dont le siège est à Casablanca, 446, boulevard Pasteur a approuvé les apports en nature faits à la société par M. Léon-Marie-Constant Marchenay, et vérifiés par M. Saïl Laskar, commissaire chargé, par une assemblée précédente, d'apprécier la valeur de ces apports qui consistent en :

Matériel, mobilier, matériel roulant, d'une valeur de 115.107 fr. 20 ;

Marchandises générales en magasins, en consignation, ou en cours de route, d'une valeur de 2.037.111 fr. 09 ;

Au total 2.152.218 fr. 29.

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social et de le porter de deux millions à quatre millions de francs par l'émission de quatre mille actions d'apport nouvelles de cinq cents francs chacune qui seront remises à M. L.C.M.-Marchenay, en rémunération des nouveaux apports en matériel, mobilier et marchandises diverses, faits par lui à la société, étant entendu que le surplus, entre les deux millions d'actions d'apport, sont remises à M. L.C.M.-Marchenay, et la valeur réelle des apports deux millions cent cinquante-deux mille deux cent dix-huit francs vingt-neuf centimes, soit :

cent cinquante-deux mille deux cent dix-huit francs vingt-neuf, sera porté à son crédit en compte courant dans les livres de la société au chapitre « Liquidation L.C.M.-Marchenay ».

Et comme conséquence de ce qui précède le paragraphe II de l'article 7 des statuts de la société « Le Matériel Agricole Nord Africain » a été supprimé

purement et simplement, ainsi que le paragraphe A de l'article 6 qui est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à quatre millions de francs divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune dont six mille attribuées en rémunération d'apports divers et deux mille de numéraire. »

Le 17 mai 1929, expéditions de la délibération précitée du 22 avril 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait.

Le conseil d'administration

957

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 27 août 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la première conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Immeuble Amuyal », titre foncier n° 3497 C., situé à Casablanca, quartier du Fort Ihler, près de l'avenue du Général-d'Amade prolongée, sur une rue non dénommée ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 3 ares 15 centiares ;

2° Les constructions y édifiées, savoir :

a) Une maison d'habitation couvrant 100 mètres carrés environ, construite en maçonnerie couverte en terrasse et composée de six pièces ;

b) Chambre à four couvrant 100 mètres carrés environ, construite en maçonnerie couverte en tôle avec four à pain ;

c) Cour couverte avec puits et installation électrique.

Cet immeuble délimité par 4 bornes ayant pour limites :

Au nord, de B 1 à 2, par une rue ;

A l'est, de B 2 à 3, par José Ettedgui ;

Au sud, de B 3 à 4, par une rue ;

A l'ouest, de B 4 à 1, par Esther Ettedgui.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Amuyal David demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée ; à la requête de la Caisse de crédit agricole, mutuel du sud du Maroc, société de crédit agricole mutuel, représentée par M. Dupont Gustave, administrateur délégué et M. Dressayre Joseph, directeur à Casablanca, agissant au nom

et comme mandataires du conseil d'administration de ladite caisse, en vertu des pouvoirs à eux conférés.

En vertu de deux certificats spéciaux d'inscription délivrés le 13 avril 1928.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

966

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 11 juin 1929, à 15 heures, sous la présidence de M. Auzillon, juge-commissaire, dans l'une des salles d'audience du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

El Edjemi Youssef Aaron, Azenour, première vérification des créances.

Lecointre Paul, Casablanca deuxième et dernière vérification des créances.

Hamdan ben Messaoud, Casablanca, concordat ou union.

Fahar Lahlou, Casablanca, concordat ou union.

A. D. Benelbas, Casablanca, concordat ou union.

Djian Charles, Kourigha, concordat ou union.

Chabannes Gaston, Casablanca, reddition des comptes.

Hiraclides et Veuve Lozano, Kourigha, reddition des comptes.

Sellam Kakoun, Casablanca, reddition des comptes.

Vauchel Louis, Marrakech, reddition des comptes.

Liquidation judiciaire

Perez David, Casablanca, concordat ou union.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

979

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu par M^e René Jouzel, notaire à Nantes, le 20 avril 1929, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Jean-Jacques-Émile Corsin, garagiste, demeurant à Mazagan (Maroc).

Et M^{lle} Renée-Eugénie-Juliette-Céline Clenet, sans profes-

sion, demeurant à Montaigu (Vendée).

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

960

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 7 mai 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Michel Pascal, boulanger demeurant à Casablanca, 38, rue de Bouskoura, époux de M^{me} Cassio, à vendu à M. Jean Guillermet, boulanger demeurant à Casablanca, 45, boulevard d'Alsace, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 38, dénommé « Boulangerie Américaine », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

959 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1^{er} mai 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Henri Chizelle, hôtelier à Casablanca, a vendu à M. Léon Pommery, administrateur-économiste de l'hôpital régional mixte de Mazagan, et à M^{me} Odette Berger, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble à Mazagan, un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel de l'Industrie » sis à Casablanca, rue de l'Industrie, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

928 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 mai 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Louis Notari, commerçant à Casablanca, a

vendu à M^{me} Marguerite Brino, commerçante à Casablanca, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames dénommé « Madame Jane », sis à Casablanca, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

927 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1884
du 24 mai 1929.

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 mai 1929, M. Jacques Deville propriétaire à Kénitra, a vendu à la société à responsabilités limitées dite : « Entrepôt de la Cigogne de Kénitra », dont le siège social est à Kénitra, rue Georges V, le fonds de commerce de fabrication de glaces, limonades, sirops, vente de bière et vente de vins au détail, exploité à Kénitra avenue Georges V, connu sous le nom de H. Deville.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

973 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1882
du 21 mai 1929.

Par acte sous signatures privées en date à Fès, du 12 avril 1929, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 8 mai suivant, M. René Georges Queriaud, pharmacien à Fès-Médina, 89, rue Zekak Lahjar s'est reconnu débiteur envers M. Tahar Essafi, propriétaire à Fès, place du Commerce, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle, le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce dit « Pharmacie Chérifienne », exploité à Fès 89, rue Zekak Lahjar.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

975

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1883
du 22 mai 1929.

Par acte sous signatures privées, fait en double exemplaire à Fès, le 23 mars 1922, déposé chez M^e Henrion, notaire à Rabat, le 13 mai suivant, M. Eric-Paul Meynadier, négociant et M^{me} Charlotte-Simone-Francine Petit, son épouse, demeurant ensemble à Fès, ont vendu à M. Amran Elalouf, commerçant, domicilié au même lieu, le fonds de commerce de limonaderie, eaux gazeuses, eaux stérilisées (Safia) et tireuse de bière, exploité à Fès-Jedid, rue Sidi Bonnafa.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN

974 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1879
du 15 mai 1929

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 16 avril 1929, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, suivant acte notarié du 30 du même mois, M. Ricaud Adrien, commerçant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Munos Martin, commerçant au même lieu, le fonds de commerce dit « Restaurant Louvre et Paix » exploité à Fès, grande rue du Mellah.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

915 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1880
du 16 mai 1929

Suivant acte notarié reçu par le greffe du tribunal de paix de Fès, le 10 mai 1929, M. Octave Gonzalès, coiffeur à Fès, avenue du Général-Poeymirau, a vendu à M^{me} Amélie-Marie-Rose Jouve, commerçante, épouse de M. Jean-Joseph Urso, avec lequel elle demeure à Fès, le fonds de commerce de salon de coif-

fure dit « Salon de la Renaissance » exploité à Fès, 106, boulevard Poeymirau.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

916 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1876
du 14 mai 1929

Par acte sous signatures privées, en date à Rabat du 21 avril 1929, déposé chez M^e Henrion, notaire au même lieu, suivant acte du 1^{er} mai suivant, M. Michel Rizzo, commerçant, domicilié à Rabat, a vendu à M. Dominique Brault, propriétaire même ville, le fonds de commerce de garni dit « Family House » exploité à Rabat, 225, rue des Consuls et 8, impasse Bensaoude.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

913 R

EXTRAIT

du registre du commerce du tribunal de première instance de Marrakech.

D'un acte reçu par M. Pujol secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, investi des fonctions notariales le 10 mai 1929, il appert que M. Amilcare Capelli, limonadier demeurant à Safi, a vendu à M. François Lasagna, forgeron demeurant à Safi,

Un fonds de commerce de limonadier situé à Safi place de la Douane, n° 32, et impasse de la Mer n° 1, connu sous le nom de « Café de l'Avenir » ensemble les éléments corporels et incorporels précisés audit acte.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions stipulés audit contrat.

Les oppositions sur le prix seront reçues de tout créancier ou ayant droit au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

956 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 avril 1929, dont un exemplaire original a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 8 mai 1929.

1° M. Jean d'Hausen, propriétaire, demeurant au château de Faray, commune de Palluan-sur-Indre (Indre);

M. Gérard de Bry-d'Arcy, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts, demeurant à Miliana (Algérie) tous deux représentés par M. Hervé de Saint-Meleuc, suivant pouvoirs en date des 23 février et 6 mars 1929;

Et M. Hervé de Saint-Meleuc, industriel à Marrakech;

Tous trois ayant agi conjointement et solidairement.

2° La Société anonyme des Brasseries du Maroc au capital de 6.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca, quartier d'Aïn Mazî, route de Rabat, représentée par M. Alphonse Charbonnier, son directeur commercial, dûment qualifié aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de ladite société, en date du 31 janvier 1929;

3° La Société Chavanne et Dorée, société en commandite simple, au capital de 720.000 francs, dont le siège social est à Marrakech, représentée par M. Paul Chavanne et Marius Dorée, tous deux gérants;

4° M. Frédéric Darlot, directeur de société, demeurant à Casablanca;

5° M. Max Sandmeyer, chef comptable, demeurant à Casablanca;

6° M. Alphonse Charbonnier, directeur de société, demeurant à Casablanca;

Ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, au capital de un million six cent mille francs, ayant pour raison sociale « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Marrakech, avenue du Guéliz « Villa Jeanette ».

Sous l'article 6 desdits statuts MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc susnommés ont fait apport à ladite société de l'établissement industriel et commercial de fabrication et vente de glaces, limonades, eaux gazeuses, sirops et produits connexes et du portefeuille de représentation commerciale qu'ils exploitaient en commun à Marrakech, avenue du Guéliz, ledit établissement connu sous le nom de « Distillerie Française » et comprenant:

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial « Distillerie Française » inscrit au registre du commerce de Marrakech, sous le n° 218;

2° Les installations diverses, outillages, matériel et objets de nature mobilière servant à son exploitation, ainsi que le mobilier de bureau;

3° La marque de fabrique « Cristal » déposée à l'Office marocain de la propriété industrielle le 19 décembre 1924, sous le n° 1206 d'enregistrement de marques applicables à des sirops, eaux gazeuses, eaux de table et limonades;

4° Le portefeuille de représentations commerciales et notamment les représentations de la maison « Walten ».

Sous le même article 6 desdits statuts la Société Chavanne et Dorée a fait apport à ladite société « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » de l'établissement industriel et commercial de fabrication de glaces, limonades, boissons gazeuses, sirops et produits connexes qu'elle exploitait à Marrakech, ledit établissement compris dans la raison sociale « Chavanne et Dorée » et comprenant:

1° La clientèle et l'achalandage, le nom commercial « Chavanne et Dorée » ainsi que la marque « Chador » sous laquelle ladite société exploite le fonds apporté étant toutefois exclus dudit apport;

2° Les installations diverses, outillage, matériel, objets mobiliers servant à son exploitation.

En rémunération de ces apports en nature il a été attribué, savoir:

A MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, quatre cents parts de mille francs chacune de la société à responsabilité limitée « Entrepôt de la Cigogne de Marrakech » dans les proportions suivantes:

134 parts à M. Jean d'Hausen;

133 parts à M. Gérard de Bry-d'Arcy;

133 parts à M. Hervé de Saint-Meleuc;

Et à la société Chavanne et Dorée cinq cents parts.

En conséquence de ce qui précède tous créanciers de MM. Jean d'Hausen, Gérard de Bry-d'Arcy et Hervé de Saint-Meleuc, ainsi que de la société en commandite simple « Chavanne et Dorée », sont invités à se faire connaître par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Marrakech.

Cette déclaration devra indiquer la qualité de créancier et la somme qui lui est due, contenir une élection de domicile dans le ressort dudit tribunal et être faite au plus tard dans les quinze jours de la présente insertion.

Marrakech, le 16 mai 1929

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.,
BRIANT.

929

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente de biens de faillite sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le vendredi 28 juin 1929, à dix heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés :

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur El Haj el Arbi ben Abderrahman Barkalil, ex-négociant à Mazagan ;

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de la dite faillite, en date du 11 mai 1925 homologuée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 mai 1925.

Désignation des immeubles à vendre :

1^{er} lot du cahier des charges :

La moitié indivise d'une construction édiflée sur un terrain d'une contenance de 1 are 19 centiares, sise à Mazagan, rue du Docteur-Blanc, immatriculée sous le nom de « Barkalil II », titre foncier n° 3318 C.

2^e lot du cahier des charges :

La moitié indivise d'une maison d'habitation édiflée sur un terrain d'une contenance de 1 are 15 centiares, sise à Mazagan, rue Barkalil, immatriculée sous le nom de « Barkalil I », titre foncier n° 3317 C. ;

3^e lot, 10^e du cahier des charges :

Le tiers indivis de : 1^o une parcelle de terre d'une superficie de 2.650 mq. sise banlieue de Mazagan, lieu dit « Sidi bou Afi » ; 2^o une parcelle de terre sise au même lieu, d'une superficie de 4.340 mètres carrés ; 3^o une parcelle de terre sise au même lieu dénommée « Habel Oustani », d'une superficie de 7.851 mq. 55 ; 4^o une parcelle de terre dite « Ard Lalla Zohra », sise entre Sidi bou Afi et El Mouilha ; 5^o une parcelle de terre dite « Essania » sise au même lieu ; 7^o une parcelle de terre dite « Bled el Djedina » sise au même lieu ; 8^o une parcelle de terre dite « Ard Ahmed », sise au même lieu ;

4^e lot, 11^e du cahier des charges :

La moitié, plus le quart indivis d'une parcelle de terre dite « Jardin Ghenadia », sise à El Guerifa, banlieue de Mazagan, d'une superficie totale de 21.000 mètres carrés environ.

Mise à prix :

1^{er} lot : cinq mille francs (5.000 fr.) ;

2^e lot : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

3^e lot : (10^e du cahier des charges) trois mille francs (3.000 fr.) ;

4^e lot : (onzième du cahier des charges) trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier

des charges déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

968

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente de biens de faillite sur baisse de mise à prix

Il sera procédé le vendredi 28 juin 1929, à dix heures du matin, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné :

A la requête de M. le syndic de l'union des créanciers de la faillite Driss ben Kacem Guenoun, ex-négociant demeurant à Mazagan ;

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire de ladite faillite, en date du 21 octobre 1927, homologuée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 octobre 1927.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Un terrain avec construction à usage d'habitation, d'une superficie de 4 ares 54 centiares, sis à Mazagan, quartier du Phare, chemin El Mouilha, immatriculé sous le nom de « Villa Driss ben Kacem Guenoun », titre foncier n° 6866 C., limité :

Au nord-ouest, de B 1 à B 2 ; Tahar Essafi ;

Au nord-est, de B 2 à B 3 : le même ;

Au sud-est, de B 3 à B 4 : la propriété dite « Quartier Neuf », titre n° 3237 C. (chemin du mouilha) lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 15 et 14 de cette propriété ;

Au sud-ouest, de B 4 à 1, sur partie Si Mohamed Chiadmi et sur le surplus la parcelle de terre appartenant au failli, ci-après désignée ; de B 1 à B 2 la limite suit l'axe d'un mur mitoyen entre la propriété « Villa Driss ben Kacem Guenoun » et l'immeuble riverain. Et, en outre, une bande de terrain, d'une superficie de 50 mètres carrés limitant la propriété susdésignée ;

Au sud-ouest, limitée elle-même ;

Au nord, par Tahar Essafi ; Au sud, Si Mohamed Chiadmi ;

A l'ouest, par Bouchaïb et une piste.

La mise à prix est fixée à la somme de cinq mille francs (5.000 fr.).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, où dès à présent toutes

offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements et pour visiter s'adresser audit secrétariat.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

967

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur Nouvelle municipalité sud (rue de la République).

Cette enquête commencera le 25 mai 1929 et finira le 25 juin 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 mai 1929

Le chef
des services municipaux,
COURTIN.

952

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur des Jardins (avenue de Témara).

Cette enquête commencera le 25 mai 1929 et finira le 25 juin 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à

18 heures (dimanches et jours de fêtes exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 mai 1929

Le chef
des services municipaux,
COURTIN.

951

*Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2^e classe*ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est prévenu que par arrêté du caïd des Khlot, en date du 25 mai 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, à compter du 25 mai est ouverte dans la circonscription d'Arbaoua, sur une demande présentée par MM. Deron et Escalats, propriétaires à Souk el Arba du Gharb, à l'effet d'installer une porcherie à Chouaffa, circonscription d'Arbaoua.

Le dossier est déposé au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, où il peut être consulté.

955

*Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 2^e classe*ENQUETE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est prévenu que par arrêté du caïd des Khlot, en date du 25 mai 1929, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée de huit jours, à compter du 25 mai 1929, est ouverte dans la circonscription d'Arbaoua, sur une demande présentée par MM. Halbwechs et Belnoue, colons aux Ouled Mosbah, à l'effet d'installer une porcherie à Ouled Mosbah circonscription d'Arbaoua.

Le dossier est déposé au bureau des affaires indigènes d'Arbaoua, où il peut être consulté.

954

DIRECTION DE LA SANTÉ
ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 3 juillet 1929, à 15 heures 30, dans les bureaux de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

HOPITAL CIVIL DE CASABLANCA

*A. Pavillon
de Neuro-psychiâtrie*

1° lot : maçonnerie, cautionnement provisoire : 7.000 fr., cautionnement définitif : 14.000 francs ;

2° lot : menuiserie, cautionnement provisoire : 4.500 fr., cautionnement définitif : 9.000 francs ;

3° lot : peinture et vitrerie, cautionnement provisoire : 1.000 fr., cautionnement définitif : 2.000 fr. ;

4° lot : Mosaïque, cautionnement provisoire : 4.000 fr., cautionnement définitif : 8.000 fr. ;

5° lot : Ferronnerie, cautionnement provisoire : 2.500 fr., cautionnement définitif : 5.000 francs.

B. Pavillon des contagieux

Peinture et vitrerie, cautionnement provisoire : 900 fr., cautionnement définitif : 1.800 francs.

C. Buanderie et désinfection

Lot unique, entreprise générale, cautionnement provisoire : 5.000 fr., cautionnement définitif : 10.000 fr.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à Casablanca, bureaux de M. Bousquet, architecte, 26 rue de Tours ; à Rabat, direction de la santé et de l'hygiène publiques.

N.B. Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques à Rabat avant le 23 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juillet 1929, à 18 heures.

Rabat, le 29 mai 1929.

978

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**AVIS
D'OUVERTURE DE CONCOURS**

La direction générale de l'instruction publique met au concours l'exécution des travaux de construction de gros œuvre et divers à l'école du centre de Casablanca.

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 14 juin 1929, à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme entrepreneur.

2° Un état détaillé des moyens techniques et financiers dont il dispose pour l'exécution du travail dans les deux cas ci-dessous :

a) Avec emploi de moyens mécaniques.

b) Avec emploi exclusif de main-d'œuvre.

3° Deux soumissions dont le modèle leur sera remis sur leur demande avec un programme de concours, une pour le cas d'emploi de moyens mécaniques, l'autre pour emploi exclusif de main-d'œuvre.

4° Deux bordereaux de prix et deux détails estimatifs ;

5° Un récépissé de versement de cautionnement provisoire.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de M. Vermeil, inspecteur de l'enseignement primaire, avenue Général-Moinier, n° 90, Casablanca, ou à M. Michaud, architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Cautionnement provisoire : 6.000 francs ;

Cautionnement définitif : 12.000 francs.

972

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 juin 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux du service des affaires indigènes de Khénifra, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une école française à Khénifra.

Montant du cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Montant du cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Khénifra. Elles seront reçues jusqu'au 31 mai, à 18 heures, dernier délai.

Le dossier peut être consulté au bureau de M. l'ingénieur subdivisionnaire des travaux publics à Khénifra. Les soumissions devront parvenir par la poste, au bureau de l'ingénieur susdésigné, avant le 8 juin, à 18 heures.

Khénifra, le 18 mai 1929.

923 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

AVIS D'ADJUDICATION

Le 14 juin 1929, à 15 h. 30, il sera procédé dans les bureaux de l'instruction publique à Rabat, à l'adjudication à un seul lot des travaux de construction de l'École professionnelle indigène de Marrakech.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions à l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction de l'instruction publique ;

A Marrakech, à M. Poisson, architecte D.P.L.G.

N. B. — Les références des candidats devront parvenir à M. le directeur général de l'instruction publique avant le 7 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 juin à midi.

Marrakech, le 27 mai 1929

970

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

EXPROPRIATIONS

*Travaux d'amélioration
du Sefrou, au coude
de l'abattoir*

**AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE**

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 3 juin 1929, est ouverte sur le territoire de la ville de Kénitra, sur le projet d'expropriation par la Société des Ports Marocains des terrains nécessaires aux travaux d'amélioration de l'oued Sebou, au coude de l'abattoir, à Kénitra.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra où il peut être consulté.

969

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

*Fourniture de 100 tonnes
de superciment.*

L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat, ancienne résidence, recevra jusqu'au 25 juin 1929 inclus, des offres pour la fourniture de 100 tonnes de superciment.

Délai de livraison : un mois après réception de l'ordre de livraison.

Les fournisseurs désireux de participer à cet appel d'offres devront envoyer à l'adresse ci-dessus indiquée une soumission indiquant le prix du liant rendu à Midelt.

Ils indiqueront dans une notice les qualités du liant proposé et notamment la résistance à la compression des mortiers normaux.

Rabat, le 28 mai 1929.

977

AVIS

Le directeur général des travaux publics du Maroc informe le public que l'administration des travaux publics envisage l'enlèvement du dundee « Joseph-Yvette » immatriculé à Concarneau, n° 1385 et échoué sur la plage à l'intérieur du port de Safi.

Si dans un délai de trois mois à dater de ce jour, le ou les propriétaires n'ont pas procédé à l'enlèvement du bâtiment, l'administration se substituera à eux, en exécution des dispositions de l'article 124 du dahir du 31 mars 1919, modifié par dahir du 26 novembre 1926 et les travaux d'enlèvement seront entrepris par voie d'adjudication.

Rabat, le 24 mai 1929

933

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 102 de Casablanca à Guisser ;

Fourniture de matériaux d'empiècement entre les P.K. 50+000 et 56+400.

Dépenses à l'entreprise : 215.040 fr.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : quatorze mille francs (14.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus désigné à Casablanca avant le 19 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 juin 1929 à 12 heures.

Rabat, le 28 mai 1929.

976

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 juin 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 302 de Fès à Sker, par Taounat ;
2° lot. — Fourniture de 7.947 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Dépenses à l'entreprise : 333.705 fr. 90.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Fès, avant le 19 juin 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 27 juin 1929, à 18 heures.

Rabat, le 25 mai 1929.

963

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, à l'aval de Mechra el Kettane.

AVIS

Le public est informé que la commission d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur l'oued Fouarat, entre Mechra el Kettane et la merdja du Foui, commencera ses opérations le lundi 17 juin 1929, à 8 h. 30 à Mechra el Kettane.

961

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Electrification
du centre de Midelt

AVIS

D'OUVERTURE DE CONCOURS

La direction générale des travaux publics met au concours la fourniture et l'installation du matériel nécessaire à l'électrification du centre de Midelt.

Les industriels qui désirent prendre part à ce concours devront faire parvenir à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, un dossier contenant les pièces suivantes :

1° Un certificat administratif constatant que le soumissionnaire est patenté comme commerçant en matériel électrique ;

2° Un devis descriptif du matériel proposé ;

3° Une soumission dont le modèle leur sera remis sur leur demande, avec un programme du concours.

Les concurrents seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Le délai pour la réception des offres expire le 31 juillet 1929.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Rabat, le 25 mai 1929

964

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) a déposé, le 20 décembre 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 32 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 900 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° K et dont le centre est ainsi défini : 700 mètres sud et 4.000 mètres ouest du marabout S' Mimoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

945 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Minière du M'Zaita (élection de domicile à Mahiridja) a déposé, le 20 décembre 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 33 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 1.200 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° 3065 et dont le centre est ainsi défini : 1.550 mètres nord et 7.700 mètres ouest du marabout S' Mimoun (carte de Debdou (O) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

946 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 37 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1479 dont le centre est ainsi défini : 9.400 mètres nord et 200 mètres est du marabout de la kasha Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

947 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 38 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1480 dont le centre est ainsi défini : 1.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasha Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

948 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février

1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 39 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1481 dont le centre est ainsi défini : 5.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasha Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

949 R

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande
de permis d'exploitation

La Compagnie Métallurgique et Minière franco-marocaine (élection de domicile à Rabat, chez M. Achour, avenue Dar el Maghzen) a déposé, le 25 février 1929, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 40 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1482 dont le centre est ainsi défini : 9.400 mètres nord et 3.800 mètres ouest du marabout de la kasha Fokohine (carte de Debdou (E) au 1/200.000°, contrôle civil de Taourirt).

Pendant la durée de l'enquête de 2 mois, à dater du 25 mai 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

950 R

EMPIRE CHRÉTIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 28 moharem 1348 (6 juillet 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de : un terrain de 20 hectares environ, sis près de l'oued Ouislam, à Meknès, grevé de habous au profit des Ouled Bouachrine.

Cet immeuble est grevé d'un bail à long terme venant à expiration le 1^{er} janvier 1946, au profit de M. Bozzi, commerçant à Meknès, moyennant le prix annuel de 700 francs. Ce bail devra être pris en charge par l'adjudicataire.

Sur la mise à prix de : vingt-deux mille cinq cents francs (22.500 fr.).

Pour renseignements s'adres-

ser : au nadir des Habous Kobra à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

943 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Ferme Bretonne » dont le bornage a été effectué le 9 avril 1929, a été déposé le 26 avril 1929 au bureau du contrôle civil de Chaoufa-nord, à Casablanca et le 4 mai 1929 à la première conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 4 juin 1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaoufa-nord, à Casablanca.

Rabat, le 14 mai 1929

944 R

Réquisition de délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sar-sar, Masmouda, Ahl Roboa.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 4 juin 1929.

Rabat, le 21 février 1929,
BOUDY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 mars 1929 (10 chaoual 1347) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 21 mars 1929 du directeur des eaux et forêts tendant à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés du cercle du Loukkos (territoire d'Ouezzan) situés sur le territoire des tribus : Rhouna, Ahl Serif, Sar-sar, Masmouda, Ahl Roboa.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 juin 1929.

Fait à Rabat,

le 10 chaoual 1347.
(22 mars 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1929.

Le Commissaire
Résident Général,
LUCIEN SAINT.

742 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Casbah de Settat et dépendances », dont le bornage a été effectué le 30 novembre 1928, a été déposé le 29 décembre 1928, contrôle civil de Chaoufa-sud à Settat, et le 2 janvier 1929 à la deuxième conservation de la propriété foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 12 mars

1929, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Chaoufa-sud, à Settat.

Rabat, le 18 février 1929.

412

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

L'inspecteur général des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 (8 kaada 1333) sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 2 juillet 1929.

Rabat, le 3 avril 1929

BOUDY

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 mai 1929 (23 kaada 1347) relatif à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 3 avril 1929 du directeur des eaux et forêts du Maroc tendant à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif boisé de Sidi bel Rhazi (contrôle civil de Kénitra) situé sur le territoire de la tribu des Menasra (fraction Chleuhat), contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 juillet 1929.

Fait à Rabat,

le 23 kaada 1347.
(3 mai 1929)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mai 1929.

Pour le Commissaire
Résident général
Le Ministre Plénipotentiaire
délégué à la Résidence
Générale,
URBAIN BLANC.

980 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 867 en date du 4 juin 1929,

dont les pages sont numérotées de 1480 à 1548 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...